



DELIBERATIONS

(Délibérations du Bureau)

Séance du 18 septembre 2026

Le présent document regroupe l'ensemble des projets de délibérations.

SOMMAIRE

Elu rapporteur : VOITURIEZ Anne

Logement et Habitat

26-B-0037 - Subventions aux associations #ouvrant dans le champ de la politique locale de l'habitat - Subvention 2026	5
---	---

Elu rapporteur : DELEPAUL Michel

Culture

26-B-0038 - Musée de la Bataille de Fromelles - Convention de partenariat avec Musenor - Association des professionnels des musées des Hauts-de-France dans le cadre du projet « Musées et Reconstruction »	11
26-B-0039 - ROUBAIX - TOURCOING - WATTRELOS - Partenariats culturels 2026 - Affectation - 2e tranche ...	18

Attractivité et rayonnement culturel de la Métropole

26-B-0040 - Établissement public de coopération culturelle (EPCC) - Opéra de Lille - Contribution complémentaire pour l'année 2026	22
--	----

Tourisme

26-B-0041 - Groupement d'Intérêt Public Office de Tourisme de la Métropole Européenne de Lille - Modification du montant du soutien 2026	24
--	----

Elu rapporteur : GERARD Bernard

Voiries

26-B-0042 - ROUBAIX - TOURCOING - Pont du Halot et passerelle tournante du Fontenoy - Canal de Roubaix - Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial métropolitain - Autorisation de signature	27
26-B-0043 - Fourniture et mise en #uvre d'enduits superficiels sur chaussée, réalisation de point à temps automatique et de pontage de fissures - Accord-cadre à bons de commande - Appel d'offres ouvert - Lancement et autorisation de signature	52
26-B-0044 - Fourniture et mise en #uvre de coulis bitumineux, d'enrobés coulés à froid et de revêtements superficiels combinés sur chaussées - Accord-cadre à bons de commande - Appel d'offres ouvert - Lancement et autorisation de signature	54
26-B-0045 - Signalisation verticale de police - Fourniture et pose (3 lots) - Accords-cadres à bons de commande - Appel d'offres ouvert - Lancement et autorisation de signature	56
26-B-0046 - Recherche par sondages des réseaux sensibles et non sensibles dans l'emprise des futures opérations de travaux - Lot n° 2 secteur UTLS - Avenant n° 1 - Augmentation du montant maximum du marché - Autorisation de signature	60

Aménagement et Qualités des espaces publics et du réseau cyclable

26-B-0047 - LILLE - Travaux de requalification de la rue Solférino - Avenant n° 1 - Augmentation du montant du marché - Autorisation de signature	62
---	----

Elu rapporteur : MARIAGE-DESREUX Isabelle

Stratégie foncière

26-B-0048 - NEUVILLE-EN-FERRAIN - Sentier du Sapin Vert - 3F Notre Logis - Bail à construction	64
26-B-0049 - MOUVAUX - 8 et 8 bis rue Gabriel Péri - 3F Notre Logis - Bail à construction et à réhabilitation - Modification	66

Elu rapporteur : BRUN Charlotte

Transition énergétique

26-B-0050 - Association Réseau Transition Hauts-de-France - Année 2026 - Subvention	68
26-B-0051 - Contrat Chaleur Renouvelable - Fonds Chaleur de l'ADEME - Attribution - Convention - Autorisation de signature	87

Elu rapporteur : BLONDEAU Alain

Politique de L'Eau

26-B-0052 - MARQUETTE-LEZ-LILLE - QUESNOY-SUR-DEULE - Maintien de rejets d'eau pluviale - Voies Navigables de France (VNF) - Conventions d'occupation temporaire du domaine public - Autorisation de signature	91
26-B-0053 - LILLE - Travaux de réhabilitation du réservoir d'eau potable de la Louvière - Lot n°1 - Étanchéité de la cuve - Avenant n°1 - Augmentation du montant du marché - Autorisation de signature	133

Assainissement

26-B-0054 - ARMENTIERES - Travaux de reconstruction de collecteurs d'assainissement et mise en séparatif dans le quartier Saint Roch - Société BALESTRA TP - Avenant n°1 - Autorisation de signature	135
--	-----

Elu rapporteur : LEGRAND Jean-François

GEMAPI

26-B-0055 - Entretien des voies d'eau et bassins à ciel ouvert métropolitains - Lot n° 7 - Société LEBLEU - Avenant n° 1 - Augmentation du montant maximum du marché - Autorisation de signature	137
--	-----

Agriculture

26-B-0056 - COMINES - Aide économique - Projet d'installation agricole - Potager de la Grande Ourse - Subvention	139
26-B-0057 - ENNETIERES-EN-WEPPES - Aide économique - Projet d'installation agricole - EARL du Buffle - Subvention	152
26-B-0058 - LINSELLES - Aide économique - Projet d'installation agricole - El Colson Antoine - Subvention ...	165

Espaces naturels

26-B-0059 - MARCQ-EN-BAROEUL - WASQUEHAL - Espaces naturels métropolitains - Dragage de la Marque canalisée à Wasquehal - Procédure adaptée - Autorisation de signature du marché	178
---	-----

Trame Verte et Bleue

26-B-0060 - CROIX - Branche de Croix - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - Avenant n° 1	180
26-B-0061 - WASQUEHAL - Branche de Croix - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - Avenant n° 1 .	186
26-B-0062 - LA MADELEINE - Bras de la Basse Deûle - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - Avenant n°1	192
26-B-0063 - LILLE - Bras de la Basse Deûle - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - Avenant n°1	196
26-B-0064 - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - Bras de la Basse Deûle - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - Avenant n°1	200
26-B-0065 - LILLE - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - LA MADELEINE - Travaux de requalification du bras de la Basse Deûle et de ses abords - Lot 1 "VRD, Terrassement, Chemins et Réseaux divers" - Avenant n° 4 ...	204
26-B-0066 - LILLE - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - LA MADELEINE - Travaux de requalification du bras de la Basse Deûle et de ses abords - Lot 3 "Plantation, aménagement paysager" - Avenant n° 2	206
26-B-0067 - VERLINGHEM - Travaux de requalification écologique et paysagère du bois de Verlinghem - Lot 1 - Voirie réseaux ouvrages - Avenant financier n° 1	208

Elu rapporteur : BELABBES Hiazid

Administration

26-B-0068 - Centrale d'Achat Métropolitaine - Acquisition de fournitures de second œuvre du bâtiment - Accord-Cadre à bons de commandes - Appel d'Offres Ouvert - lancement et autorisation de signature	210
--	-----

Elu rapporteur : LEGRAND Dominique

Propreté de l'espace public - Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets

26-B-0069 - Traitement des déchets hors des installations métropolitaines (lot 6) - Marché sur quantités réellement exécutées - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature	212
26-B-0070 - HALLUIN - Modernisation du centre de tri d'Halluin - Mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SPL TRISELEC - Modification de la délibération n° 22-C-0035 du 22 février 2022 - Marché de prestations de conseil juridique - Procédure adaptée - Autorisation de signature	214

Elu rapporteur : CAURE Laurent

Relations internationales et européennes

26-B-0071 - Action internationale - AAP "L'eau pour tous dans le monde" - Lauréats pour l'année 2026 - Subvention	217
---	-----

Elu rapporteur : MONPAYS Jean-Michel

Economie circulaire, collaborative, sociale et solidaire

26-B-0072 - Ecologie Industrielle et Territoriale - Association ECOPAL - Programme d'actions 2026 - Subvention	220
--	-----

Elu rapporteur : COLIN Michel

Assurances

26-B-0073 - Marché d'assurances construction pour l'extension du Biotopé - Procédure formalisée - Appel d'offres ouverts - Lancement et autorisation de signature	222
---	-----

Elu rapporteur : CADART François-Xavier

Rayonnement sportif de la Métropole

26-B-0074 - Stadium - Mise à jour du Règlement intérieur	225
--	-----

Elu rapporteur : TONNERRE Marie

Jeunesse

26-B-0075 - Stratégie # Jeunes en métropole 2.0 - Soutenir l'émancipation des jeunes - Soutien à la promotion et au déploiement du service civique par l'Association Unis Cité	280
26-B-0076 - Stratégie #Jeunes en métropole 2.0 - Fonds d'innovation JeM et pacte des solidarités : projets soutenus et reconduction des subventions	304

Elu rapporteur : CAUDERLIER Frédéric

Métropole citoyenne

26-B-0077 - Association Nationale des Présidents de Conseils de développement - Subvention 2026	310
---	-----



Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LE CHAMP DE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT - SUBVENTION 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu la délibération n°24-B-0417 du Bureau du 20 décembre 2024 portant sur les subventions aux associations œuvrant dans le champ de la politique locale de l'urbanisme du Vieux-Lille et de la métropole lilloise – retrait de la subvention 2024 et échelonnement du versement de la subvention 2025 ;

Vu la délibération n°25-B-0493 du Bureau du 19 décembre 2025 portant sur les subventions aux associations œuvrant dans le champ de la politique locale de l'habitat – Appel à projets 2026 ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole européenne de Lille (MEL) publie chaque année un appel à projets encourageant l'innovation des associations du territoire pour apporter leur concours à la mise en œuvre des ambitions du programme local de l'habitat (PLH) 2022-2028 :

- Porter un projet (global ou ponctuel) ;
- Expérimenter ;
- Assurer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement) et de leur vie (étudiants, jeunes, familles, personnes âgées, etc.).

La présente délibération complète l'instruction des projets délibérés lors du Bureau de décembre 2025.

Projet déposé :

L'association Atelier Populaire d'Urbanisme du Vieux-Lille et de la métropole lilloise (APU du Vieux-Lille) a présenté un projet d'action de terrain « Accompagnement aux droits liés à l'habitat sur la métropole lilloise » visant à mettre en œuvre la politique locale de l'habitat de la MEL, notamment l'orientation : promouvoir une métropole qui accompagne les parcours résidentiels des habitants vulnérables ou aux besoins spécifiques.

La subvention demandée s'élève à 42 000 € (contre 38 000 € accordés en 2025). L'accompagnement aux droits liés à l'habitat consiste à informer, éclairer une stratégie, activer des droits, faire évoluer le cadre légal.

L'accompagnement est à la fois collectif et individuel et permet de répondre à différentes thématiques : exclusion sociale, non-recours au droit, risque d'expulsion locative, mixité sociale, accès au parc locatif social ou privé pour les ménages en précarité.

Critères d'instruction :

Il a été tenu compte :

- De la qualité du projet 2026 et de sa pertinence au regard des orientations de la MEL;
- De la situation financière de l'association ;
- D'autres financements possibles par la MEL (notamment dans le cadre du fonds de solidarité logement et du contrat de ville et des solidarités) ;
- Du bilan de l'action menée en 2025 :
 - Les bilans d'activités transmis font état d'une poursuite des interventions afférentes à l'action d'accompagnement aux droits de l'habitat, avec une légère baisse d'activité depuis 2022. La structure a réorganisé son mode opératoire pour impliquer davantage de bénévoles actifs vers des groupes thématiques, permettant au total : 390 accompagnements dont 135 nouveaux en 2025.
 - L'accent est également mis sur les formations collectives proposées dans le cadre de réseaux partenariaux dépassant la résolution de cas individuels.

Il est proposé de reconduire à l'identique le financement de l'association APU du Vieux-Lille, pour un montant de 38 000 € (au titre de l'activité 2026). Le projet est valorisé au titre du Contrat de ville et des solidarités pour les actions réalisées dans les quartiers prioritaires à hauteur de 11 250 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer une subvention à l'association APU du Vieux-Lille, pour un montant de 38 000 € ;
- 2) D'autoriser M. le Président ou son représentant délégué, au titre de l'exercice 2026, à conclure et signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association concernée ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 38 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



26-B-0037

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LE CHAMP DE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT - SUBVENTION 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu la délibération n°24-B-0417 du Bureau du 20 décembre 2024 portant sur les subventions aux associations œuvrant dans le champ de la politique locale de l'urbanisme du Vieux-Lille et de la métropole lilloise – retrait de la subvention 2024 et échelonnement du versement de la subvention 2025 ;

Vu la délibération n°25-B-0493 du Bureau du 19 décembre 2025 portant sur les subventions aux associations œuvrant dans le champ de la politique locale de l'habitat – Appel à projets 2026 ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole européenne de Lille (MEL) publie chaque année un appel à projets encourageant l'innovation des associations du territoire pour apporter leur concours à la mise en œuvre des ambitions du programme local de l'habitat (PLH) 2022-2028 :

- Porter un projet (global ou ponctuel) ;
- Expérimenter ;
- Assurer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement) et de leur vie (étudiants, jeunes, familles, personnes âgées, etc.).

La présente délibération complète l'instruction des projets délibérés lors du Bureau de décembre 2025.

Projet déposé :

L'association Atelier Populaire d'Urbanisme du Vieux-Lille et de la métropole lilloise (APU du Vieux-Lille) a présenté un projet d'action de terrain « Accompagnement aux droits liés à l'habitat sur la métropole lilloise » visant à mettre en œuvre la politique locale de l'habitat de la MEL, notamment l'orientation : promouvoir une métropole qui accompagne les parcours résidentiels des habitants vulnérables ou aux besoins spécifiques.

La subvention demandée s'élève à 42 000 € (contre 38 000 € accordés en 2025). L'accompagnement aux droits liés à l'habitat consiste à informer, éclairer une stratégie, activer des droits, faire évoluer le cadre légal.

L'accompagnement est à la fois collectif et individuel et permet de répondre à différentes thématiques : exclusion sociale, non-recours au droit, risque d'expulsion locative, mixité sociale, accès au parc locatif social ou privé pour les ménages en précarité.

Critères d'instruction :

Il a été tenu compte :

- De la qualité du projet 2026 et de sa pertinence au regard des orientations de la MEL;
- De la situation financière de l'association ;
- D'autres financements possibles par la MEL (notamment dans le cadre du fonds de solidarité logement et du contrat de ville et des solidarités) ;
- Du bilan de l'action menée en 2025 :
 - Les bilans d'activités transmis font état d'une poursuite des interventions afférentes à l'action d'accompagnement aux droits de l'habitat, avec une légère baisse d'activité depuis 2022. La structure a réorganisé son mode opératoire pour impliquer davantage de bénévoles actifs vers des groupes thématiques, permettant au total : 390 accompagnements dont 135 nouveaux en 2025.
 - L'accent est également mis sur les formations collectives proposées dans le cadre de réseaux partenariaux dépassant la résolution de cas individuels.

Il est proposé de reconduire à l'identique le financement de l'association APU du Vieux-Lille, pour un montant de 38 000 € (au titre de l'activité 2026). Le projet est valorisé au titre du Contrat de ville et des solidarités pour les actions réalisées dans les quartiers prioritaires à hauteur de 11 250 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer une subvention à l'association APU du Vieux-Lille, pour un montant de 38 000 € ;
- 2) D'autoriser M. le Président ou son représentant délégué, au titre de l'exercice 2026, à conclure et signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association concernée ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 38 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC MUSENOR - ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES MUSEES DES HAUTS-DE- FRANCE DANS LE CADRE DU PROJET « MUSEES ET RECONSTRUCTION »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20 C 0008 du 21 juillet 2020 reconnaissant d'intérêt métropolitain le Musée de la Bataille de Fromelles ;

I. Exposé des motifs

Le Musée de la Bataille de Fromelles a été reconnu d'intérêt métropolitain lors de son intégration au sein de la Métropole européenne de Lille en janvier 2017. Il devient Musée de France en 2023.

Depuis cette date, il bénéficie des conseils, des ateliers et des projets développés par l'association "Musenor", association de professionnels de Musée regroupant tous les personnels des Musées de France.

Le Musée a intégré le projet de publication portant sur "Musées et reconstruction" et sa valorisation au sein des musées partenaires.

Afin de formaliser ce partenariat à titre gratuit, une convention doit être signée entre la MEL et l'association Musenor. Cette convention prévoit notamment :

- une contribution aux ateliers, journées d'études et conférences organisés dans le cadre du projet ;
- un possible accueil d'une ou plusieurs manifestations au sein des locaux du Musée de la Bataille de Fromelles ;
- une participation aux travaux de recherche active sur les liens entre musées et reconstruction après guerres ;
- une participation au projet éditorial collectif en rédigeant deux articles consacrés au rôle du Musée de la Bataille de Fromelles vis-à-vis de la reconstruction de la ville après les guerres, articles écrits par Hélène BLANC, directrice du Musée.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'approuver le projet et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association "Musenor".

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Convention entre Musenor – association des professionnels des musées des Hauts-de-France et le Musée de la Bataille de Fromelles dans le cadre du projet « Musées et Reconstruction »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale ou dénomination sociale : **MUSENOR – Association des professionnels des musées des Hauts-de-France**

Adresse : 23 Grand Place, 59100 ROUBAIX

SIRET : 32534761500024

APE : 94.99Z

Représenté par Marie-Lys MARGUERITE, présidente

Ci-après dénommé « Musenor »

Et

Le Musée de la Bataille de Fromelles, en régie directe de la Métropole Européenne de Lille, sise 2 boulevard des cités unies CS70043 59040 Lille cedex, représentée par son Président, Monsieur Éric Skyronka dûment habilité par

Représentée par Michel DELEPAUL, Vice-Président Culture

Ci-après dénommé « le musée »

Il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans la continuité des travaux menés à l'occasion de la commémoration du Centenaire de la Première Guerre mondiale, et à la suite du constat partagé d'une réorientation profonde du propos muséal à l'occasion des Reconstructions après les deux conflits mondiaux, l'association **Musenor** engage un projet de recherche et de valorisation dédié à ces dynamiques.

Ce projet vise à **accompagner les musées du territoire** dans la redécouverte et la mise en lumière de leurs propres histoires de reconstruction, à travers un ensemble d'actions coordonnées, notamment l'organisation **d'ateliers thématiques**.

Les **ateliers "Musées et Reconstruction dans les Hauts-de-France"** ont pour objectif de dresser, avec chaque établissement volontaire, un **état des lieux** des ressources et récits existants, afin de construire collectivement un **processus associant recherche, collecte et programmation culturelle**. Cette démarche participative permettra de rendre visible et de partager, au plus près des territoires, la diversité des reconstructions matérielles, patrimoniales et symboliques à l'œuvre dans les musées de la région.

Ce programme aboutira à la fois à un **projet éditorial collectif** et à une **programmation culturelle partagée**, témoignant de la richesse et de la pluralité des histoires muséales dans les Hauts-de-France, territoire profondément marqué par les conflits du XX^e siècle.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – objet -

La présente convention a pour objet de formaliser la collaboration entre les parties dans le cadre du projet « **Musées et Reconstruction** », initié par l'association Musenor.

Ce projet vise à accompagner les musées des Hauts-de-France dans la recherche, la mise en valeur et la diffusion des connaissances relatives aux reconstructions muséales et patrimoniales consécutives aux deux conflits mondiaux.

Cette collaboration s'articulera autour :

- de l'organisation **d'ateliers, journées d'études et conférences** réunissant les professionnels et auteurs associés ;
- de la réalisation **d'un projet éditorial collectif**, coédité par les associations Musenor et musée de Vassogne sous la forme d'un ouvrage ;
- et de la mise en œuvre **d'une programmation culturelle partagée**, destinée à valoriser les recherches menées dans le cadre du projet.

ARTICLE 2 – obligations du Musée

Le **musée de la Bataille de Fromelles** s'engage à participer activement au projet « **Musées et Reconstruction** », dans la mesure de ses disponibilités et de ses moyens.

À ce titre, le musée :

- contribuera aux **ateliers, journées d'études et conférences** organisés dans le cadre du projet ;
- pourra, le cas échéant, **accueillir une ou plusieurs de ces manifestations** au sein de ses locaux ;
- mènera une **politique de recherche active** sur les thématiques liées à la reconstruction muséale ;
- participera au **projet éditorial collectif** en rédigeant deux **articles consacré à la situation du musée de la Bataille de Fromelles lors de la Reconstruction de la ville après la Seconde Guerre mondiale**.

Chaque auteur ou contributeur associé au musée conserve la **propriété intellectuelle** de sa contribution écrite.

Par la présente convention, le musée et/ou ses auteurs **autorisent Musenor** à reproduire, représenter et diffuser leurs textes et les visuels associés dans le cadre du projet éditorial et de sa promotion, sur tous supports liés au projet « **Musées et Reconstruction** ».

Cette autorisation est consentie **à titre gratuit** et pour la **durée légale de protection des droits**.

ARTICLE 3 – obligations de Musenor

L'association **Musenor** assure la **coordination générale, scientifique et technique** du projet « **Musées et Reconstruction** ».

À ce titre, elle :

- **coordonne l'ensemble des musées partenaires** dans la mise en œuvre du projet, en lien étroit avec les conservateurs et responsables d'établissements membres de Musenor ;
- **assure la définition et le suivi du projet** sous la direction de la **commissaire générale** et du **chargé de mission**, en concertation avec les musées participants ;
- pilote la **réalisation et l'édition de l'ouvrage collectif**, en assurant la **coordination et le suivi éditorial**, ainsi que la **prise en charge des frais de reproduction et de diffusion**, dans la limite de **cinq visuels par auteur** ;
- conduit la **création d'une identité graphique commune** pour l'ensemble du projet, comprenant une **charte graphique et un logo**, déclinés sur les différents supports de communication partagés (programmes, affiches, plaquettes) et pouvant être repris sur les outils propres à chaque musée ;
- met en œuvre une **stratégie de communication commune**, assurant la cohérence et la visibilité des actions conduites dans le cadre du projet ;
- est **seule habilitée à solliciter les subventions** nécessaires à la réalisation du projet, dont elle assure la **gestion et le financement global**.

Les **parties s'engagent à respecter la charte graphique** du projet « *Musées et Reconstruction* » pour toute communication liée à l'opération. Toute publication, affiche ou document devra mentionner le **logo de Musenor** et les **partenaires institutionnels** du projet.

Un **suivi régulier du projet** sera assuré conjointement par Musenor et le musée. Des **points d'étape** pourront être organisés afin de garantir la bonne exécution des engagements et d'adapter, le cas échéant, les actions prévues.

ARTICLE 4 – durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de deux (2) ans** à compter de sa date de signature.

Elle pourra être **tacitement reconduite** par périodes successives d'un an, dans la limite d'une **durée totale de six (6) ans**, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par écrit au moins trois mois avant l'échéance.

ARTICLE 5 – clause compromissoire

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement, avec diligence et bonne foi, en vue de trouver une solution amiable au litige.

À défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties soumettront le litige à un arbitrage ad hoc dont les modalités seront déterminées lors de cette éventualité.

ARTICLE 6 – loi du contrat

La présente convention est régie par la réglementation en vigueur, et les litiges relatifs à l'exécution de celle-ci relèvent des tribunaux territorialement compétents.

Fait à Roubaix, le , en deux exemplaires,

**MUSENOR - Association des Le Musée de la Bataille de Fromelles, la
professionnels des musées des Hauts- Métropole européenne de Lille
de-France**

Marie-Lys MARGUERITE, Présidente

Michel Delepaul, Vice-Président

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130508-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0039

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

ROUBAIX - TOURCOING - WATTRELOS -

PARTENARIATS CULTURELS 2026 - AFFECTATION - 2E TRANCHE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 01 C 0325 du Conseil du 21 décembre 2001 portant application de la nouvelle compétence "soutien et promotion d'événements métropolitains" et fixant le champ d'application des partenariats culturels et les critères d'éligibilité retenus ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Dans le cadre de la politique culturelle de soutien et de promotion des événements culturels métropolitains, il est proposé de retenir les partenariats figurant dans le tableau annexé à la délibération, conformément aux critères d'éligibilité fixés par la délibération n° 01 C 0325 du 21 décembre 2001.

Il s'agit pour la Métropole européenne de Lille de soutenir des actions concourant au rayonnement national, européen et international, mais aussi de participer activement à l'animation culturelle du territoire en soutenant des événements de niveau régional, métropolitain et de proximité, dès lors qu'ils pourront assurer une meilleure intégration de la population et permettre au public le plus large possible de participer, afin de favoriser le vivre ensemble.

L'association Art Point M, la Ville de Wattrelos et l'IMA-Tourcoing ont sollicité un soutien financier de la MEL pour l'organisation de leurs événements en 2026.

Les structures s'engagent à respecter les critères d'éligibilité, fixés par la délibération cadre, qui sont les suivants :

- L'intercommunalité culturelle : l'événement doit se dérouler sur au moins trois communes du territoire métropolitain et permettre le relais entre ces communes en créant un tissu culturel homogène ;
- Le travail en commun de structures culturelles : l'événement doit amener au moins trois structures culturelles, sociales ou éducatives à collaborer à sa mise en œuvre ;

- L'accessibilité des publics : l'évènement doit proposer une absence de discrimination tant géographique que tarifaire, encourageant ainsi l'accès à la culture pour le plus grand nombre.

b. Modalités du partenariat

Chaque évènement retenu a pour but de :

- Favoriser l'intercommunalité dans et par la culture ;
- Favoriser le travail en commun des structures culturelles ;
- Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation culturelle ;
- Rechercher l'excellence ;
- Favoriser la cohésion métropolitaine ;
- Prendre en compte l'innovation culturelle.

Il est proposé de soutenir les projets présentés comme suivant :

- Art Point M - LABO du NAME : 15 000 € ;
- Ville de Wattrelos - Place Ô Mômes : 4 000 € ;
- IMA-Tourcoing - Célébration des 10 ans de l'IMA : 5 000 €.

L'ensemble des trois demandes de partenariats proposées s'élève à un montant global de 24 000 euros. Les descriptifs de chaque projet sont annexés à la présente délibération.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les 3 partenariats tels que décrits en annexe ;
- 2) D'accorder une subvention des montants mentionnés aux projets listés en annexe, pour un total cumulé de subventions de 24 000 € ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec les partenaires bénéficiaires ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 24 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PARTENARIATS CULTURELS 2ème Tranche 2026				
STRUCTURE / ASSOCIATION / COMMUNE	STATUT JURIDIQUE DE LA STRUCTURE	MANIFESTATION / OBJET	MONTANT ATTRIBUÉ EN 2025 <i>en euros</i>	MONTANT ATTRIBUÉ EN 2026 <i>en euros</i>
Art Point M	Association	LABO du Name 2026		15 000
GIP Institut du Monde Arabe Tourcoing	Groupement d'Intérêt Public	Célébration des 10 ans de l'IMA		5 000
Ville de Wattrelos	Commune	Place Ô Mômes	5 000	4 000
TOTAL				24 000

PARTENARIATS CULTURELS 2^{ème} TRANCHE 2026

Présentation des projets retenus pour un soutien de la Métropole Européenne de Lille

Art Point M – LABO du Name 2026

Le LABO du NAME 2026 est un cycle de rencontres professionnelles et grand public organisé en lien avec le festival NAME. Cette deuxième édition vise à proposer un espace d'échanges, de réflexion et de transmission autour des évolutions du secteur des musiques actuelles et électroniques. Le programme s'articule autour de tables rondes, rencontres, ateliers et masterclasses réunissant artistes, professionnels, chercheurs, journalistes et amateurs. Les thématiques abordées concernent notamment les pratiques de programmation, les parcours professionnels, la diversité artistique, les transformations des publics ainsi que les enjeux d'égalité et diversité et de « transmission » générationnelle. Conçu en partenariat avec plusieurs réseaux et acteurs de référence du secteur culturel, le projet contribue à favoriser la diffusion des connaissances, le partage d'expériences et la mise en réseau des participants. Dans le prolongement d'une première édition organisée en 2024, le LABO du NAME a vocation à s'inscrire durablement dans le paysage culturel métropolitain et régional en tant que lieu de ressources, d'échanges et de valorisation des pratiques professionnelles.

Subvention proposée : 15 000€ (soit 43,6% du budget prévisionnel).

GIP Institut du Monde Arabe Tourcoing – Célébration des 10 ans de l'IMA

À l'occasion de son dixième anniversaire, l'Institut du monde arabe-Tourcoing organise, du 20 au 22 novembre, trois journées de célébration destinées à mettre en lumière son action culturelle et son ancrage dans le territoire des Hauts-de-France. Cet événement festif réunira le public autour d'un programme riche et fédérateur comprenant un bal des 10 ans animé par la Compagnie du Tire-Laine, des concerts, un karaoké consacré aux chansons de l'exil, un DJ set ainsi que des cartes blanches confiées aux partenaires historiques de l'IMA-Tourcoing. Une exposition du photographe Serge Najjar consacrée au Liban sera également accessible tout au long du week-end. Au-delà de la dimension festive, cette manifestation vise à célébrer une décennie de dialogue interculturel, de diffusion artistique et de valorisation des cultures du monde arabe. À travers cet anniversaire, l'IMA-Tourcoing souhaite rassembler habitants, partenaires et institutions autour des valeurs de partage, de diversité culturelle et de vivre-ensemble qui fondent son projet depuis son ouverture en 2016.

Subvention proposée : 5 000€ (soit 12,5% du budget prévisionnel).

Ville de Wattrelos – Place Ô Mômes

Le festival « Place Ô Mômes », organisé par la Ville de Wattrelos, est une manifestation culturelle dédiée au jeune public et aux familles, visant à favoriser l'accès des enfants au spectacle vivant et aux pratiques artistiques. L'édition 2026 se déroule du 3 mai au 3 juin et propose une programmation pluridisciplinaire associant spectacles de théâtre, musique, chant, ateliers participatifs et animations en espace public. Le projet comporte également un important volet d'éducation artistique et culturelle à travers des interventions menées en milieu scolaire, des rencontres chantantes en partenariat avec l'Éducation nationale et une exposition présentant les réalisations des élèves. En associant structures culturelles, artistes, établissements scolaires et habitants, le festival contribue à la sensibilisation des jeunes publics aux différentes formes d'expression artistique, à l'encouragement de la pratique culturelle et à la valorisation des projets développés sur le territoire. Cette manifestation constitue ainsi un temps fort de l'action culturelle locale en direction de la jeunesse et des familles.

Subvention proposée : 4 000€ (soit 12,5% du budget prévisionnel).

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130507-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0040

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) - OPERA DE LILLE - CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 07 C 0476 du Conseil du 29 juin 2007 portant adhésion de la MEL à l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) "Opéra de Lille" ainsi que l'adoption de ses statuts ;

Vu la délibération n° 07 C 0676 du Conseil du 16 novembre 2007 portant sur l'approbation définitive des statuts de l'EPCC ;

I. Exposé des motifs

Depuis 2007, la MEL est adhérente à l'EPCC Opéra de Lille aux côtés de la Ville de Lille, de la Région Hauts-de-France et de l'État. Conformément à l'article 19 des statuts de l'EPCC relatif aux contributions financières, la contribution statutaire de la MEL s'élève à 1 830 000 €.

Les statuts de l'EPCC prévoient également la possibilité pour les partenaires de verser une contribution complémentaire après délibération de l'assemblée délibérante de chaque partenaire.

Depuis 2008, l'Opéra de Lille a réussi à maintenir son activité artistique et culturelle et sa fréquentation tout en élargissant l'origine sociale et géographique de son public.

Grâce à la qualité de son activité, l'Opéra de Lille trouve sa place dans le paysage lyrique national et contribue ainsi au rayonnement de la métropole.

Labellisé « Théâtre lyrique d'intérêt national » par le Ministère de la Culture en 2017 puis renouvelé en janvier 2026, l'Opéra a atteint un niveau de reconnaissance nationale. Inscrit sur son territoire et dans les réseaux internationaux, l'Opéra mène des projets ambitieux sur le plan artistique et envers les publics.

L'Opéra bénéficie depuis 2011 d'une contribution complémentaire permettant de maintenir son activité artistique et culturelle et de favoriser l'accès au plus grand nombre à sa programmation.

Lors du Conseil d'administration du 11 décembre 2025 et conformément à l'article 19 de ses statuts, l'Opéra de Lille a présenté un besoin de financement pour l'année 2026 afin de maintenir son activité artistique et culturelle.

A l'instar des années précédentes, il est proposé que la MEL reconduise ce soutien, en sa qualité de membre de l'EPCC, par le versement d'une contribution complémentaire identique à celle de 2025, soit d'un montant de 455 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les programmations artistiques et culturelles de l'Opéra de Lille ;
- 2) D'accorder une contribution complémentaire d'un montant de 455 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 455 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MME Charlotte BRUN n'ayant pas pris part au débat et au vote, étant en situation de conflit d'intérêts.

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130506-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0041

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC OFFICE DE TOURISME DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MODIFICATION DU MONTANT DU SOUTIEN 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article 5217-2 du code général des collectivités territoriales définissant les compétences obligatoires des métropoles, et notamment en matière de tourisme ;

Vu le code du tourisme et, notamment, ses articles L.134-1 et suivants et R.134-13 et suivants ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération n° 15 C 0646 du Conseil métropolitain du 19 juin 2015 relative à la mise en œuvre de la compétence tourisme et les moyens transférés des communes vers la MEL ;

Vu la délibération n° 17 C 0652 du Conseil métropolitain du 1er juin 2017 relative à la stratégie touristique « Les défis de la destination Lille 2017-2025 » ;

Vu la délibération n° 18 C 1178 du Conseil métropolitain du 14 décembre 2018 portant création de l'agence d'attractivité Hello Lille ;

Vu la délibération n° 24 C 0321 du Conseil métropolitain du 18 octobre 2024 portant création du Groupement d'Intérêt Public « Office de tourisme de la MEL », et adoptant sa convention constitutive et ses annexes ;

Vu la délibération n° 24 C 0456 du Conseil métropolitain du 20 décembre 2024 relative au soutien de la MEL au GIP OTM pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° 25 B 0156 du Bureau métropolitain du 27 juin 2025 portant octroi d'une subvention en nature au GIP OTM sous la forme d'une mise à disposition à titre gratuit des bureaux situés aux 189,191,193 Boulevard de la Liberté à Lille ;

Vu la délibération n° 25 C 0273 du Conseil métropolitain du 17 octobre 2025 portant sur la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens liant la MEL au GIP OTM pour les années 2025 et 2026 ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

L'Office de Tourisme de la Métropole européenne de Lille a été créé le 1er janvier 2025, sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public à l'initiative conjointe de la MEL et de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Grand Lille.

La MEL et le GIP OTM ont signé une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2025-2026, précisant les engagements de ce dernier en matière d'accueil et de promotion touristique.

La MEL apporte ainsi son concours financier au GIP OTM, en sa qualité de membre, par le biais d'une contribution financière, délibérée en octobre 2025 pour l'année 2026, d'un montant de 4,4 millions d'euros.

L'Office de Tourisme Métropolitain a présenté son bilan financier 2025 à la MEL. Il est apparu que des crédits n'ont pas été consommés lors de l'année écoulée, et ont été reportés par le GIP de 2025 à 2026 pour la bonne réalisation des actions concernées. Dans ce contexte, la MEL propose de diminuer la contribution financière 2026 du montant nécessaire au fonctionnement de la structure, à savoir 4,2 millions d'euros, soit une diminution du montant initialement délibéré de 200 000 euros.

b. Modalités du partenariat

Il est proposé de baisser la contribution financière de la MEL au GIP OTM de 200 000 €, soit une contribution de 4,2 millions d'euros contre les 4,4 millions d'euros initialement délibérés.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De modifier la contribution financière de la MEL au GIP OTM initialement délibérée à hauteur de 4,4 millions d'euros à 4,2 millions d'euros pour l'année 2026, soit une diminution de 200 000 euros ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 4,2 millions d'euros aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture : 918-lmc100000130501-DE
Date de signature : 18/09/2026
Date de publication : 18/09/2026

26-B-0042

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

ROUBAIX - TOURCOING -

PONT DU HALOT ET PASSERELLE TOURNANTE DU FONTENOY - CANAL DE ROUBAIX - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL METROPOLITAIN - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert de propriété du domaine public fluvial étatique au profit de la métropole européenne de Lille (MEL) en date du 15 novembre 2013 ;

Vu la demande de la société RTE pour la réalisation et l'occupation de deux liaisons souterraines électriques sous le Canal de Roubaix à hauteur du Pont du Halot à Tourcoing et de la passerelle tournante du Fontenoy à Roubaix à l'appui d'éléments techniques du 25 février 2026 et des 26 et 28 mai 2026 ;

Vu la saisine de la part de la société RTE du 9 mars 2026 pour la création de deux lignes souterraines de 225 000 volts par forage dirigé sous le canal de Roubaix et à hauteur de la partie nord du pont du Halot à Tourcoing et de la passerelle tournante du Fontenoy à Roubaix ;

Vu l'autorisation de commencement de travaux de la part de la MEL du 20 mars 2026 pour une échéance opérationnelle au 6 avril 2026 ;

I. Exposé des motifs

Par saisine du 9 mars 2026, la société RTE a demandé auprès de la MEL une autorisation de commencement de travaux pour la création de deux lignes souterraines par forage dirigé sous le canal de Roubaix, à hauteur de la partie nord du pont du Halot à Tourcoing et de la passerelle tournante du Fontenoy à Roubaix.

Il est ici rappelé que la MEL a la qualité de propriétaire depuis le 15 novembre 2013 du canal de Roubaix dans le cadre du transfert définitif de ces portions du domaine public fluvial de l'État au domaine public fluvial métropolitain, comprenant la voie d'eau, les chemins de halage et certains terrains jouxtant le canal.

Par courrier en date du 20 mars 2026, la MEL a accordé une autorisation préalable de commencement de travaux à compter du 6 avril 2026 le temps de formaliser la présente occupation temporaire par voie conventionnelle, conformément au code général de la propriété des personnes publiques.

Le projet de convention d'occupation temporaire, à l'appui des éléments techniques de RTE transmis le 25 février 2026 et les 26 et 28 mai 2026, a été stabilisé entre les parties et fait désormais l'objet d'un examen par la présente délibération.

Il en ressort que la présente occupation du domaine public fluvial est proposée pour une durée de 30 ans et d'une redevance financière à percevoir par la MEL pour une somme annuelle totale et révisable de 3 219,48 €, sur la base du barème applicable et en vigueur.

Il est ainsi proposé de conclure pour ces deux secteurs à Tourcoing et Roubaix une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial métropolitain au profit de la société RTE aux conditions précitées.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention d'occupation temporaire avec RTE pour une durée de 30 ans et relative à la partie nord du pont du Halot à Tourcoing et la passerelle tournante du Fontenoy à Roubaix, et tout acte s'y rapportant ;
- 2) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION

**portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de
la Métropole Européenne de Lille
au profit de la société RTE
Communes : Tourcoing (59599) et Roubaix (59512)
LIAISON SOUTERRAINE 225kV LA CROIX - ROUBAIX NORD N°
1 & 2
Référence Rte : Ci16LS 2026-1124**

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-François LEGRAND, agissant en application d'un arrêté du Président de la MEL n° 26-A-0100 du 10 avril 2026,

Ci-après dénommée « la Métropole Européenne de Lille » ou « la MEL »,

Et :

La société dénommée « RTE, RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE », Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, dont le siège social est situé Immeuble Window, 7C place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE Cedex, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258.

Représentée par Cyril WAGNER, agissant en sa qualité de Directeur Adjoint, dûment habilité à cet effet, faisant éléction de domicile à la Direction des Projets Terrestres, Centre projets Réseau Terrestre Lille, 247, allée Francine COCKENPOT, 59000 à Lille.

;

Ci-après désignée par l'appellation "RTE"

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

- Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ; Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ; Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

- Vu l'arrêté préfectoral de transfert de propriété du domaine public fluvial étatique au profit de la métropole européenne de Lille en date du 15 novembre 2013 ;

Ajout de la délibération du Bureau de la MEL du 18/09/2026.

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du CG3P disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre ;

Considérant que l'article R2122-1 du même code dispose que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consenti, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention ;

Etant préalablement exposé que :

Suite au transfert de propriété du domaine public fluvial de l'établissement Voies Navigables de France, la Métropole européenne de Lille est devenue propriétaire du Canal de Roubaix et de ses abords.

Ce domaine public fluvial métropolitain comprend la voie d'eau, les chemins de halage et certains terrains jouxtant le canal.

Dans le cadre du renouvellement de son réseau, RTE déploie son réseau par deux lignes souterraines 225 000 volts à proximité immédiate de la partie nord du pont du Halot à Tourcoing par forage dirigé et doit faire l'objet d'une **convention d'occupation temporaire** après obtention de l'accord par courrier officiel de la MEL en date du 20 mars 2026.

La technique du forage dirigé se décompose en deux phases principales :

- Le forage du trou pilote,
- L'alésage et la pose des fourreaux.

L'emprise du chantier est constituée par l'aire de travail nécessaire à la foreuse, aux systèmes de commande, au bassin à boue, ...

Le forage n°4, zone Mazamet, permet de franchir le canal de Roubaix. Les liaisons RTE seront, au point le plus bas, à 15m de profondeur.

Il y aura deux forages dirigés : un par liaison.

L'ouvrage est composé :

- 3 fourreaux pour câbles de puissances ;
- 2 fourreaux pour câble fibres optiques (nécessaire à l'exploitation de la liaison) ;
- 1 fourreau de réserve ;

Les câbles seront déroulés dans des fourreaux en PEHD, sans béton.

Concernant les forages sous les canaux, les franchissements du canal de Tourcoing (largeur de canal environ 20 mètres) et du canal de Roubaix (largeur du canal environ 22 mètres) font respectivement environ 37 mètres et 42 mètres, berges comprises.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

Dans le cadre du renouvellement de son réseau, RTE déploie son réseau par deux lignes souterraines 225 000 volts à proximité immédiate de la partie nord du pont du Halot à Tourcoing et de la passerelle piétonne reliant la promenade Au fil de l'eau et le quai de Dunkerque sur Roubaix par forage dirigé et doit faire l'objet de la présente convention d'occupation temporaire.

Pour répondre à ce besoin, la MEL, devenue propriétaire des terrains sus mentionnés, remet à disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente convention.

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la MEL par la société RTE

Article 2 Domanialité

Les terrains occupés, anciennes propriétés publiques de l'État, ont été transférés auprès de la MEL dans son patrimoine public fluvial.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public fluvial. À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

La présente convention ne confère aucun droit réel à la société RTE.

Article 3 Description des emprises

La Métropole européenne de Lille met temporairement à la disposition de la société RTE une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voies d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Canal de Roubaix	Embranchement de Tourcoing	12,828	Droite et Gauche	TOURCOING
Canal de Roubaix	Canal de Roubaix, de Marquette à la frontière (Passerelle tournante du Fontenoy)	12,646	Droite et Gauche	ROUBAIX

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée.

Des plans annexés à la présente convention reprend le secteur convoité ainsi que les canalisations souterraines utilisées.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désigné ci-dessus aux fins suivantes : construction de deux lignes souterraines de 225 000 volts, leur surveillance, leur entretien et le cas échéant la réparation des ouvrages concernés.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements énoncés à l'article 5.

L'occupant ne pourra affecter les emprises à une destination autre que l'activité de transport d'électricité.

Article 5 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} avril 2026, reconductible par accord exprès, par échange de courriers concordants entre les parties au moins deux ans avant sa fin théorique.

Article 6 Obligations financières

Au titre de la présente convention, l'Occupant s'acquittera annuellement d'une redevance à terme échu.

Il est rappelé que les franchissements du canal de Tourcoing font environ 37 mètres (largeur du canal environ 20 mètres) et que les franchissements du canal de Roubaix font environ 42 mètres (largeur du canal environ 22 mètres).

La redevance pour l'année 2026 représente un montant total de trois mille deux cent dix-neuf euros et quarante-huit centimes d'euros mille huit cent trente virgule quatre-vingt-quatre euros (3 219,48 euros).

Ce montant sera révisé annuellement sur chacune des deux communes suivant l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC).

Article 7 Etat des lieux

L'occupant s'oblige à recevoir les emprises « en l'état » et sans réserve.

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée et à la fin de l'occupation, La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état à la charge de la société RTE.

Article 8 **Caractère personnel de l'occupation**

La présente convention est consentie à usage exclusif de l'occupant : l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est de ce fait exclusivement personnelle.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Par conséquent, toute cession de tout ou partie des droits conférés par la présente convention est prohibée. Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Toute mise à disposition de tout ou partie des lieux au profit d'un tiers, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est interdite.

Article 9 **Obligations de l'occupant**

La société RTE doit informer la Métropole européenne de Lille de toute dégradation, dommage et dégât de nature à préjudicier le domaine public fluvial mis à disposition.

RTE s'engage à signaler sous 24h toute dégradation ou tout problème rencontré auprès du gestionnaire par mail à l'adresse relaiscanal@lillemetropole.fr

L'occupant a l'obligation de prévenir la Métropole européenne de Lille au moins 48h avant toute intervention de maintenance et de surveillance au 03 20 63 11 23 ou par mail à l'adresse relaiscanal@lillemetropole.fr. Ainsi la Métropole européenne de Lille pourra s'assurer que la circulation est possible et qu'aucun événement particulier n'empêche l'intervention souhaitée (fauche des berges, chantier/ co-activités, événement sportif ou autre).

En cas d'intervention d'urgence pour fuite de gaz, le délai de 48h n'est pas exigé. Néanmoins, l'occupant devra informer la Métropole européenne de Lille par téléphone au 07 87 01 00 53.

L'occupant ne peut réaliser que des travaux ou des aménagements relatifs à son activité : transport d'électricité.

L'occupant sollicitera les prescriptions techniques auprès des gestionnaires des emprises concernées avant travaux ainsi que les déclarations de travaux (DT/DICT) et arrêté de circulation.

La société RTE devra prévenir la Métropole européenne de Lille, aux coordonnées ci-dessus, au moins 10 jours à l'avance par écrit, du commencement des travaux. L'ensemble des travaux entrepris doit être conduit de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public convoité. L'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont formulées par la Métropole européenne de Lille.

Article 10 **Prérogative de la Métropole européenne de Lille**

La Métropole européenne de Lille se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagement et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectuée par l'occupant.

Ce contrôle n'engagera en aucun cas la responsabilité de la Métropole européenne de Lille tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers. L'occupant demeure seul responsable des travaux et des dommages causés.

La Métropole européenne de Lille se réserve le droit de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à disposition.

L'occupant doit laisser circuler les agents de la Métropole européenne de Lille sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de drainage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la Métropole européenne de Lille exécuter les travaux dans le périmètre défini.

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit pour les troubles de jouissance résultant de travaux d'entretien, de réparations qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quel que soit la durée.

Article 11 Assurance - recours

L'occupant souscrit une assurance de responsabilité civile, auprès d'une compagnie notoirement solvable, permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la MEL et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés par l'exécution des travaux et prestations objet de la présente convention et ses annexes.

Le niveau et l'étendue des garanties exigées par la MEL sont adaptés aux risques inhérents aux prestations objet de la présente convention et ses annexes notamment sans que cette liste soit exhaustive : présence d'un canal et d'un pont.

L'occupant s'engage à répondre dans les meilleurs délais à toute sollicitation, que celle-ci provienne de la MEL ou d'un tiers, concernant la mise en œuvre de sa responsabilité au regard des obligations découlant de la présente convention et de ses annexes.

Outre la nature des risques couverts et les montants de garantie, les attestations d'assurance précisent le nom de la compagnie d'assurances apéritrice et ses co-assureurs éventuels, la liste exacte des activités garanties, les montants de franchises, la renonciation à recours, les principales exclusions, la période de validité et l'indication que l'attestation vaut justification de paiement.

L'occupant transmettra les attestations d'assurance à la Métropole Européenne de Lille au plus tard à la signature de la présente convention. Les attestations devront être transmises annuellement.

L'occupant reconnaît être son propre assureur du montant des sommes franchisées et rester redevable de celles-ci vis-à-vis de la MEL et/ou des tiers, ainsi que du montant du sinistre pour la quote-part non indemnisée par l'assureur du fait notamment d'un montant de garantie insuffisant, d'un défaut d'assurance, de déchéance partielle ou totale de garantie et/ou d'exclusion.

Pendant toute la durée de la convention, les garanties et montants des garanties sont en rapport avec l'exécution des prestations exposées dans la présente convention et ses annexes.

La présentation des attestations d'assurances ainsi que les garanties effectivement souscrites ne modifient en rien l'étendue des responsabilités assumées par l'occupant.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles.

L'Occupant et ses assureurs devront renoncer aux recours pour quelque cause que ce soit contre la Métropole européenne de Lille et ses assureurs. En outre, la renonciation au droit de subrogation ne sera pas applicable dans le cas où le sinistre aurait pour origine un acte intentionnel de la MEL.

Article 12 Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 13 Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation de l'activité pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est caduque, doivent procéder à une remise en état lieux conformément à l'article 7 de la présente convention, sauf accord contraire exprès conclu entre les parties.

Article 14 Résiliation

Article 14-1 : Résiliation pour faute

En cas d'inexécution de l'occupant d'une de ses obligations, la Métropole Européenne de Lille peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme. Cette résiliation doit être motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit, à ses frais et à sans délai, remettre les lieux dans leur état primitif, sauf dispense écrite de la Métropole européenne de Lille.

Article 14-2 Résiliation unilatérale

La Métropole européenne de Lille se réserve le droit, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé.

La résiliation prendra effet à l'issue d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis d'au moins 2 mois.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise des lieux dans leur état initial, sauf s'il en est dispensé. Cette dispense expresse de la Métropole européenne de Lille doit être écrite.

L'occupant, dont la convention est résiliée, ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

En cas de résiliation pour faute ou de résiliation unilatérale, la société RTE devra assurer le démontage, l'évacuation de ses biens et la remise en état dans les six mois suivant la fin de l'occupation, délai pouvant être réduit à deux mois en cas d'urgence pour raison de sécurité. Les parties procèderont alors à un état des lieux contradictoire pour constater cette remise en état.

Article 15 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L422-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Métropole Européenne de Lille : sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043, 59040 LILLE CEDEX
- RTE : sise 247, allée Francine COCKENPOT, 59000 LILLE

Annexes

- Plan et notice technique du 25/02/2026.
- Profil en long et vue en plan du 26/05/2026 et passages sous canal du 28/05/2026.

Fait à Lille, le

RTE	La Métropole Européenne de Lille,
-----	-----------------------------------

Pour la SA RTE, (à compléter)	Pour le Président, Le Vice-Président Délégué, Monsieur Jean-François LEGRAND
----------------------------------	--

PROJET

Explications techniques sur la pose des canalisations – zone Mazamet

Ce projet consiste en la création de deux liaisons souterraines 225 000 volts entre les postes de La Croix et Roubaix-Nord.

- **Passage en tranchée**

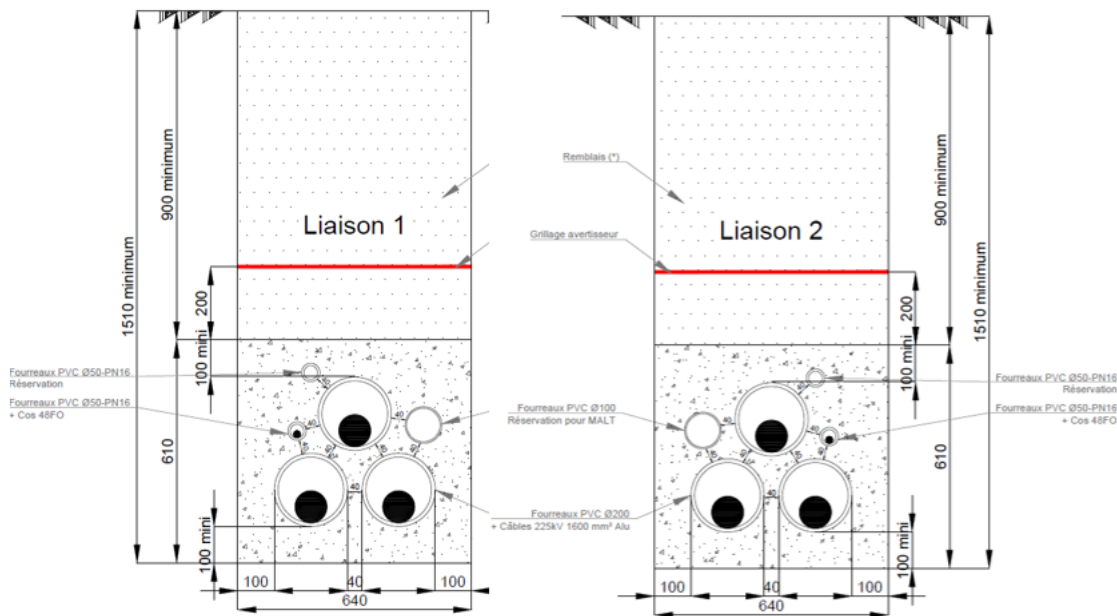
Les étapes du passage en tranchée :

1. Terrassement pour création d'une fouille
2. Mise en place des fourreaux
3. Remblaiement de la fouille et remise en état des surfaces
4. Déroulage des câbles électriques dans les fourreaux

Sur ce projet RTE, dans le secteur Mazamet, l'ouvrage est composé :

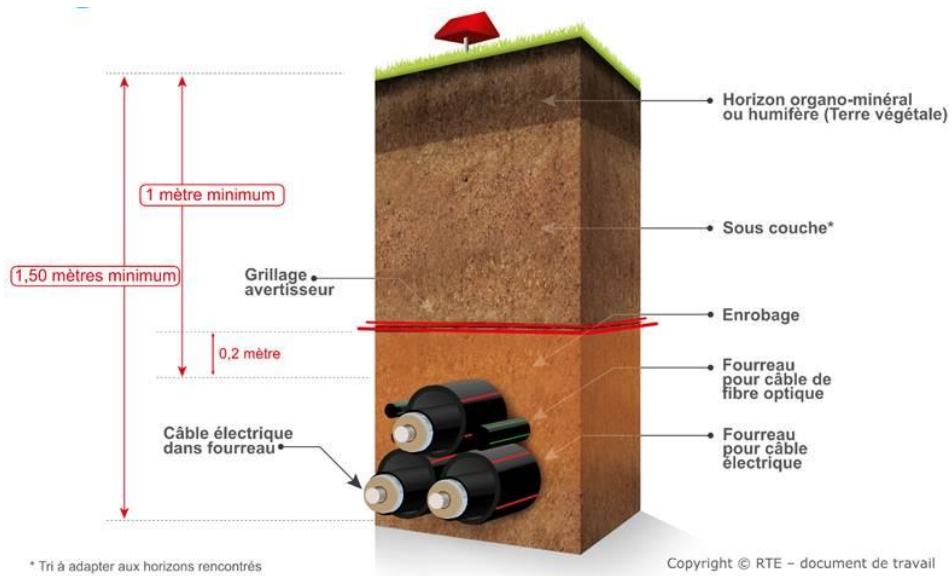
- 3 fourreaux pour câbles de puissances
- 2 fourreaux pour câble fibres optiques (nécessaire à l'exploitation de la liaison)
- 1 fourreau de réserve

Un grillage avertisseur rouge est placé à environ 20 cm au-dessus de l'ouvrage pour signaler la présence du câble en cas de travaux ultérieurs à proximité.



Dans le cadre de la zone Mazamet, les câbles seront posés dans des fourreaux en PEHD, sans béton. Ils sont installés dans une tranchée d'environ 1,5 mètre de largeur avec une profondeur d'environ 1,5 mètre minimum suivant le profil du terrain et sauf cas spécifique.

L'emprise travaux à considérer est de 7-8m de large (modulable selon les secteurs)



Constitution schématique d'un câble de puissance :

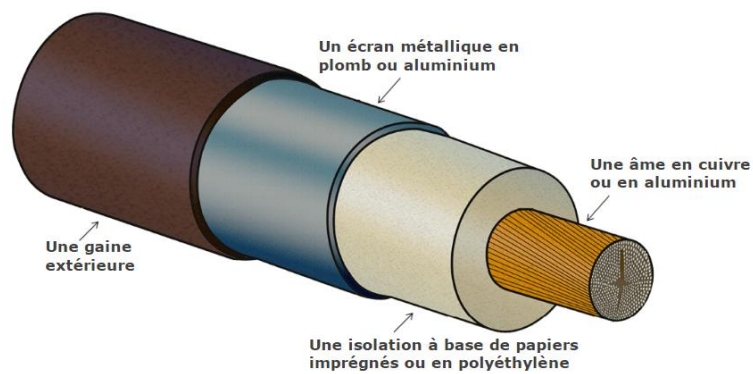
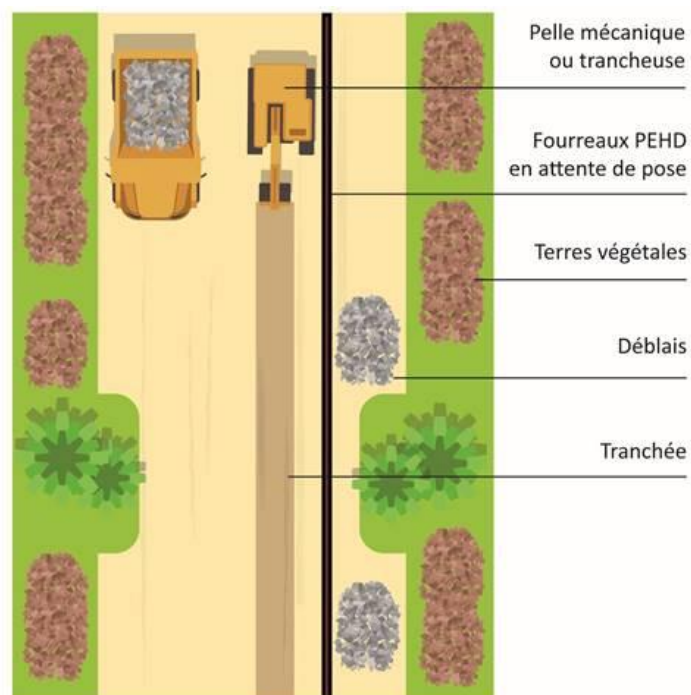


Schéma théorique des travaux :

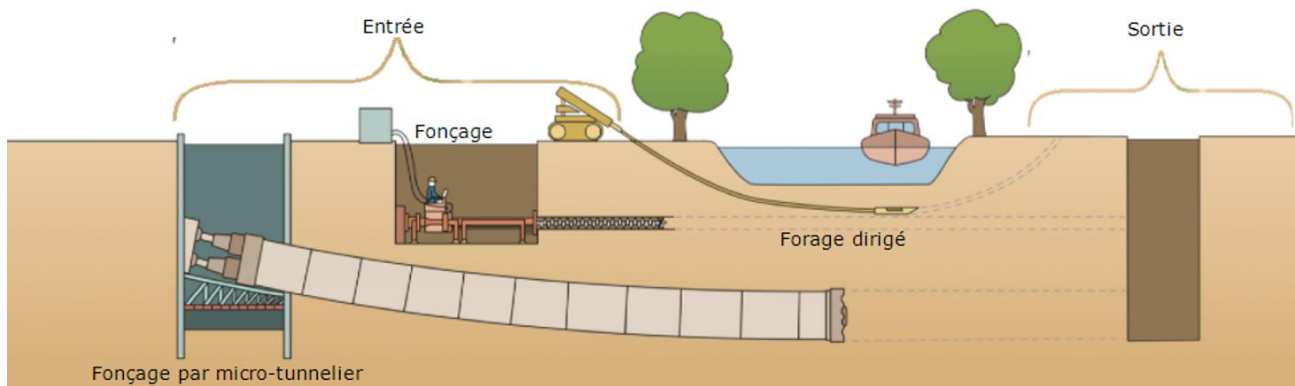


- **Passage en sous-œuvre**

« Passage en sous-œuvre » est un nom générique donné à un ensemble de techniques permettant le passage dans le sol de canalisations diverses et en particulier de câbles HTB sans recourir à l'ouverture d'une tranchée.

Ces techniques de pose sans tranchée sont composées de trois grandes catégories :

- Les forages dirigés (n°4 sur le tracé RTE, passage sous canal de Roubaix)
- Les fonçages (fonçage n°3 sur le tracé RTE, passage sous Bd Gambetta et emprise métro)
- Les microtunnels.



Le contexte local rend parfois difficile le passage en tranchée : encombrements du sous-sols, voies ferrées, cours d'eaux, autoroutes...).

Les passages en sous-œuvre permettent :

- De franchir ces obstacles naturels ou artificiels
- De diminuer fortement les nuisances qui seraient générés par des travaux traditionnels (interruption circulation, étranglements...).

Forage dirigé

La technique du forage dirigé se décompose en deux phases principales :

- Le forage du trou pilote,
- L'alésage et la pose des fourreaux.

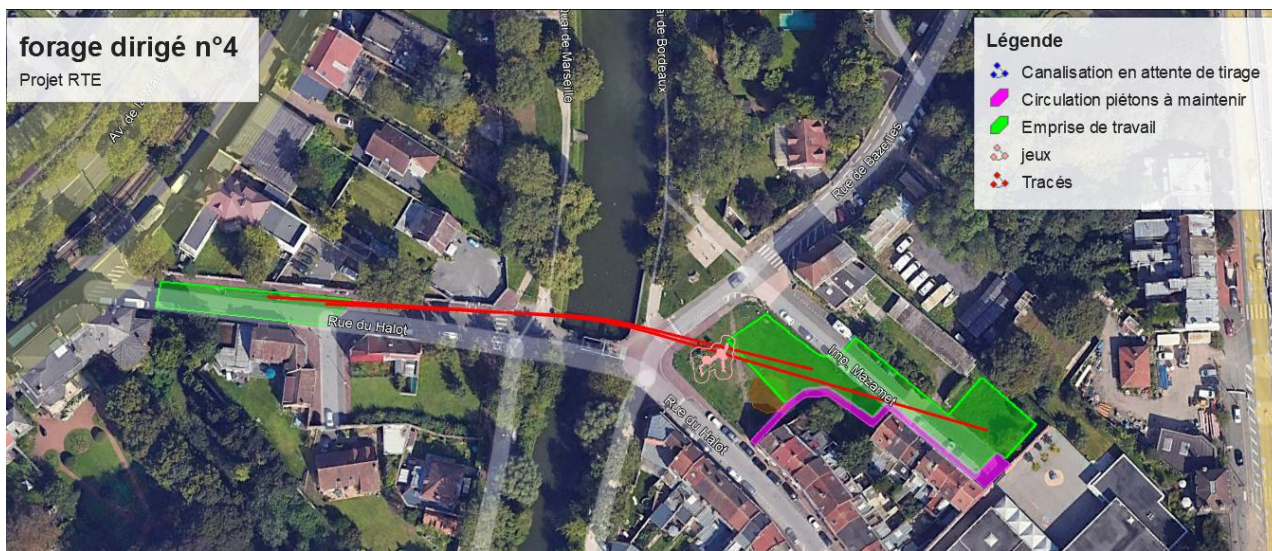
L'emprise du chantier est constituée par l'aire de travail nécessaire à la foreuse, aux systèmes de commande, au bassin à boue, ...

La réalisation d'un passage en sous-œuvre pour lever une contrainte ou passer un obstacle implique des surcoûts et des risques supplémentaires par rapport au mode de pose en tranchée.

Le forage n°4, zone Mazamet, permet de franchir le canal de Roubaix. Les liaisons RTE seront, au point le plus bas, à 15m de profondeur.

La technique du fonçage n'a pas été retenue pour ce franchissement en raison de la longueur totale de l'obstacle à traverser. En effet, le site étant situé en zone urbaine, les emprises disponibles pour l'installation d'une plateforme de travail sont très limitées, impliquant un linéaire de forage de plus de 100 m. Les fonçages sont adaptés pour ces linéaires.

Il y aura deux forages dirigés : un par liaison.



Fonçage

Le fonçage nécessite la réalisation de puits : puits d'entrée, puits de sortie. A partir du puits d'entrée, le fonçage est effectué horizontalement.

Le procédé consiste à mettre en place dans le sol à partir d'un puits de travail des tubes en acier, béton âme tôle, PEHD. L'appareil de fonçage est placé dans le puits d'entrée.

A l'issue du fonçage, les puits sont intégralement rebouchés.

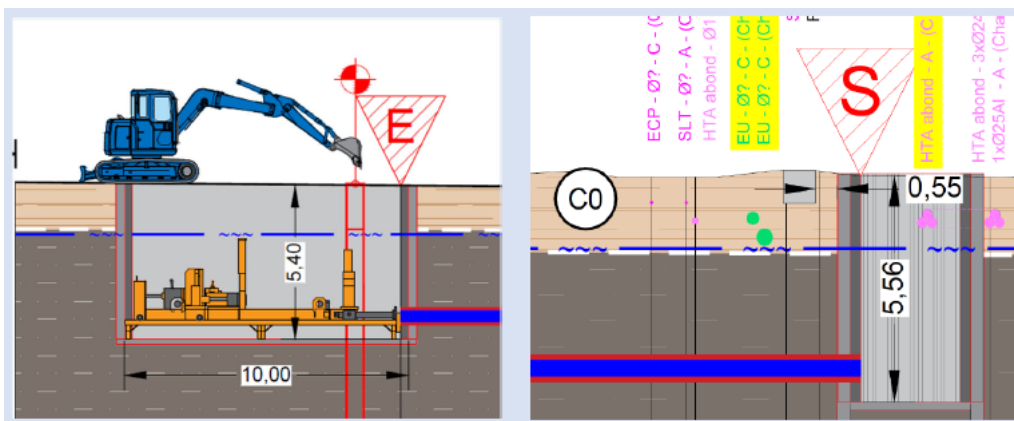
Sur le passage sous le Boulevard Gambetta, la solution de forage dirigé a été écartée en raison du recul disponible très restreint. Aussi, l'emprise de la station de métro Carliers contraint la solution technique.

Compte-tenu du linéaire du sous-œuvre, la technique du fonçage à la tarière est la plus adaptée.

Longueur du fonçage : 42ml. Les deux fonçages utiliseront les mêmes puits d'entrée et de sortie.



Puits envisagés :

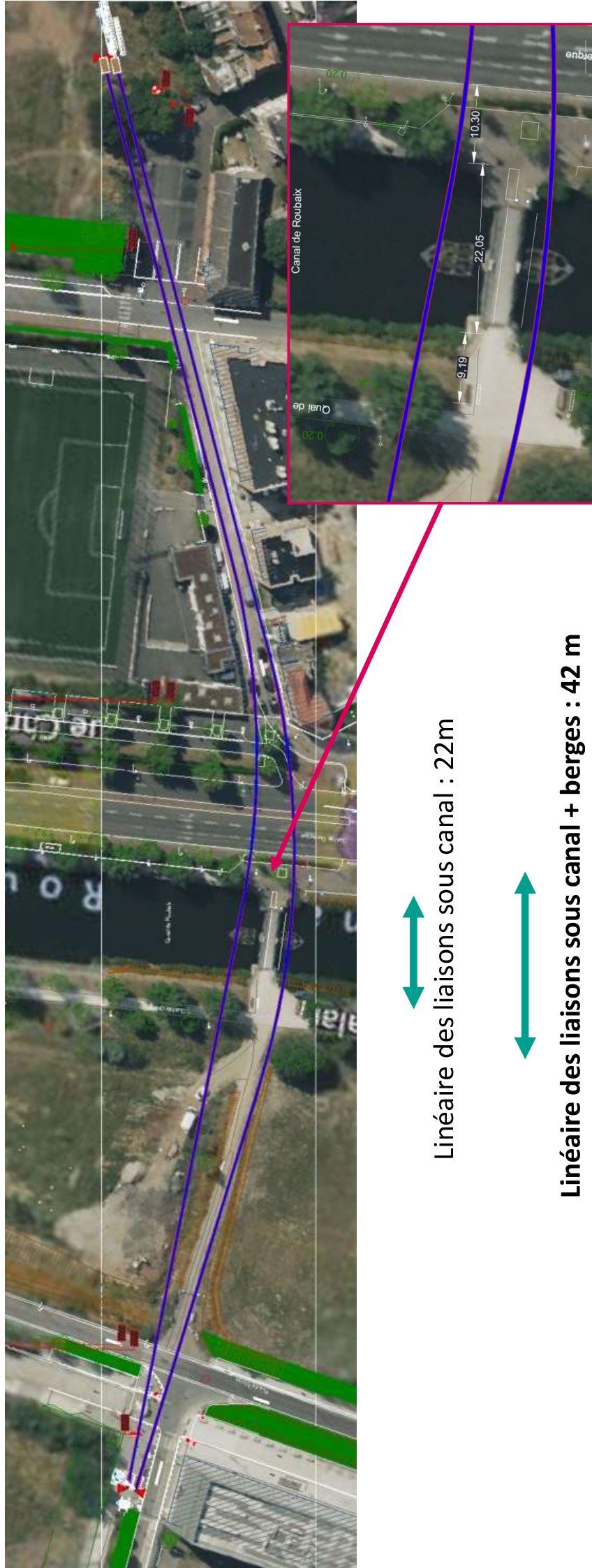




Linéaire des liaisons sous canal + berges : 37m

Linéaire des forages dirigés : 133m et 195m

Canal de Roubaix

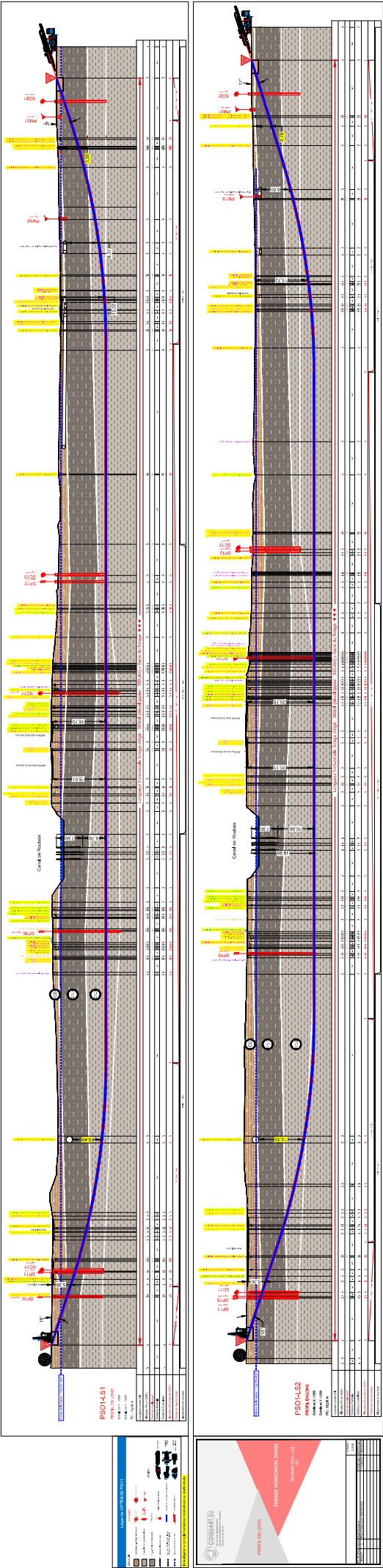


Linéaire des liaisons sous canal : 22m

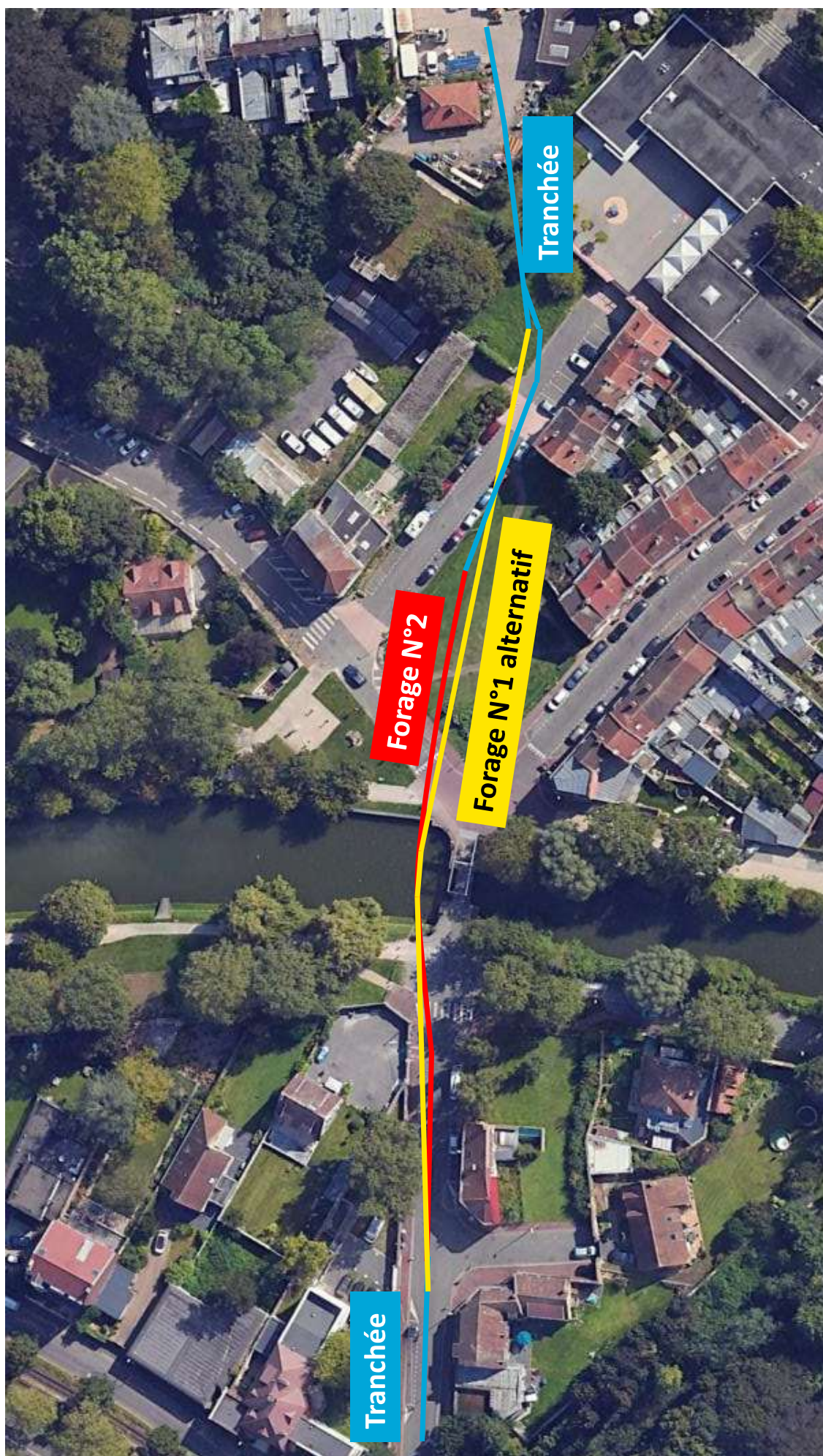
Linéaire des liaisons sous canal + berges : 42 m



Linéaire des forages dirigés : 385m et 389m



Alternatives proposées à la suite de la rencontre du 10/02 :

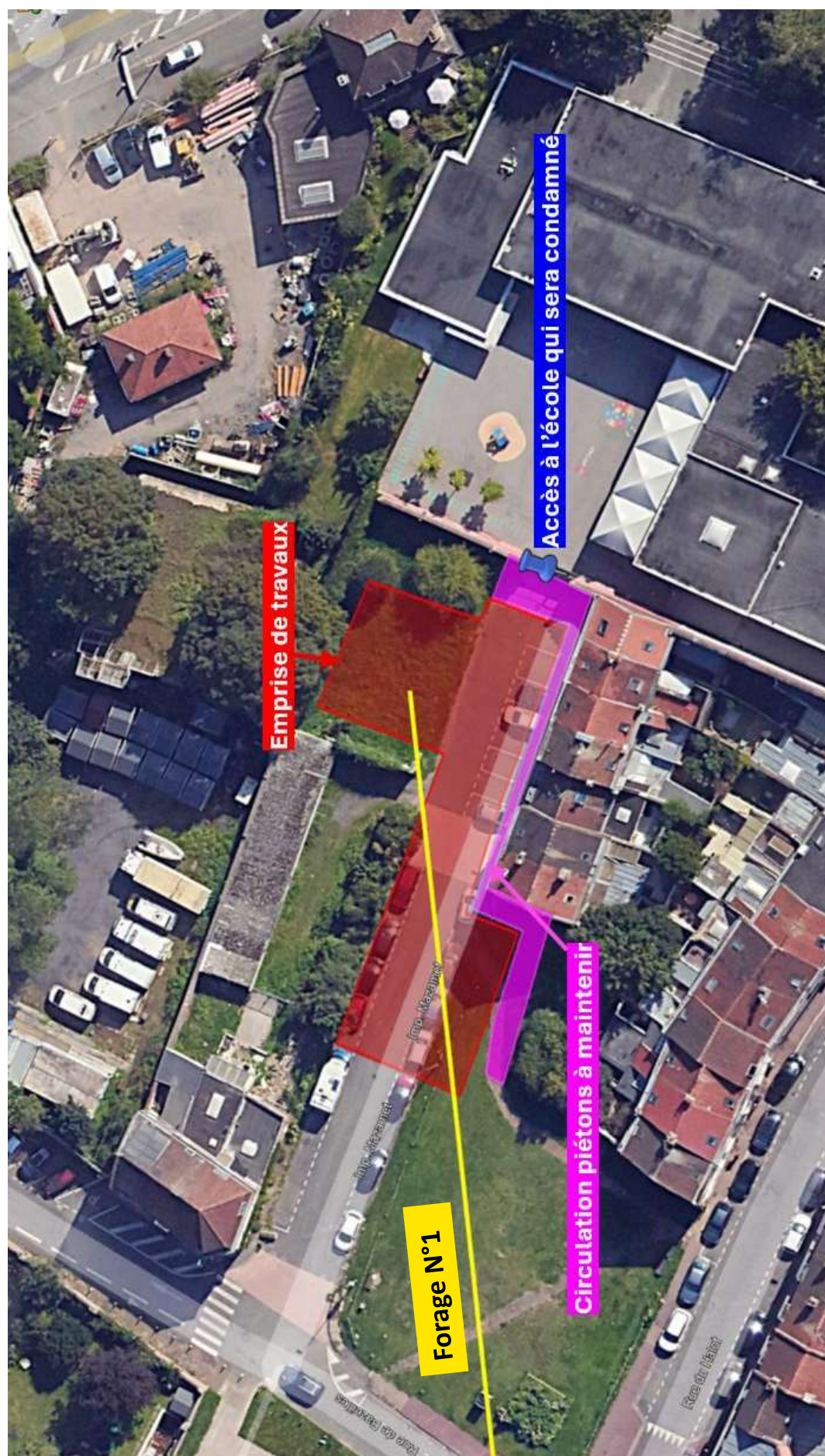


ALTERNATIVES PROPOSEE A LA MAIRIE POUR SAGEGARDE DES ARBRES DANS L'ENCEINTE DE LA PROTECTION CIVILE

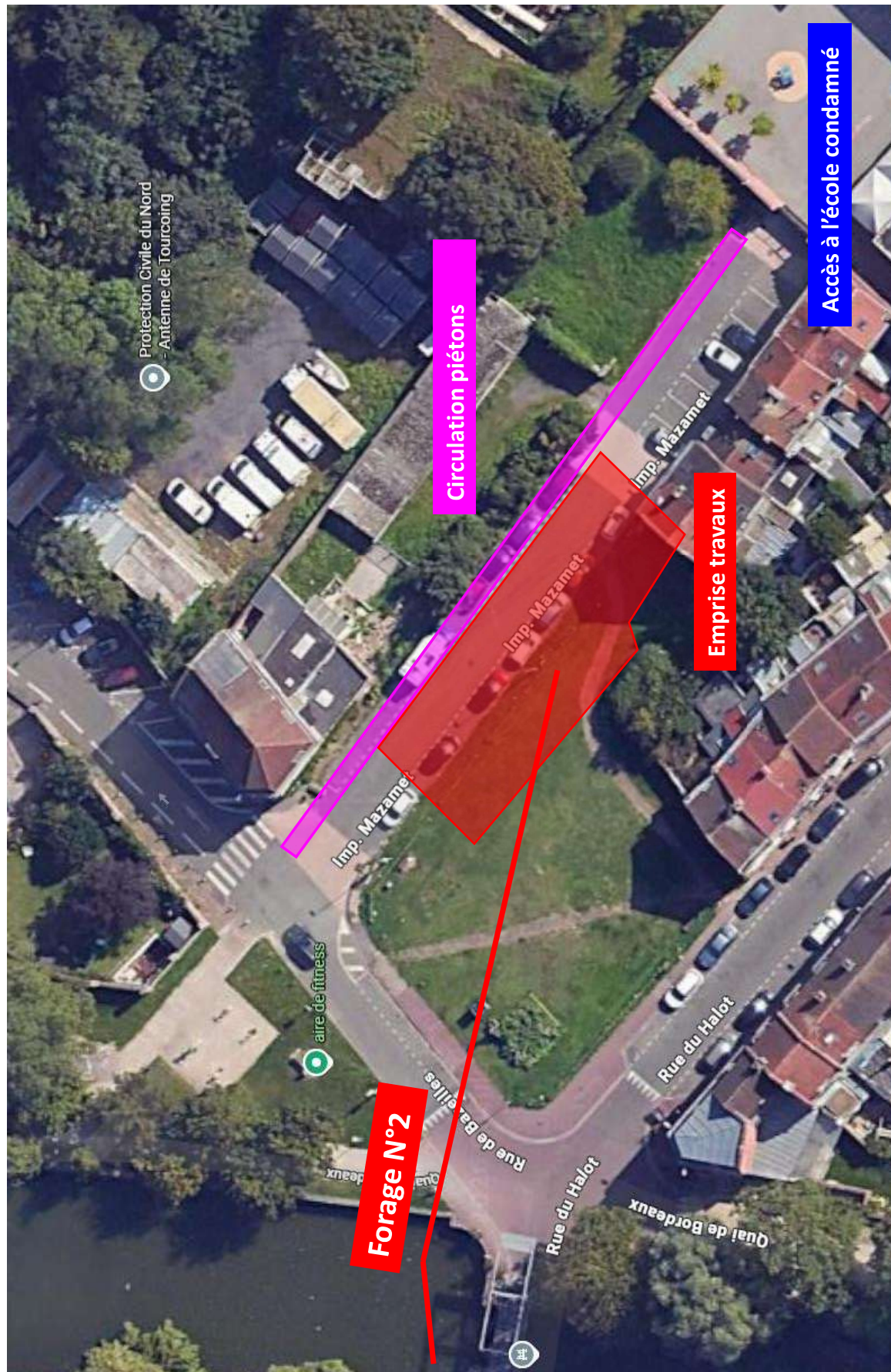
Ce choix est techniquement réalisable mais présente les impacts suivants, sur le forage n°1 :

- Modification du tracé du forage avec allongement d'un forage, passant de 154ml à 200ml
- Augmentation des coûts du projet RTE, de l'ordre de 85 – 100 k€
- Impacts sur l'entrée du forage (côté impasse Mazamet) :
 - Utilisation d'une emprise plus importante sur l'espace de circulation/stationnement dans l'impasse Mazamet.
 - Condamnation de l'accès principal de l'école pendant la durée des travaux (un accès piéton secours sera tout de même maintenu). Durée des travaux estimée : 5 semaines.
 - La mise en place d'un accès piéton restreint aux habitations en façade de la plateforme de forage.
 - Le déport de nuisance sonore importante pour les mêmes habitations, et la cours de l'école, sur la durée des travaux (présence de la foreuse, allers-venus des camions), possible travaux de nuit pour 24/48h.
- Conventionnement des 2 LS dans la parcelle HZ676 et suppression de la convention dans la parcelle HZ30.

Emprise du forage N°1 :



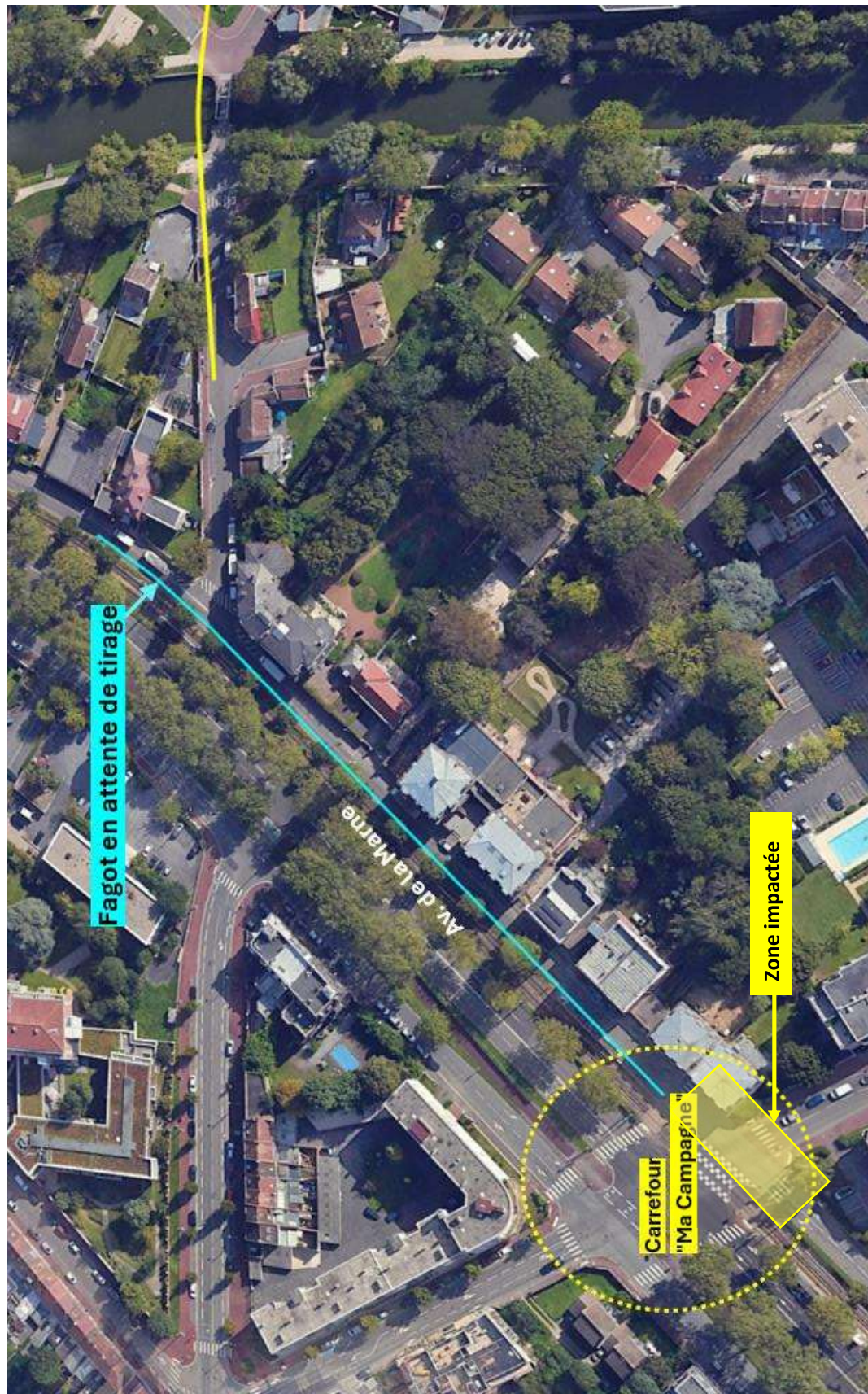
Emprise du forage N°2 :



ALTERNATIVES PROPOSEE A LA MAIRIE POUR SAVEGARDE DES ARBRES DANS L'ENCEINTE DE LA PROTECTION CIVILE

- Impacts sur la sortie du forage (rue du Halot) :
 - La mobilisation de la contre allée à l'Avenue de la Marne sur un linéaire plus long (environ 210m) pour la soudure et l'alignement des blocs de fourreaux PEHD insérés ensuite dans les forages. La circulation locale pourrait être maintenue sur les places de stationnement actuelles.
 - Du fait de l'allongement du forage : la condamnation du carrefour "Ma Campagne" pendant l'opération de tirage des fourreaux dans le forage réalisé : Ce blocage durerait environ une journée et la date de blocage pourrait être variable en fonction des conditions de sol rencontrées lors du forage.
 - Pendant les phases de tirage, l'accès à la contre allée à l'avenue de la Marne (depuis le carrefour "Ma Campagne") devrait être condamné intégralement sur la journée.

Mise en place des fagots, sur le forage N°1 »



Périodes d'interventions prévues :

- **Travaux de forages dirigés** : entre le 06/04/2026 et 08/05/2026 (ordre d'exécution des forages à définir)
- **Travaux de tranchée** : 2-3 semaines à prévoir (cf slide4). Travaux à faire en août, à privilégier à partir du 10/08/2026 (à caler précisément selon les dates de Tourcoing plage). Les travaux devront être terminés pour la rentrée scolaire de septembre 2026.

Nota : La mairie de Tourcoing revient vers RTE pour communiquer les dates définitives de Tourcoing plage.

En conclusion :

Décalage possible du forage n°1 pour éviter l'abattage d'arbres dans la zone de Protection Civile.

Cette modification engendre les impacts suivants :

- Besoin de fermer l'entrée principale de l'école Jacques Prévert durant les travaux ;
- Besoin de bloquer l'accès voiture dans l'impasse Mazamet ;
- Nuisances sonores lors des travaux de forage ;
- Besoin de fermer le carrefour ma campagne durant le tirage des fourreaux (et voirie de la contre allée pour l'alignement des fourreaux) ;
- Besoin pour RTE de relancer ses études techniques ;
- Surcout pour RTE de 80-100k€.

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130500-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0043

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE D'ENDUITS SUPERFICIELS SUR CHAUSSEE, REALISATION DE POINT A TEMPS AUTOMATIQUE ET DE PONTAGE DE FISSURES - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE - APPEL D'OFFRES OUVERT - LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

Vu la délibération n° 21 B 0161 du 4 juin 2021 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture et la mise en œuvre d'enduits superficiels sur chaussée et la réalisation de Point à temps Automatique, de pontage de fissures et d'enrobés projetés ;

Vu la notification du marché correspondant du 18 juillet 2022 à l'Entreprise Jean Lefebvre Lille Flandres (EJL) pour une durée de quatre ans et pour un montant minimum de 175 000 € HT et un montant maximum de 1 200 000 € HT ;

I. Exposé des motifs

Le patrimoine viaire de la métropole nécessite un entretien régulier des couches de surface des chaussées de façon à assurer leur imperméabilité, à combler les éventuelles fissures, actions qui permettent d'assurer une plus grande durabilité de la structure dans son entièreté.

Des techniques spécifiques sont à cet effet utilisées par la métropole européenne de Lille (MEL) : la mise en œuvre d'Enduits Superficiels d'Usure (ESU), le Point à Temps Automatique (P.A.T.A.) et le pontage de fissures.

Le marché actuel étant arrivé à échéance le 17 juillet 2026, il convient de procéder à son renouvellement en organisant une procédure de mise en concurrence.

Le marché prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et sera conclu pour une durée de quatre ans, sans montant minimum et un montant maximum quadriennal de 1 000 000 € HT.

Il sera exécuté par l'émission de bons de commande dont le montant est estimé à 500 000 € HT sur la durée du marché.

Un appel d'offres sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de réaliser la fourniture et mise en œuvre d'enduits superficiels sur chaussée et la réalisation de Point à Temps Automatique et de pontage de fissures ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en sections d'investissement et de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130499-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0044

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE COULIS BITUMINEUX, D'ENROBES COULES A FROID ET DE REVETEMENTS SUPERFICIELS COMBINES SUR CHAUSSEES - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE - APPEL D'OFFRES OUVERT - LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

Vu la délibération n° 21 B 0207 du 28 juin 2021 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture et la mise en œuvre de coulis bitumineux, d'enrobés coulés à froid et de revêtements superficiels combinés sur chaussées ;

Vu la notification du marché correspondant du 18 juillet 2022 à l'Entreprise Jean Lefebvre Lille Flandres (EJL) pour une durée de quatre ans et pour un montant minimum de 175 000 € HT et un montant maximum de 3 000 000 € HT ;

I. Exposé des motifs

Le patrimoine viaire de la métropole nécessite un entretien régulier des couches de surface des chaussées de façon à assurer leur imperméabilité, gage d'une plus grande durabilité de la structure dans son entièreté. Des techniques spécifiques sont à cet effet utilisées par la métropole européenne de Lille (MEL) : coulis bitumineux, Enrobés Coulés à Froid (ECF) et Revêtements Superficiels Combinés (RSC).

Le marché actuel étant arrivé à échéance le 17 juillet 2026, il convient de procéder à son renouvellement en organisant une procédure de mise en concurrence.

Le marché prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et sera conclu pour une durée de quatre ans, sans montant minimum et un montant maximum quadriennal de 3 000 000 € HT.

Il sera exécuté par l'émission de bons de commande dont le montant est estimé à 1 500 000 € HT sur la durée du marché.

Un appel d'offres sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de réaliser la fourniture et la mise en œuvre de coulis bitumineux, d'enrobés coulés à froid et de revêtements superficiels combinés sur chaussées ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R. 2122-2 du code de la commande publique ;
- 5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en sections d'investissement et de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130472-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0045

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE - FOURNITURE ET POSE (3 LOTS) - ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE - APPEL D'OFFRES OUVERT - LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

Vu la délibération n° 22-C-0153 du 24 juin 2022 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture et la pose de signalisation verticale de police sur le territoire métropolitain (3 lots) ;

Vu la notification des marchés le 25 mai 2023 pour une durée de 4 ans et pour un montant global minimum 1 500 000 € HT et maximum de 7 800 000 € HT sur la durée des marchés ;

Vu la décision directe n° 25-DD-1232 du 3 décembre 2025 résiliant le lot n° 1 suite à liquidation judiciaire ;

Vu la décision directe n° 25-DD-1231 du 3 décembre 2025 autorisant la conclusion d'un nouveau marché pour la réalisation des prestations relatives au lot n° 1 ;

I. Exposé des motifs

La métropole européenne de Lille (MEL) dispose depuis sa création de la compétence de la signalisation sur l'ensemble de son patrimoine viaire.

Dans ce cadre, la signalisation dite « verticale » de police a notamment pour but de matérialiser de façon claire les prescriptions que doivent observer les usagers de la route en toutes circonstances.

Cette signalisation est réalisée conformément aux règles du code de la route, aux instructions interministérielles sur la signalisation routière (dont les prescriptions sont applicables à toutes les catégories de voies ouvertes à la circulation publique) et aux normes relatives à la fourniture et à la pose des produits de signalisation.

Elle est réalisée avec une approche raisonnée qui intègre une analyse visant à répondre au besoin en alliant les principes de simplicité, lisibilité, continuité et de cycle de vie sur les produits employés (quantité et qualité) afin d'assurer une dépense publique efficiente.

La MEL a sous sa gestion plus de 3 800 kilomètres de voirie de diverses catégories en territoire rural, urbain et autoroutier.

Pour assurer la sécurité des usagers et la circulation des véhicules, la MEL réalise des travaux de signalisation verticale de police dans le cadre :

- des travaux neufs et des opérations d'investissement ;
- de matérialisation d'arrêtés de circulation et de stationnement délivrés par les autorités compétentes selon la localisation du réseau (hors et en agglomération principalement) ;
- des travaux d'entretien et de maintenance.

Les besoins en matière de signalisation verticale de police évoluent par ailleurs pour :

- accompagner de façon massive les opérations d'aménagement d'espace public du Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) Voirie, notamment les projets d'apaisement des rues en milieu urbain par des aménagements visibles et qualitatifs nécessaires au partage éclairé entre les différents usagers (ville à 30...) ;
- protéger et guider les cyclistes dans le cadre d'un ambitieux plan vélo.

Le patrimoine de signalisation verticale (hors signalisation directionnelle) sur le réseau métropolitain représente à ce jour plus de 100 000 panneaux de police.

Les accords-cadres afférents arrivant à échéance le 24 mai 2027, il convient donc de les renouveler en organisant une procédure de mise en concurrence.

Afin d'optimiser la réponse aux besoins, il est proposé de décomposer les prestations en trois lots :

- lot n° 1 : fourniture et pose de signalisation verticale de police sur le territoire de l'Unité Territoriale de Lille - Seclin (UTLS) et sur le territoire de l'Unité Territoriale de Marcq-en-Barœul - La Bassée (UTML), pour une durée de quatre ans et un montant minimum quadriennal de 600 000 € HT et maximum quadriennal de 3 200 000 € HT ;
- lot n° 2 : fourniture et pose de signalisation verticale de police sur le territoire de l'Unité Territoriale de Tourcoing - Armentières (UTTA) et sur le territoire de l'Unité Territoriale de Roubaix - Villeneuve d'Ascq (UTRV), pour une durée de quatre ans et un montant minimum quadriennal de 600 000 € HT et maximum quadriennal de 3 200 000 € HT ;

- lot n° 3 : fourniture de panneaux de signalisation verticale de police sur le territoire de la MEL, pour une durée de quatre ans et un montant minimum quadriennal de 300 000 € HT et maximum quadriennal de 1 400 000 € HT.

Les lots n° 1 et n° 2 ont vocation à répondre aux besoins d'accompagnement des travaux neufs, des opérations d'investissement et de matérialisation des arrêtés de circulation et de stationnement délivrés par les autorités détentrices des pouvoirs de police correspondants.

Le lot n° 3 a vocation à alimenter les équipes de régie du Service d'Entretien et d'Exploitation de la Route (SEER) et de la Direction Espace Public et Voirie de la MEL, en particulier les Centres d'Exploitation du Réseau Interurbain (CERI) et Urbain (CERU) dans le cadre des travaux d'entretien et de maintenance du patrimoine métropolitain.

L'ensemble des trois lots représente un montant global minimum sur quatre ans de 1 500 000 € HT et maximum de 7 800 000 € HT.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire, pour une durée de quatre ans.

Ils seront exécutés par l'émission de bons de commande, dont les montants estimés, et réévalués en tenant compte de la hausse des matières premières, sur la durée des marchés sont les suivants :

- lot n° 1 : 1 500 000 € HT ;
- lot n° 2 : 1 500 000 € HT ;
- lot n° 3 : 850 000 € HT.

Soit un montant global estimé à 3 850 000 € HT sur la durée des marchés.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

L'accord-cadre pourrait prévoir la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de réaliser les prestations de fournitures et pose de signalisation verticale de police sur le territoire métropolitain (3 lots) ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;

- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés ;
- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en sections d'investissement et de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130505-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0046

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

RECHERCHE PAR SONDAGES DES RESEAUX SENSIBLES ET NON SENSIBLES DANS L'EMPRISE DES FUTURES OPERATIONS DE TRAVAUX - LOT N° 2 SECTEUR UTLS - AVENANT N° 1 - AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM DU MARCHÉ - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article R. 2194-5 du code de la commande publique relatif aux modifications devenues nécessaires pour circonstances imprévues ;

Vu la délibération n° 22-C-0252 du 12 octobre 2022 ayant autorisé le lancement d'un appel d'offres pour le marché ayant pour objet la réalisation de prestations de recherche par sondages des réseaux sensibles et non sensibles dans l'emprise des futures opérations de travaux (8 lots) et la signature des marchés correspondants ;

Vu la notification du lot n° 2 (marché n° 22EV5602) à la société INGEO le 20 avril 2023 pour une durée de 4 ans pour un montant minimum de 200 000 € HT et pour un montant maximum de 800 000 € HT sur la durée du marché ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de la réglementation relative à la réalisation de travaux à proximité des réseaux, les réseaux dans la conception et la réalisation des projets doivent être précisément localisés.

Lorsque la précision des plans transmis par les gestionnaires de réseaux est insuffisante, il est nécessaire de procéder à des recherches des réseaux sensibles et non sensibles dans l'emprise du projet.

Dans le cadre de l'exécution du marché correspondant au territoire de l'Unité Territoriale de Lille - Seclin (lot n° 2), la métropole européenne de Lille (MEL) a engagé des études préliminaires des projets structurants de transport, en particulier les projets Extramobile relatifs aux deux lignes de Tramway et aux deux projets de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

Ces opérations nécessitent la réalisation d'investigations complémentaires dans des volumes plus importants que ceux initialement envisagés.

Aussi, le Code de la commande publique autorisant la conclusion d'un avenant lié à des circonstances imprévues, il convient d'augmenter le montant maximum du marché.

L'avenant n° 1 porte le montant maximum du marché à 1 000 000 € HT ce qui représente une augmentation de 25 % du montant maximum initial du marché.

Le projet a été soumis à la Commission d'Appel d'Offres du 09 septembre 2026 qui a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 portant le montant maximum du marché à 1 000 000 € HT sur toute la durée du marché ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en sections d'investissement et de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130495-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0047

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE SOLFERINO - AVENANT N° 1 - AUGMENTATION DU MONTANT DU MARCHÉ - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau;

Vu l'article R. 2194-5 du code de la commande publique relatif aux modifications devenues nécessaires pour circonstances imprévues ;

Vu la délibération n° 23-C-0244 du 20 octobre 2023 autorisant les travaux de requalification de la rue Solférino à Lille ;

Vu la notification du marché correspondant (23EV10) le 08 novembre 2023 au groupement EJM / VRL / SAVN pour une durée de 87 semaines et pour un montant de 5 699 872,54 € HT ;

Vu le délai global d'exécution du marché qui comprend une période de préparation d'une durée de quatre semaines et une période d'exécution des travaux d'une durée de 83 semaines ;

I. Exposé des motifs

La rue Solférino à Lille a fait l'objet de travaux de requalification en deux temps.

Une première phase a été réalisée sur le tronçon compris entre le boulevard Victor Hugo et la place Philippe Lebon, sur marché à bons de commande, entre septembre 2023 et avril 2024.

Une seconde phase, objet du marché confié au groupement EJM / VRL / SAVN pour un montant de 5 699 872,54 € HT, a été réalisée sur le tronçon compris entre la place Philippe Lebon et le boulevard Vauban. Les travaux se sont déroulés entre janvier 2024 et septembre 2025.

Pour des raisons de sécurité, la MEL a dû donner l'ordre à l'entreprise EJM d'arrêter le chantier à l'occasion du match de football LOSC - FEYENOORD du 29 janvier 2025, et de sécuriser les installations de chantier toute la journée du 29 janvier, afin qu'aucun matériau (pavé notamment) ne puisse être utilisé comme projectile.

Dans le cadre de l'établissement du décompte général définitif permettant de solder le marché de travaux, l'entreprise EJM a présenté une réclamation d'un montant de 45.606,24 € HT, pour indemniser cet arrêt de chantier, correspondant à quatre jours d'arrêt, y compris les frais liés au déplacement de barrières et de la base vie.

Après analyse par les services de la MEL, il est proposé d'accorder à l'entreprise une indemnisation de 23.471,73 € HT, en considérant que :

- les frais liés au déplacement de barrières et de la base vie sont inclus dans les prix unitaires du bordereau de prix (comme indiqué en préambule du marché) et ne peuvent par conséquent donner droit à une réclamation de la part de l'entreprise ;
- la durée d'interruption de chantier est ramenée à 3 jours, correspondant à la journée du 29 janvier, à laquelle s'ajoutent la journée précédente et la journée suivante, au cours desquels l'entreprise a dû ranger puis redéployer le matériel et les matériaux nécessaires au chantier
- la coût journalier de l'indemnisation est calculé en fonction du coût des matériels et personnels présents sur chantier, minoré de 50% (considérant que l'entreprise redéploie une partie de ses moyens sur d'autres chantiers en cours sur la métropole).

Il convient à présent d'acter, par voie d'avenant n° 1, la prise en charge de ces coûts supplémentaires.

Le montant de l'avenant n° 1 ainsi proposé s'élève à 23 471,73 € HT et porte le montant du marché à 5 723 344,27 € HT, ce qui représente une augmentation de 0,41 % du montant initial du marché.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 avec le groupement EJM / VRL / SAVN relatif aux travaux de requalification de la rue Solférino à Lille ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130492-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0048

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

NEUVILLE-EN-FERRAIN -

SENTIER DU SAPIN VERT - 3F NOTRE LOGIS - BAIL A CONSTRUCTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil du 16 décembre 2022 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accèsion abordable, autorisant le recours à des baux emphytéotiques, dont les conditions d'entrée sont étudiées en fonction de l'opération ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille et renouvellement du droit de préemption urbain ;

Vu les décisions directes n° 21 DD 0188 et 21 DD 0258 du Président des 24 mars et 15 avril 2021 portant acquisition du bien sis sentier du Sapin Vert à Neuville-en-Ferrain ;

Vu la décision directe n° 22-DD-0645 du Président du 5 août 2022 portant convention d'occupation du bien sis sentier du Sapin Vert à Neuville-en-Ferrain au profit de 3F Notre Logis ;

I. Exposé des motifs

Afin de répondre à l'objectif de création de logements sociaux sur le territoire métropolitain, la Métropole européenne de Lille (MEL) a réalisé l'acquisition de l'immeuble sis sentier du Sapin Vert à Neuville-en-Ferrain, cadastré BD 473 et BD 474 pour une superficie de 295 m² et 17 m², au prix de 78 936 €. Une voirie a été réalisée sur la parcelle BD 474 de 17 m² afin de desservir le secteur.

L'acte de vente a été régularisé le 9 juin 2022.

La société 3F Notre Logis a confirmé son engagement à entretenir le bien, l'assurer, prendre en charge sa gestion et l'ensemble des impôts, y compris la taxe foncière dès

la signature de la convention de gestion, autorisée par la décision directe du 5 août 2022 susvisée.

3F Notre Logis s'est engagée, en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par l'acquisition, à savoir la construction de deux logements de type 3 financée en PLUS et en PLAI diffus, à signer un bail à construction de 80 ans avec la MEL, moyennant une redevance annuelle de 1€.

Le projet prévoit la réalisation de 344 830 € HT de travaux, auxquels s'ajoutent 72 458 € HT de frais divers et honoraires, financés par emprunts pour un montant de 398 162 € et par subvention pour un montant de 191 130 €.

Ce projet a reçu l'avis favorable de la commune de Neuville-en-Ferrain et la MEL a émis un avis favorable sur ce bilan d'opération.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'accorder un bail à construction, au sens des articles L. 251-1 et L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation, sur l'immeuble sis sentier du Sapin Vert à Neuville-en-Ferrain au profit de 3F Notre Logis pour une durée de 80 ans, moyennant une redevance annuelle d'un euro symbolique, soit un montant total de 80 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de ce bail, les frais inhérents étant à la charge du preneur ;
- 3) D'imputer les recettes d'un montant de 80 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130504-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0049

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

MOUVAUX -

8 ET 8 BIS RUE GABRIEL PERI - 3F NOTRE LOGIS - BAIL A CONSTRUCTION ET A REHABILITATION - MODIFICATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil du 16 décembre 2022 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accèsion abordable, autorisant le recours à des baux emphytéotiques dont les conditions d'entrée sont étudiées en fonction de l'opération ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille et renouvellement du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 25-B-0320 du Bureau du 26 septembre 2025 portant bail à construction et à réhabilitation sur le bien sis 8 et 8 bis rue Gabriel Péri au profit de 3F Notre Logis ;

Vu la décision directe n° 21 DD 0296 du Président du 22 avril 2021 portant exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis 8 et 8bis rue Gabriel Péri à Mouvaux ;

Vu la décision directe n° 21-DD-0767 du Président du 25 novembre 2021 portant mise à disposition du bien sis 8 et 8 bis rue Gabriel Péri à Mouvaux au profit de 3F Notre Logis ;

I. Exposé des motifs

Afin de répondre à l'objectif de création de logements sociaux sur le territoire métropolitain, la Métropole européenne de Lille (MEL) a exercé, en accord avec la commune, son droit de préemption sur l'immeuble sis 8 et 8 bis rue Gabriel Péri à Mouvaux, cadastré section AM n° 1129 et 1131, pour une superficie totale de 243 m², au prix de 120 000 €, par la décision directe du 22 avril 2021 susvisée.

Par la délibération du 26 septembre 2025 susvisée, la MEL a autorisé la conclusion d'un bail à construction et un bail à réhabilitation sur cet immeuble au profit de 3F Notre Logis pour une durée de 55 ans, moyennant une redevance annuelle de 1 €, soit un montant total de 55 €.

Cependant, à la suite de l'augmentation du cout de démolition, de désamiantage et de traitement des mitoyens, 3F Notre Logis sollicite l'allongement de la durée du bail à 95 ans. L'analyse technique confirme ce déficit et permet de valider la prolongation de la durée du bail à construction et à réhabilitation à 95 ans.

Il convient ainsi de modifier la délibération du 26 septembre 2025 en ce sens et de fusionner les deux baux prévus initialement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De modifier la délibération n° 25-B-0320 du 26 septembre 2025 susvisée de la manière suivante :
 - Le point 1 du dispositif décisionnel est ainsi rédigé :
"D'accorder un bail à construction et à réhabilitation, au sens des articles L. 251-1 et L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation, sur l'immeuble sis 8 et 8 bis rue Gabriel Péri à Mouvaux au profit de 3F Notre Logis pour une durée de 95 ans, moyennant une redevance annuelle de 1 €, soit un montant total de 95 € ;"
 - Le point 3 du dispositif décisionnel est ainsi rédigé :
"D'imputer les recettes d'un montant de 95 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement."

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130491-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0050

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

ASSOCIATION RESEAU TRANSITION HAUTS-DE-FRANCE - ANNEE 2026 - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain ;

Vu la délibération n° 25-B-0276 du 27 juin 2025 autorisant la signature de la convention avec l'association Réseau Transition Hauts-de-France au titre de l'année 2025 pour un soutien financier de 5 000 € ;

Vu l'action 38 du PCAET visant à favoriser les comportements citoyens favorables au climat et compatibles avec la neutralité carbone ;

I. Exposé des motifs

L'association Réseau Transition Hauts-de-France, loi 1901 créée en 2022, a pour objectif de relier, former et accompagner les dynamiques citoyennes de transition des Hauts-de-France et informer largement sur l'existence de celles-ci. Sa finalité est d'assurer l'émergence, la vitalité et la pérennité des initiatives.

Ces dynamiques citoyennes agissent, à l'échelle des communes, en associant à leurs projets des acteurs des territoires (élus, collectivités, citoyens, associations et entreprises) dans l'objectif de réduire les consommations d'énergie fossile, de relocaliser l'économie et de créer des réseaux de solidarité et de coopération sur les territoires.

Le projet de l'association Réseau Transition Hauts-de-France a démarré face au constat de la forte émergence de ces dynamiques dans la Région, au nombre de 22 identifiées sur le territoire de la métropole européenne de Lille (MEL), et leur besoin d'accompagnement pour se structurer et aboutir à la réalisation d'actions concrètes pour réduire l'empreinte carbone des habitants, telles que la mise en place de jardins partagés en permaculture, d'une ferme urbaine, de repair cafés, d'un groupement d'achats de produits locaux, d'ateliers zéro déchets, d'achats groupés d'énergie verte et de pose de panneaux solaires ou encore la végétalisation des espaces urbains...

Afin de contribuer au déploiement de ces initiatives, Réseau Transition Hauts-de-France sollicite un financement de la MEL pour l'année 2026 à hauteur de 5 000 € soit 3,5 % de son budget prévisionnel.

Ce soutien permettra d'accompagner certaines initiatives citoyennes du territoire autour des axes principaux suivants :

- faciliter et accompagner à l'émergence d'initiatives de transition ;
- outiller et pérenniser des initiatives citoyennes déjà existantes dans la MEL ;
- renforcer les dynamiques citoyennes de transition via l'organisation de temps d'échanges ;
- créer des synergies avec les dispositifs métropolitains d'accompagnement au changement.

Compte-tenu de la cohérence du projet de l'association avec les objectifs du PCAET métropolitain, il est proposé de soutenir l'association au titre de l'année 2026, à hauteur de 5 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de soutenir l'association Réseau Transition Hauts-de-France au titre de l'année 2026 ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association Réseau Transition Hauts-de-France en vue de l'octroi d'une subvention de 5 000 € ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION
PASSEE ENTRE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
ET
RESEAU TRANSITION HAUTS-DE-FRANCE

ANNEE 2026

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2, boulevard des Cités Unies CS 70043, 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Éric Skyronka, agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain n° 26-C-0001 du 09 janvier 2026 et sa Vice-Présidente Charlotte BRUN, agissant en vertu de la délibération du bureau métropolitain n° XXX du XXX.

Désignée sous les termes « la MEL », d'une part

Et : L'association Réseau Transition Hauts-de-France, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 47 rue de Roubaix, 59242 Templeuve en Pévèle représentée par Marie PIROT, représentante légale de l'association collégiale.

Désignée sous les termes « Réseau Transition Hauts-de-France »,

N° SIRET 90974204100025, code APE 9499Z

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 9-1 et art 10
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1
- La délibération du bureau métropolitain n° 21 B 0219 du 28/06/2021

PREAMBULE

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Métropole Européenne de Lille (MEL) a été adopté le 19 février 2021. Son programme d'actions 2021-2026 est structuré autour de trois ambitions affirmées dans la stratégie 2030-2050 du PCAET :

- Ambition 1 – Accélérer la transition énergétique vers une Métropole neutre en carbone d'ici 2050
- Ambition 2 – Construire une Métropole résiliente au changement climatique et améliorant la qualité de l'air
- Ambition 3 – Une Métropole solidaire permettant à tous de bénéficier de la transition écologique et énergétique

L'ambition 3 rappelle la nécessité d'une large mobilisation pour répondre aux enjeux de l'urgence climatique.

La mise en œuvre de la stratégie du PCAET nécessite que l'ensemble des acteurs du territoire de la MEL (communes, entreprises, universités, centres de recherche, associations, citoyens) se mobilise et mette en œuvre ses propres actions en faveur de la réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques comme de la baisse des consommations d'énergie.

Au regard de l'urgence climatique, l'enjeu est ainsi de massifier et de systématiser les changements de comportements favorables au climat et compatibles avec la neutralité carbone.

Considérant les objectifs généraux de la politique du Plan Climat-Air-Énergie Territorial dans lesquels s'inscrit la convention,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par Réseau Transition Hauts-de-France participe de cette politique,

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la MEL à l'association Réseau Transition Hauts-de-France.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Réseau Transition Hauts-de-France s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre les actions subventionnées, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, le programme d'actions comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

Dans ce cadre, la MEL contribue financièrement à ce service dans le cadre de la délibération reprise en annexe 6.

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Sur la période 2026, le soutien de la MEL à Réseau Transition Hauts-de-France concerne les actions, dans le programme de Réseau Transition Hauts-de-France, qui contribuent à la mise en œuvre du PCAET sur le territoire métropolitain.

Ce soutien se décline comme suit :

- Faciliter et accompagner à l'émergence d'initiatives citoyennes de transition,
- Outiller et pérenniser des initiatives citoyennes déjà existantes dans la MEL,
- Renforcer les dynamiques citoyennes de transition via l'organisation de temps d'échanges.
- Créer du lien et des synergies avec les dispositifs existants organisés par la MEL tels que : les Ambassadeurs pour le climat, Amélio, Fonds Air, cadastre solaire, alimentation durable, etc.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3– MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

Annexe 1 : Le détail du projet ou des actions subventionné(es).

Annexe 2 : Le budget prévisionnel de Réseau Transition Hauts-de-France (et analytique prévisionnel global du projet ou des actions, ainsi que les moyens affectés à sa (leur) réalisation, et les contributions non financières dont Réseau Transition Hauts-de-France dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel ...).

Cette annexe détaille le cas échéant les autres financements attendus, en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

Annexe 3 : Le modèle de situation de trésorerie.

Annexe 4 : Le modèle de compte rendu financier.

Annexe 5 : Le modèle de l'évaluation.

Annexe 6 : La délibération ---- portant octroi de subvention.

Annexe 7 : Le contrat d'engagement républicain

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 5 000 euros.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 90% à la notification de la convention ;
- 10% de la subvention de l'année N, sur appel de fonds N+1 et après présentation par l'Association des documents provisoires d'évaluation : bilan synthétique du projet et des actions, documents comptables provisoires (notamment compte rendu financier dans le cas de financement de projet) les deux premières années et sur présentation des mêmes documents définitifs la dernière année, sur base des « documents bilans » figurant à l'article 5 et sur base des éléments figurant à l'article 10.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : Réseau Transition Hauts-de-France

Banque : CAISSE D'EPARGNE HDF

Domiciliation : CENTRE AFFAIRES LILLE, CAF LILLE, 612 RUE DE LA CHAUDE RIVIERE, 59800 LILLE CEDEX

Code IBAN : FR76 1627 5006 0008 0027 5219 659

Code BIC : CEPARPP627

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la MEL.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication des pièces comptables de l'association

- Dans les 2 mois suivant l'adoption de la délibération portant octroi de la subvention, la structure remettra à la MEL, le budget prévisionnel actualisé définitif de l'exercice en cours (actualisation ou confirmation de l'annexe 2) ainsi que le tableau des soldes de trésorerie mensuelle : réalisée à une date déterminée par l'association et prévisionnelle sur les mois restant à courir selon l'annexe 3 ci-jointe.

- Si la ou les subventions perçues dépassent 153 000 euros et conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la Métropole européenne de Lille dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié
- le compte de résultat certifié
- l'annexe comptable certifiée
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.¹

5.2 : Communication du rapport d'activité

Réseau Transition Hauts-de-France s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport d'activité détaillant les actions concrètes menées à bien par l'association pour atteindre les objectifs fixés par l'article 1.

¹ Toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153.000 EUR, est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Métropole Européenne de Lille tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais (articles L.612-4 et D612-5 du Code de commerce).

Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention.

5.3 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Réseau Transition Hauts-de-France s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le compte rendu financier des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée. Le compte rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006², est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations. Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 4. Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés ainsi qu'une précision sur les clés de répartition utilisées pour calculer les charges indirectes sont apportées à l'appui de ce tableau.

Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

5.4 : Communication des dates de réunions des instances de l'association

Réseau Transition Hauts-de-France pour laquelle un ou plusieurs élus MEL sont membres du conseil d'administration, du comité des financeurs et des comités de pilotage thématiques s'engage à communiquer dans des délais raisonnables pour que les élus puissent participer, les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

5.5 : Obligation d'information

Réseau Transition Hauts-de-France communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Réseau Transition Hauts-de-France, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.6 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, Réseau Transition Hauts-de-France ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagnée de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, Réseau Transition Hauts-de-France communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la

² Arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

À défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la MEL considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Réseau Transition Hauts-de-France s'engage à faire mention du soutien de MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

Dans le cas particulier des événements suivants :

1-Communication traditionnelle : le projet sera valorisé par la communication que Réseau Transition Hauts-de-France réalisera à l'occasion d'événements, d'articles de presse, d'une communication sur les réseaux sociaux (Facebook notamment), d'un journal et d'une newsletter de la Métropole Européenne de Lille, ou encore d'un open agenda de la MEL.

2-Evénements : Réseau Transition Hauts-de-France prendra l'attache du chargé de communication / Pôle Communication avant l'impression :

- des supports utilisés lors de ces évènementiels ;
- des supports annonçant ces évènementiels, lorsque ceux-ci sont organisés par Réseau Transition Hauts-de-France

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 9 « sanctions » de la présente convention s'appliquera.

La MEL anime et coordonne un programme trimestriel d'animations pédagogiques à destination du grand public, diffusé via un site Internet <https://maisonhabitatdurable.lillemetropole.fr> et des réseaux sociaux (Facebook, Twitter) dédiés et par les acteurs relais du réseau « AMELIO, l'habitat durable dans la MEL ». Les animations réalisées par Réseau Transition Hauts-de-France pourront éventuellement bénéficier de ces supports de communication, sous réserve d'un échange préalable avec le chargé de mission « communication et projet pédagogique AMELIO », Stéphane DESBOIS (sdesbois@lillemetropole.fr).

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Réseau Transition Hauts-de-France s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. Réseau Transition Hauts-de-France devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si Réseau Transition Hauts-de-France ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera Réseau Transition Hauts-de-France par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA MEL

Réseau Transition Hauts-de-France s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la MEL, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de MEL, entre les dirigeants de Réseau Transition Hauts-de-France et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 10 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet ou des actions visé(es) à l'article 1, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par l'Association sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt communautaire.

En annexe 5, figure la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés permettant la mesure de leur atteinte.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par Réseau Transition Hauts-de-France à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu à l'article 5.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 12- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 14 – VALEUR DES ANNEXES

Les annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

Réseau Transition Hauts-de-France	La Métropole Européenne de Lille,
La représentante légale de l'association,	Pour le Président, La Vice-présidente déléguée en charge du Climat, de la Transition Ecologique et de l'Energie,
Madame Marie Pirot	Madame Charlotte Brun

Annexe 1 : détail du projet et des actions subventionnées

Le soutien de la MEL à Réseau Transition Hauts-de-France concerne les actions de l'association qui contribuent à la mise en œuvre du PCAET sur le territoire métropolitain.

Ce soutien se décline comme suit :

Description complète du projet

À travers le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté par délibération n°21 C 0044 du conseil métropolitain du 19 février 2021, la métropole européenne de Lille (MEL) dialogue avec l'ensemble des acteurs du territoire métropolitain et appelle chacun à modifier durablement ses impacts sur le climat, l'air et la biodiversité.

L'association Réseau Transition Hauts-de-France a pour mission de relier, former et accompagner les dynamiques citoyennes de transition des Hauts-de-France et informer largement sur l'existence de celles-ci. Sa finalité est d'assurer l'émergence, la vitalité et la pérennité des initiatives.

Ces dynamiques citoyennes agissent, à l'échelle des communes, en associant à leurs projets tous les acteurs des territoires (élus, collectivités, citoyens, associations et entreprises) dans l'objectif de réduire drastiquement les consommations d'énergie fossile, de relocaliser l'économie et de créer des réseaux de solidarité et de coopération sur les territoires.

Le projet Réseau Transition Hauts-de-France a démarré en 2020 face au constat de la forte émergence de ces dynamiques dans la Région, notamment sur le territoire de la MEL, et leur besoin d'accompagnement pour se structurer et aboutir à la réalisation d'actions concrètes pour réduire l'empreinte carbone des habitants. Il vient aussi en réponse face à l'essoufflement de ces dynamiques collectives après quelques années d'existence.

22 dynamiques citoyennes ont été identifiées sur le territoire de la MEL.

Afin de contribuer au déploiement de ces initiatives, Réseau Transition Hauts-de-France sollicite un financement de la MEL à hauteur de 5.000 € pour l'année 2026.

Ce soutien permettra d'accompagner des initiatives citoyennes du territoire autour de 3 axes principaux :

- Faciliter et accompagner à l'émergence d'initiatives de transition,
- Outiller et pérenniser des initiatives citoyennes déjà existantes dans la MEL,
- Renforcer les dynamiques citoyennes de transition via l'organisation de temps d'échanges.

Il sera attendu du Réseau Transition Hauts-de-France de créer du lien et des synergies avec les dispositifs existants destinés aux habitants organisés par la MEL tels que : les Ambassadeurs pour le climat, Amélio, Fonds Air, cadastre solaire, la future application mobile biodiversité, etc. En effet, les citoyens engagés dans les initiatives citoyennes de transition sont des cibles évidentes pour ces dispositifs.

Les habitants des quartiers prioritaires sont plus vulnérables à la crise climatique et sont ceux qui ont un mode vie le moins impactant. Une attention particulière pourra être portée pour outiller les initiatives citoyennes sur les territoires de la politique de la ville afin de sensibiliser, mobiliser et renforcer la capacité à agir des habitants sur les questions de transition.

Annexe 2 : budget prévisionnel de Réseau Transition Hauts-de-France (2026)

Exercice 2026 : date de début : janvier 2026 - date de fin : décembre 2026. La subvention de 5 000 € représente 3,5% du total des produits-

Projet n°		6. Budget ⁵ du projet		Budget supplémentaire - projet pluriannuel	
Année 2026		ou exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021		Suppression du budget - projet pluriannuel	
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant		
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES			
80 - Achats	31	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	350		
Achats matières et fournitures	31	73 - Concours publics			
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	31384		
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page			
81 - Services extérieurs	792	FONJEP	1089		
Locations	752				
Entretien et réparation	0				
Assurance	40	Conseil(s) Régional(aux) :	8011		
Documentation	0				
		Conseil(s) Départemental (aux) :			
82 - Autres services extérieurs	5914				
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2746				
Publicité, publication	1440				
Déplacements, missions	995	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :			
Services bancaires, autres	733	MEL	20 000		
83 - Impôts et taxes	227				
Impôts et taxes sur rémunération	227				
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :			
84 - Charges de personnel	24955	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)			
Rémunération des personnels	18450	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)			
Charges sociales	5665	Autres établissements publics			
Autres charges de personnel	840	Aides privées (fondation)	2284		
85 - Autres charges de gestion courante	2	76 - Autres produits de gestion courante	187		
		756. Cotisations	31		
		758. Dons manuels - Mécénat	156		
86 - Charges financières		78 - Produits financiers			
87 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels			
88 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		79 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
89 - Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges			
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET			
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES	31921	TOTAL DES PRODUITS	31921		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷					
88 - Emplois des contributions volontaires en nature	1729	87 - Contributions volontaires en nature	1729		
890 - Secours en nature		870 - Dons en nature			
891 - Mise à disposition gratuite de biens et services	289	871 - Prestations en nature	289		
892 - Prestations					
894 - Personnel bénévole	1373	875 - Bénévolat	1373		
TOTAL	33583	TOTAL	33583		
La subvention sollicitée de 20000 €, objet de la présente demande représente 59,55 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.					

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.
⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Janvier 2022 - Page 7 sur 9

- (1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. (2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

Annexe 3 : Modèle de situation de trésorerie

SITUATION MENSUELLE DE TRESORERIE

Exercice :

Organisme :

LIBELLE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	TOTAL
Solde initial													
DEPENSES													
Salaires													
Charges salariales													
Loyers et charges													
Frais de communication													
Voyages et déplacements													
Entretiens, réparations													
Frais postaux et télécom													
Etudes confiées à des prestataires													
Honoraires et frais bancaires													
.....													
TOTAL (A)													
RECETTES													
Subventions : détail par financeur													
...													
...													
...													
Autres recettes :													
...													
...													
...													
TOTAL (B)													

**Annexe 4 : COMPTE RENDU FINANCIER À LA RÉALISATION DE LA
MANIFESTATION (Modèle CERFA suivant pour toute subvention > 50 K€)**

CHARGES	PRODUITS
I. Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e). - Ventilation entre achats de biens et de services. - Charges de personnel. - Charges financières (s'il y a lieu) - Engagements à réaliser sur ressources affectées.	- Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) - Ventilation par subventions d'exploitation - Produits financiers affectés - Autres produits - Reports des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
II. Charges indirectes. Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)	
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionné(e).	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse³

Le modèle qui suit est imposé pour toute demande > 50 K€.
Pour les demandes inférieures, un document simplifié peut être transmis par la structure.
Si votre demande concerne une subvention pluriannuelle, fournir le CRF chaque année ainsi qu'un CRF global en fin d'action.

Exercice 20							
CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation¹⁵	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe 5 : Le modèle de Bilan-Évaluation

Cette fiche est à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice ou de chaque exercice au cours duquel la subvention a été accordée⁴ en complément du rapport d'activité et être accompagnée d'un compte rendu financier global en fin d'action.

Elle doit obligatoirement être établie, avant toute nouvelle demande de subvention.

Pour chacune des actions, le bilan précisera le rôle de ESSTEAM au moyen d'une description, d'une analyse indiquant les points clés à retenir, d'indicateurs quantitatifs, qualitatifs, géographiques et de pistes d'amélioration pour l'action elle-même et / ou pour le partenariat avec la MEL.

Chaque action étant déclinée en différentes modalités ou projets, les éléments de bilan pourront être détaillés à l'échelle de ces modalités et projets.

Une attention particulière sera portée sur les situations qui apportent de la compréhension dans l'accompagnement des différents publics à adopter **des comportements favorables au climat et compatibles avec la neutralité carbone** :

- les facteurs qui encouragent ou limitent,
- les types de comportements adoptés,
- ce qui « fait déclic »
- etc.

En complément des indicateurs quantitatifs et qualitatifs précisés dans chaque action, le bilan fera apparaître :

- Le bilan des comités partenariaux avec les financeurs,
- Le nom des communes concernées par les actions : profils des participants, combien de participants, nature des participations...
- Les leviers qui ont favorisé le déroulement de chaque action
- Les freins qui ont contraint le déroulement de chaque action
- Si les actions favorisent la création de nouveaux liens ou le renforcement des partenariats existants ; Lesquels ?
- Si des actions font émerger d'autres projets ? ou des suites ? ou des pistes d'amélioration ?
- Comment les actions sont valorisées en termes de communication ?

⁴ Cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 2 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Annexe 6 : La délibération n° ---- portant octroi de la subvention.

Annexe 7 : Le contrat d'engagement républicain

PREAMBULE : CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

1 – L'association ESSTEAM s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association ESSTEAM veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association ESSTEAM une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130473-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0051

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE - FONDS CHALEUR DE L'ADEME - ATTRIBUTION - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain et ayant notamment pour objectif le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) ;

Vu la délibération n° 22-C-0405 du 16 décembre 2022 autorisant la signature du Contrat de Chaleur Renouvelable avec l'Agence de la transition écologique (l'ADEME), dispositif financé par l'ADEME;

Vu le contrat d'objectifs notifié le 26 avril 2023 portant engagement sur le niveau de production EnR&R à développer sur le territoire métropolitain de 25 GWh sur trois ans ;

Vu la convention de mandat notifiée le 16 mai 2023 déléguant l'enveloppe budgétaire à la métropole européenne de Lille (MEL) et lui confiant l'instruction, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME et le mandatement des aides de l'ADEME ;

Vu la délibération n° 25-C-0173 du 27 juin 2025 autorisation la signature de l'avenant n° 1 du Contrat de Chaleur Renouvelable avec l'ADEME, visant à prolonger la durée du dispositif d'un an ;

I. Exposé des motifs

Le contrat de chaleur renouvelable, signé entre la MEL et l'ADEME, permet de soutenir techniquement et financièrement, les porteurs de projets (hors particuliers) qui souhaitent produire des énergies renouvelables ou de récupération thermique sur le territoire (géothermie, biomasse, solaire thermique, réseaux de chaleur).

La MEL accompagne les porteurs de projet, instruit leurs demandes d'aide et avance les fonds. L'ADEME rembourse a posteriori les aides versées auprès de la MEL.

Le montant prévisionnel de l'enveloppe d'aides aux études et à l'investissement pour soutenir des projets d'EnR&R thermiques sur le territoire de la MEL est de 7 810 092 €.

La procédure d'attribution prévoit la mise en place d'un comité d'engagement chargé de vérifier l'éligibilité des candidats, le respect des critères techniques du Fonds Chaleur définis par l'ADEME et de déterminer le montant des aides attribuables à chaque bénéficiaire.

L'ADEME et la MEL siègent à ce comité d'engagement.

Les projets sélectionnés sont soumis à la délibération du Bureau métropolitain.

La procédure de versements des aides, contractualisée dans la convention de mandat entre l'ADEME et la MEL, précise qu'après la signature du contrat d'attribution, l'aide accordée au porteur de projet est versée à l'envoi de l'ensemble des pièces justificatives de la façon suivante :

- pour les études : versement unique, sur validation du service fait ;
- pour les investissements :
 - versement de l'acompte de 80 % à la mise en service de l'installation de production de chaleur renouvelable ;
 - versement du solde de 20 % au prorata de l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable thermique, après le suivi d'une année complète d'exploitation.

Depuis le début du contrat de chaleur renouvelable territorial, 56 projets ont été soutenus pour un montant total de 4 528 242,35 €.

La présente délibération vise à engager le versement de subventions pour des dossiers examinés par les comités d'engagement du 19 décembre 2025, 30 janvier 2026, 5 mars 2026, 10 avril 2026, 29 mai 2026 et 30 juin 2026.

Elle concerne 8 projets :

Étude de faisabilité Multi-EnR pour le Centre Espoir à Hellemmes

* montant du projet : 23 858 €

* montant estimé de l'aide Fonds Chaleur ADEME : 16 700 €

Étude de faisabilité géothermie pour les besoins de chaleur du Centre d'Incendie et Secours (CIS) de Lomme - Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 59

* montant du projet : 14 500 €

* montant estimé de l'aide Fonds Chaleur ADEME : 10 150 €

Investissement pour la récupération de chaleur fatale du tunnel de séchage des mandrins et cornières de la société COREX à Leers

* montant du projet : 51 969,57 €

* montant estimé de l'aide Fonds Chaleur ADEME : 15 590,87 €

Étude multi-EnR pour la production de chaleur dans le cadre d'un programme de développement de 374 logements neufs par 3F notre logis sur la commune de Bondues

- * montant du projet : 86 500 €
- * montant estimé de l'aide Fonds Chaleur ADEME : 43 250 €

Étude de faisabilité sur la récupération de chaleur fatale sur les groupes froids du Centre Oscar Lambret à Lille

- * montant du projet : 18 060 €
- * montant estimé de l'aide Fonds Chaleur ADEME : 9 030 €

Étude de faisabilité géothermie pour le site CAMPUS PRO de l'entreprise CKM à Lille

- * montant du projet : 7 900 €
- * montant estimé de l'aide Fonds Chaleur ADEME : 5 530 €

Investissement pour l'installation d'une chaufferie biomasse pour SIA Habitat dans le cadre de la réhabilitation de 5 logements à Salomé

- * montant du projet : 386 522,90 €
- * montant estimé de l'aide Fonds Chaleur ADEME : 14 280 €

Investissement pour l'installation d'un système solaire combiné pour les besoins de chaleur de la copropriété des Voisins du Quai à Lille

- * montant du projet : 95 851,44 €
- * montant estimé de l'aide Fonds Chaleur ADEME : 54 060 €.

Après analyse technique par la MEL des pièces transmises par les porteurs de projets, l'éligibilité de ces projets a été confirmée et la demande d'aides a été validée par l'ADEME.

Le versement des aides aux porteurs de projets se fera selon les modalités prévues dans la convention de mandat et reprises dans les conventions de versement associées.

L'ADEME remboursera le montant des aides à la MEL selon les modalités prévues dans la convention de mandat.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'attribuer l'aide liée au Fonds de chaleur d'un montant maximal global de 168 590,87 € pour les projets repris ci-dessus ;

- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions de versement associées ;
- 3) d'imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture : 918-lmc10000130475-DE
Date de signature : 18/09/2026
Date de publication : 18/09/2026

26-B-0052

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

MARQUETTE-LEZ-LILLE - QUESNOY-SUR-DEULE -

MAINTIEN DE REJETS D'EAU PLUVIALE - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les conventions d'occupation temporaire du domaine public passées avec Voies Navigables de France (VNF) pour le maintien d'un déversoir d'orage et de canalisations d'eau pluviale sur les communes de Marquette-Lez-Lille et de Quesnoy-sur-Deûle ;

I. Exposé des motifs

Afin que la métropole européenne de Lille (MEL) puisse maintenir ses ouvrages d'assainissement et d'eau potable situés sur le domaine public fluvial de Voies Navigables de France (VNF), il est nécessaire que VNF le mette à disposition.

Pour ce faire, des conventions d'occupation temporaire du domaine public ont été conclues entre la MEL et VNF.

Ces conventions arrivant à échéance, il convient de conclure de nouvelles conventions d'occupation avec VNF.

Les conditions techniques et financières sont décrites dans les conventions jointes en annexe de la délibération et dont les durées sont fixées, par VNF, à 18 ans.

La MEL versera à VNF des redevances annuelles d'occupation calculées en fonction de l'objet de l'occupation et du linéaire occupé, révisables chaque année conformément aux dispositions conventionnelles tenant compte de l'évolution des indices INSEE de référence et dont les montants sont fixés comme suit :

- Maintien des rejets d'eau pluviale :
26 chemin du Halage - Marquette-Lez-Lille
Redevance annuelle : 58,32 € HT (base 2026)
Échéance : 31 mars 2044
- Maintien d'un déversoir d'orage et de deux rejets d'eau pluviale :
PK 30.182 - Quesnoy-sur-Deûle
Redevance annuelle : 716,58 € HT (base 2026)
Échéance : 31 décembre 2043.

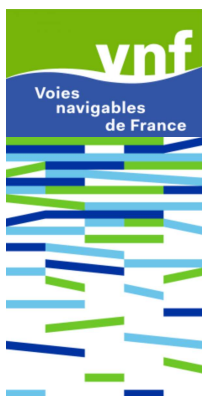
II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF ;
- 2) d'autoriser le versement des redevances annuelles ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MME Tahina BOTTON s'étant abstenue.



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

31332510009

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Sebastien ROUX, Chef du service développement de la voie d'eau, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 031A809
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081
2 Boulevard DES CITES UNIES
CS 70043
59040 LILLE
France

désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le code de l'environnement
Vu le code des transports
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports
Vu les règlements particuliers de police applicables
Vu la demande de l'occupant en date du 20/03/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Réseau et canalisations (hors eau publique et fibre optique)) :

Maintien de deux rejets des eaux pluviales sis 26 chemin du halage sur la commune de Marquette-Lez-Lille.

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : Rejets EP_Marquette-lez-Lille



La présente image a une valeur indicative et informative

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : néant
- partie terrestre : néant

Réseau aérien et/ou enterré

Réseau n°1 :

- Commune : MARQUETTE LEZ LILLE (59)
- Voie d'eau : Canal de Roubaix
- PK : 1
- Rive : Droite

Description du réseau : Le rejet des eaux pluviales est constitué d'une canalisation béton de diamètre 800mm et d'une canalisation ovoïde de diamètre 1500mm empruntant 18ml au total sur le Domaine Public Fluvial.

Complément de localisation : Coordonnées GPS :
50°40'46.36"N 3° 4'16.71"E

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 18 année(s). Elle prend effet à compter du 01/04/2026. Elle prend fin le 31/03/2044.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RESILIATION de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 . Constructions - Aménagements

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.2 . Exécution

Néant.

4.3 . Récolement

Néant.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance annuelle de base d'un montant de 58.32 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DUREE, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice	Valeur de l'indice
Rejets EP_Marquette-lez-Lille	Réseau enterré	Annuel	58,32	Indice du coût de la construction	2 086,00

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable principal de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE cedex
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

En cas de pluralité de titulaires, ces derniers sont solidairement tenus au paiement de la redevance.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision à compter de la publication d'une nouvelle tarification au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

5.4 . Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice servant de référence.

L'indice INSEE du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5 . Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le cocontractant est tenu d'apporter à son installation et à ses frais, toutes les modifications devenues nécessaires en raison de travaux d'amélioration ou d'entretien qui pourraient être exécutés dans l'avenir sur le domaine public fluvial.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article DUREE.

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 . Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 . Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

13.3 . Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4 . Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

En cas d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de 1 mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l'installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans le cours d'eau et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.7 . Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8 . Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

13.9 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

13.10 . Obligations particulières

Néant.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

14.1 . Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention.

- Réparations

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

14.2 . Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de VNF sur les emplacements occupés pour la réalisation des activités nécessaires à ses missions.

En cas de travaux nécessaires à assurer les missions de VNF (travaux sur les berges, de dragage, ...), l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de VNF ainsi que toute personne mandatée par VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

14.3 . Trouble de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

15.1 . Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention. Il détaille notamment les différents équipements mis à disposition de l'occupant.

15.2 . Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

À l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

À défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

Pôle Domaine de Douai - secteur de Lille
16 route de Tournai
59119 WAZIERS
France

- Pour l'occupant :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
2 Boulevard DES CITES UNIES
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT
CS 70043
59040 LILLE
France

ARTICLE 22 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial
- Plan de l'emplacement occupé
- Plan

Fait en 2 exemplaires,

A,

le / /

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Sebastien ROUX
Chef du service développement de la voie d'eau

A

le / /

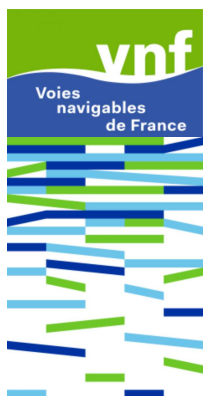
Pour l'occupant

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

SIRET n° 20009320100081

(Apposer le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.



Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 29/12/2025 publiée au Bulletin officiel numéro 119 de VNF en date du 29/12/2025 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général)

CLIENT

Client n° : 031A809
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081
2 Boulevard DES CITES UNIES
CS 70043
59040 LILLE
France

ACTE

N° COT : 31332510009
Date d'effet : 01/04/2026
Date d'échéance : 31/03/2044
Durée : 18 année(s)
Périodicité de facturation : Annuelle

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Redevance annuelle de base : 58.32 €/an
(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Elément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice	Valeur de référence Indice
Réseau enterré	58,32	365	Indice du coût de la construction	2 086,00

Redevance de la première période : 43,94 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2026.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE POUR LE SITE :**Rejets EP_Marquette-lez-Lille**

Elément tarifé		Réseau enterré
Type de réseau	Eaux pluviales	
L	Longueur de canalisation	18 ml
Diamètre de canalisation	D >= 500 mm	
Rl	Redevance due au linéaire	3.24 €/ml/an
Montant dû	Montant annuel de base calculé	58,32 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Rl} \times \text{L}$$



Marquette Lez Lille
Réseaux EP Zone VNF

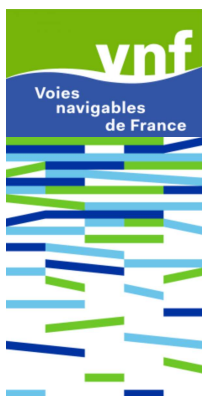
Prescription Emprise nécessaire
pour Service Assainissement

Ovoïde d1500 existant

Pied droit d800 existant

Largeur piste pour pose
réseau et entretien : 5ml

Echelle 250¹ ème



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

31332510085

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Sebastien ROUX, Chef du service développement de la voie d'eau, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 031A809
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081
2 Boulevard DES CITES UNIES
CS 70043
59040 LILLE
France

désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le code de l'environnement
Vu le code des transports
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports
Vu les règlements particuliers de police applicables
Vu la demande de l'occupant en date du 04/11/2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Réseau et canalisations (hors eau publique et fibre optique)) :

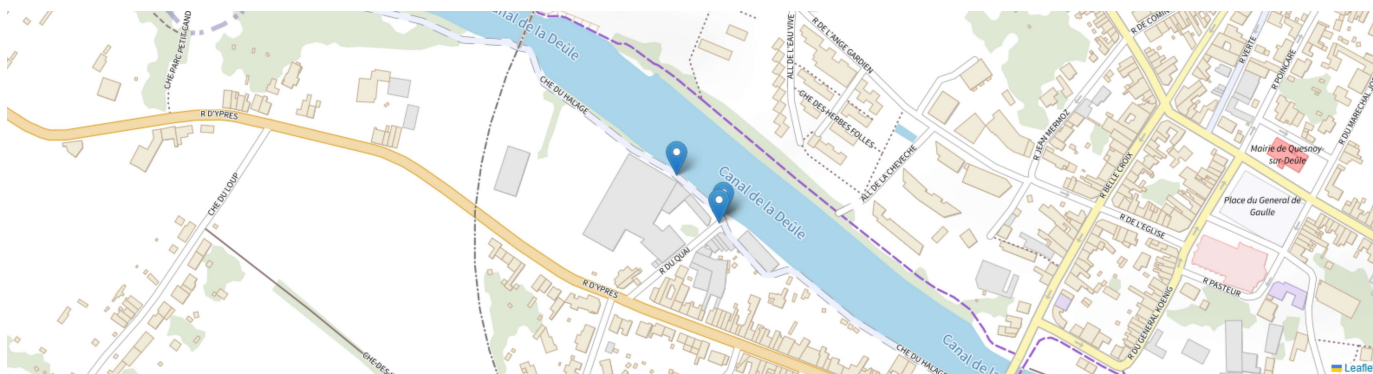
Maintien d'un déversoir d'orage et de deux rejets d'eaux pluviales sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle.

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : Réseau_Quesnoy-sur-Deûle



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie terrestre

Terrain n°1 :

- Commune : QUESNOY SUR DEULE (59)
- Voie d'eau : Canal de la Deûle
- PK : 30.182
- Rive : Gauche

Description sommaire de la partie terrestre : Occupation du Domaine Public Fluvial sur une surface totale de 313.99m²

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : néant
- partie terrestre : 25 regards de 0.40x0.40 empruntant une surface totale de 4m² sur le Domaine Public Fluvial

Réseau aérien et/ou enterré

Réseau n°1 :

- Commune : QUESNOY SUR DEULE (59)
- Voie d'eau : Canal de la Deûle
- PK : 30.182
- Rive : Gauche

Réseau n°2 :

- Commune : QUESNOY SUR DEULE (59)
- Voie d'eau : Canal de la Deûle
- PK : 30.182
- Rive : Gauche

Description du réseau : un collecteur principal constitué d'une canalisation de diamètre 400 sur une longueur de 314 m. L'emprise est de : $(0.40 + (0.25 \times 2)) \times 314 = 282.60 \text{ m}^2$ - 25 canalisations de branchement à ce collecteur de diamètre 200 et de longueur totale de 39.13 m. L'emprise est de : $(0.20 + (0.25 \times 2)) \times 39.13 = 27.39 \text{ m}^2$. - 25 regards de branchement de 0.40 m x 0.40 m. L'emprise est de : $0.40 \times 0.40 \times 25 = 4 \text{ m}^2$ L'emprise totale est de 313.99 m². Les canalisations sont reliés à la station d'épuration de Marquette. Le rejet situé au pk 30.182 sert de déversoir d'orage.

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 18 année(s). Elle prend effet à compter du 01/01/2026. Elle prend fin le 31/12/2043.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RESILIATION de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 . Constructions - Aménagements

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.2 . Exécution

Néant.

4.3 . Récolement

Néant.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance annuelle de base d'un montant de 716.58 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DUREE, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice	Valeur de l'indice
Réseau Quesnoy-sur-Deûle	Réseau enterré	Annuel	675,10	Indice du coût de la construction	2 086,00
Réseau Quesnoy-sur-Deûle	Réseau enterré	Annuel	41,48	Indice du coût de la construction	2 086,00
Réseau Quesnoy-sur-Deûle	Exonération - Terrain	Annuel	0,00	Indice du coût de la construction	2 086,00

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable principal de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE cedex
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

En cas de pluralité de titulaires, ces derniers sont solidairement tenus au paiement de la redevance.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision à compter de la publication d'une nouvelle tarification au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

5.4 . Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice servant de référence.

L'indice INSEE du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5 . Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Néant.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article DUREE.

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 . Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 . Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

13.3 . Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4 . Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

L'occupant est tenu au respect des obligations de déclaration des consommations découlant notamment du décret n°2019-971 du 23 juillet 2019 et fera son affaire de toutes adaptations de l'immeuble utiles à la pérennité de son activité et à l'atteinte des objectifs énergétiques, sous réserve d'un accord de VNF préalablement sollicité sur la teneur des travaux et leurs modalités d'exécution ainsi que du respect des autres dispositions de la présente convention.

En cas d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de 1 mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l'installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'assurer la gestion.

13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans le cours d'eau et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.7 . Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8 . Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

13.9 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

13.10 . Obligations particulières

Néant.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

14.1 . Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention.

- Réparations

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

14.2 . Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de VNF sur les emplacements occupés pour la réalisation des activités nécessaires à ses missions.

En cas de travaux nécessaires à assurer les missions de VNF (travaux sur les berges, de dragage, ...), l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de VNF ainsi que toute personne mandatée par VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

14.3 . Trouble de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

15.1 . Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention. Il détaille notamment les différents équipements mis à disposition de l'occupant.

15.2 . Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

Pôle Domaine de Douai - secteur de Lille
16 route de Tournai
59119 WAZIERS
France

- Pour l'occupant :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
2 Boulevard DES CITES UNIES
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT
CS 70043
59040 LILLE
France

ARTICLE 22 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial
- Plan
- Etat des risques naturels et technologiques

Fait en 2 exemplaires,

A

le / /

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Sebastien ROUX
Chef du service développement de la voie d'eau

A

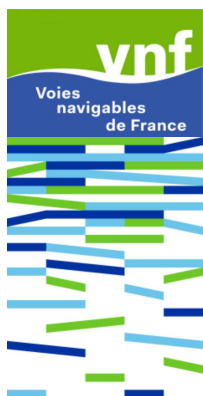
le / /

Pour l'occupant

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081

(Apposer le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.



Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 29/12/2025 publiée au Bulletin officiel numéro 119 de VNF en date du 29/12/2025 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général)

CLIENT

Client n° : 031A809
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
SIRET n° 20009320100081
2 Boulevard DES CITES UNIES
CS 70043
59040 LILLE
France

ACTE

N° COT : 31332510085
Date d'effet : 01/01/2026
Date d'échéance : 31/12/2043
Durée : 18 année(s)
Périodicité de facturation : Annuelle

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Redevance annuelle de base : 716.58 €/an

(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Elément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice	Valeur de référence Indice
Réseau enterré	675,10	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Réseau enterré	41,48	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Exonération - Terrain	0,00	365	Indice du coût de la construction	2 086,00

Redevance de la première période : 716,58 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2026.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE POUR LE SITE :**Réseau_Quesnoy-sur-Deûle**

Elément tarifé		Réseau enterré
Type de réseau	Eaux pluviales	
L	Longueur de canalisation	314 ml
Diamètre de canalisation	250 mm <= D < 500 mm	
Rl	Redevance due au linéaire	2.15 €/ml/an
Montant dû	Montant annuel de base calculé	675,10 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Rl} \times \text{L}$$

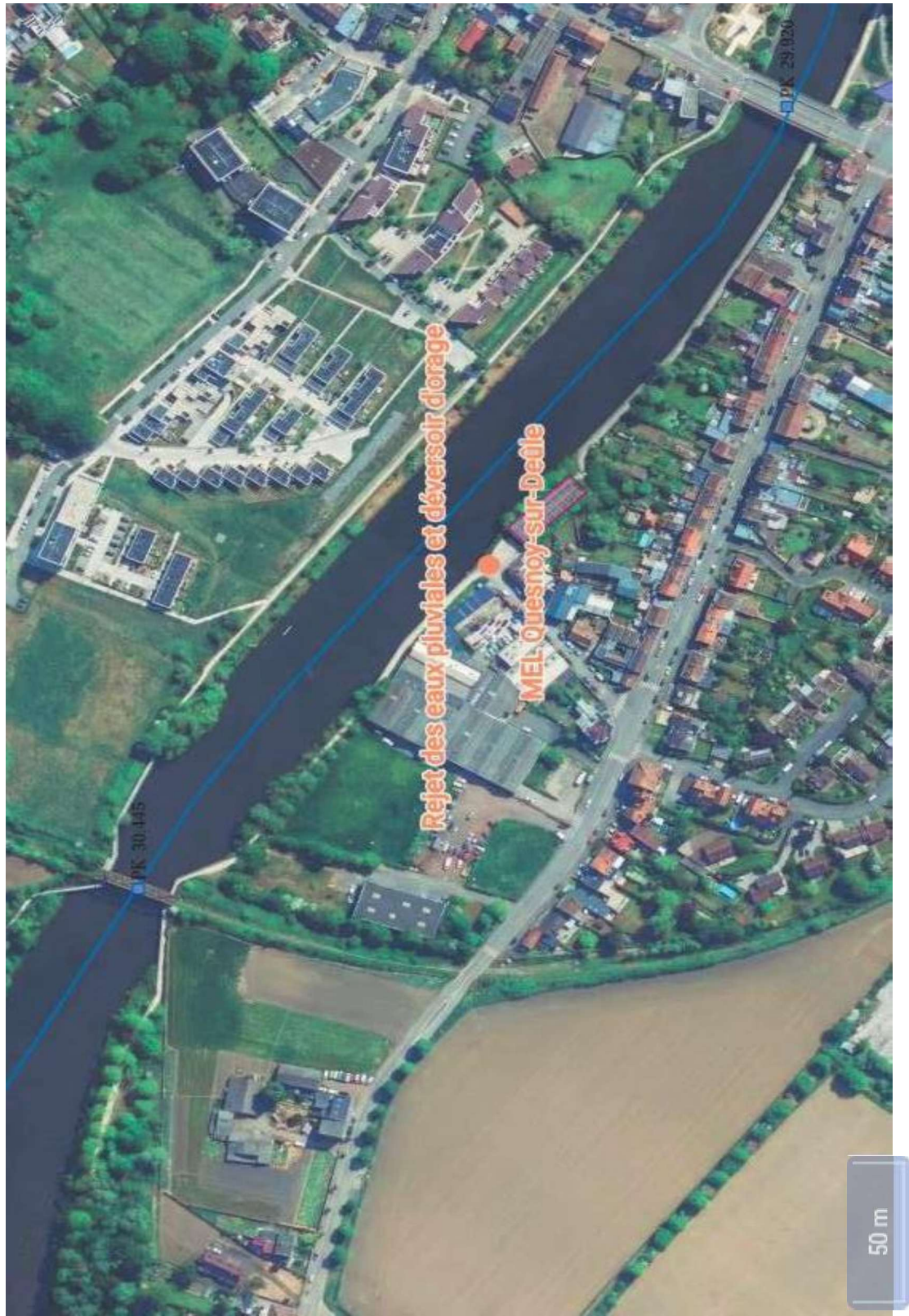
Elément tarifé		Réseau enterré
Type de réseau	Eaux pluviales	
L	Longueur de canalisation	39.13 ml
Diamètre de canalisation	D < 250 mm	
Rl	Redevance due au linéaire	1.06 €/ml/an
Montant dû	Montant annuel de base calculé	41,48 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Rl} \times \text{L}$$

Elément tarifé		Exonération - Terrain
Commune	QUESNOY SUR DEULE (59)	

L'occupation pour **Travaux de protection contre les crues** bénéficie d'une exonération. La redevance est donc égale à **0 €**.

MEL_Quesnoy-sur-Deûle Pk 30.182
Rejet des eaux pluviales
Déversoir d'orage





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 10 février 2026

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

59890 QUESNOY-SUR-DEULE

Code parcelle :
000-AI-152



Parcelle(s) : 000-AI-152, 59890 QUESNOY-SUR-DEULE

1 / 8 pages

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



SISMICITÉ : 2/5

-  1 - très faible
-  2 - faible
-  3 - modéré
-  4 - moyen
-  5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



RAPPEL

Sismicité

Pour certains bâtiments de taille importante ou sensibles, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :

<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



ARGILE : 2/3

- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 2 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 12 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).





INONDATIONS

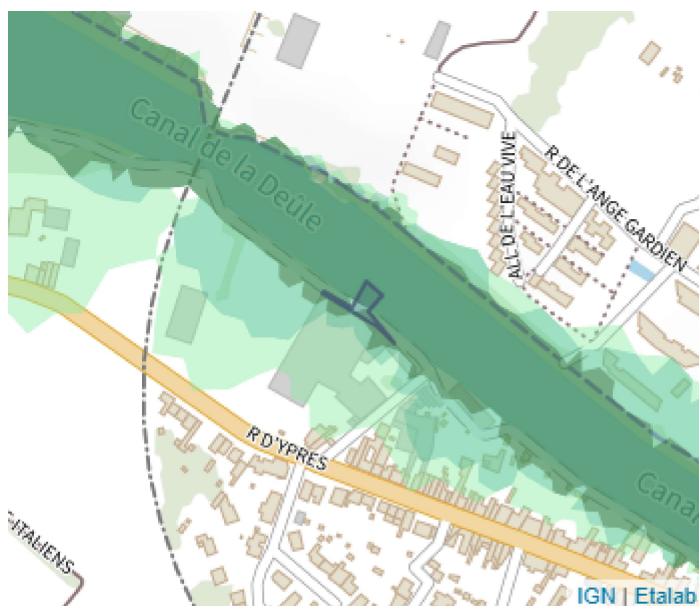
TRI : LILLE

Un territoire à risque important d'inondation (TRI) est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants.

L'identifiant de votre TRI est : FRA_TRI_LILLE

Votre bien est situé sur une zone qualifiée à risques d'inondation couvrant les aléas suivants :

- Par une crue à débordement lent de cours d'eau fréquent ou décennal



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 6

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1616446A	07/06/2016	08/06/2016	15/06/2016	16/06/2016
INTE9500070A	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
INTE9800324A	06/06/1998	06/06/1998	10/08/1998	22/08/1998
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOME2320253A	19/06/2023	21/06/2023	24/07/2023	28/07/2023

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
PAPREC NORD NORMANDIE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007001396
ECHAME TDI (ex tolerie de la deule)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007002357

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

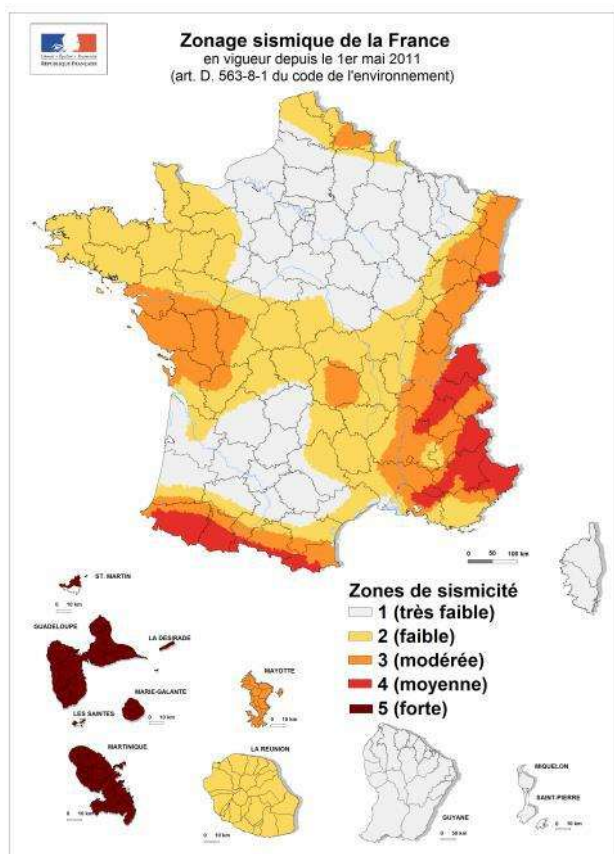
Nom du site	Fiche détaillée
ECHAME TDI (ex tolerie de la deule)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP669616
Rouissage et teillage de lins	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3964854
Garage Ford	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3966017
Tôlerie de la deule	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3966382
Fabrique de produits de plâtre	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3971181
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3971253
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3971255
Teillage de lins	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3971323
Usine de production d'acide citrique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3971327
Fabrique de Plâtre	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3971650
Société de transports	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3971653
Récupération de papiers	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3971721

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.



La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130478-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0053

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESERVOIR D'EAU POTABLE DE LA LOUVIERE - LOT N°1 - ÉTANCHEITE DE LA CUVE - AVENANT N°1 - AUGMENTATION DU MONTANT DU MARCHE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article R. 2194-8 du code de la commande publique relatif aux modifications de faible montant ;

Vu l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux avenants supérieurs à 5 % du montant initial du marché ;

Vu la délibération n°25-B-0206 du 27 juin 2025 autorisant la signature des marchés relatifs aux travaux de réhabilitation du réservoir d'eau potable du château d'eau de La Louvière (3 lots) ;

Vu la notification du lot n° 1 (étanchéité de la cuve) le 10 juillet 2025 à la société RESINA pour un montant de 591 876,28 € HT pour une durée prévisionnelle de 16 mois ;

I. Exposé des motifs

Les opérations de décapage de l'ancienne résine d'étanchéité réalisées dans le cadre de ce marché ont montré que l'état du support (maçonnerie) en sous-face du dôme de la cuve s'avère de qualité insuffisante pour appliquer directement la nouvelle résine (découverte d'anfractuosités et fissures). Ce support nécessite donc une reprise (resurfaçage) sur une surface plus importante que celle prévue initialement au marché.

Il convient donc d'acter par la voie d'un avenant n°1 l'augmentation de la masse initiale des travaux.

L'avenant n°1 s'élève à 56 241,30 € HT et porte le montant du marché à 648 117,58 € HT, ce qui représente une augmentation de 9,5 % du montant initial du marché.

Le projet d'avenant a été soumis à la Commission d'appel d'offres du 22 juillet 2026 qui a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 pour les travaux de réhabilitation du réservoir d'eau potable de la Louvière (lot n°1 - Étanchéité de la cuve) avec la société RESINA ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Eau en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MME Tahina BOTTON s'étant abstenue.

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130476-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0054

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

ARMENTIERES -

TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT ET MISE EN SEPARATIF DANS LE QUARTIER SAINT ROCH - SOCIETE BALESTRA TP - AVENANT N°1 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article R. 2194-8 du code de la commande publique relatif aux modifications de faible montant ;

Vu l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux avenants supérieurs à 5 % du montant initial du marché ;

Vu la délibération n° 23-C-0370 du 15 décembre 2023 approuvant la revoyure du Programme Pluriannuel d'Investissement en matière de voirie, d'espaces publics et d'aménagements cyclables, qui confirme la volonté d'aménager les rues Avenir, Cité, Lafayette et Doudermy (Quartier Saint Roch) à Armentières en 2027 ;

Vu la délibération n°25-B-0209 du 27 juin 2025 autorisant la signature du marché avec la société BALESTRA TP pour la réalisation des travaux de reconstruction de collecteurs d'assainissement et de mise en séparatif quartier Saint Roch à Armentières ;

Vu la notification du marché le 10 juillet 2025 à la société BALESTRA TP pour un montant de 3 479 955,10 € HT et une durée de 34,5 mois ;

I. Exposé des motifs

Le marché relatif aux travaux de réalisation d'un réseau séparatif eaux pluviales/eaux usées, sur le quartier Saint Roch à Armentières a été notifié à la société BALESTRA TP en juillet 2025 pour un montant de 3 479 955,10 € HT.

L'emprise des travaux avait été limitée au quartier Saint-Roch et à une partie de la rue Doudermy, afin de correspondre à l'emprise des futurs travaux de requalification de l'espace public.

Toutefois, au regard de l'étude relative à la poursuite du programme de déconnexion des eaux pluviales sur le secteur, il apparaît opportun de réaliser, dès à présent, le tronçon complémentaire sur le reste de la rue Doudermy. La réalisation de ce tronçon permettra en effet d'assurer la séparation des eaux jusqu'au futur exutoire situé rue du Maréchal Leclerc et inclus dans l'étude susvisée.

Il convient donc d'acter par la voie d'un avenant n°1 l'augmentation de la masse initiale des travaux.

L'avenant n°1 s'élève à 515 381,35 € HT et porte le montant du marché à 3 995 336,45 € HT, ce qui représente une augmentation de 14,81 % du montant initial du marché.

Le projet d'avenant a été soumis à la Commission d'appel d'offres du 22 juillet 2026 qui a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 relatif aux travaux de reconstruction de collecteurs d'assainissement et mise en séparatif dans le quartier Saint Roch avec la société BALESTRA TP ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MME Tahina BOTTON s'étant abstenue.

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture : 918-lmc10000130503-DE
Date : 18/09/2026
Signature : 18/09/2026

26-B-0055

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

ENTRETIEN DES VOIES D'EAU ET BASSINS A CIEL OUVERT METROPOLITAINS - LOT N° 7 - SOCIETE LEBLEU - AVENANT N° 1 - AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM DU MARCHE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2194-8 du code de la commande publique relatif aux modifications de faible montant ;

Vu l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux avenants supérieurs à 5 % du montant initial du marché ;

Vu la délibération n° 22-C-0355 du 7 octobre 2022 autorisant les marchés de prestations d'entretien des fossés et bassins pluviaux à ciel ouvert métropolitains ainsi que la restauration ponctuelle et l'entretien des cours d'eau non domaniaux présents sur le territoire métropolitain (7 lots) pour un montant global minimum quadriennal de 4 110 000 € HT et un montant global maximum quadriennal de 16 460 000 € HT ;

Vu la notification du marché le 14 avril 2023 à la société LEBLEU pour un montant minimum quadriennal de 60 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 250 000 € HT ;

I. Exposé des motifs

Les crues exceptionnelles de la fin d'année 2023 et de début d'année 2024 ont généré la prise en charge de travaux de restauration en quantité plus importantes qu'estimé initialement.

Ainsi, des travaux de restauration du lit et des berges doivent être menés sur plusieurs cours d'eau métropolitains avant la fin d'année 2026 afin de respecter les périodes d'interventions au titre des autorisations environnementales.

Dans ce cadre, un avenant n°1 doit être conclu pour réaliser ces travaux.

Le montant de l'avenant 1 s'élève ainsi à 37 475 € HT et porte le montant maximum quadriennal du marché à 287 475 HT, ce qui représente une augmentation de 14,99 % du montant initial maximum quadriennal du marché.

Le projet d'avenant a été soumis à la Commission d'appel d'offres du 1er juillet 2026 qui a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 pour l'entretien des voies d'eau et bassins à ciel ouvert métropolitains avec la société LEBLEU ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MME Tahina BOTTON s'étant abstenue.

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130490-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0056

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

COMINES -

AIDE ECONOMIQUE - PROJET D'INSTALLATION AGRICOLE - POTAGER DE LA GRANDE OURSE - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20171159 du Conseil Régional en date du 29 septembre 2017, adoptant la stratégie agricole de la Région ;

Vu la délibération n° 23-C-0086 du Conseil Métropolitain du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SRDEII ;

Vu la délibération n° 21-C-0056 du Conseil Métropolitain du 19 février 2021 portant l'adoption du projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) ;

Vu la délibération n° 202301091 du Conseil Régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises ;

Vu la délibération n° 2023.01980 du Conseil Régional en date du 15 décembre 2023, adoptant la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région et la MEL ;

Vu la délibération n° 23-C-0413 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2023, adoptant la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région et la MEL ;

Vu la délibération n° 24-C-0203 du Conseil Métropolitain du 28 juin 2024, actant la création de dispositifs d'aide aux entreprises agricoles : aide à la mobilisation de financement et aide à l'implantation ;

Vu la délibération n° 25-C-0063 du Conseil du 28 février 2025 d'adoption de la Stratégie Agricole et Alimentaire de la Métropole Européenne de Lille (SAAM) ;

Vu la délibération n° 25-C-0115 du conseil du 24 avril 2025 portant la modification du règlement relatif au dispositif d'aide à l'installation et à la reprise d'entreprises agricoles ;

Vu le régime d'aides exempté n° SA.107520 relatifs aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Dans la continuité du travail engagé pour soutenir les agriculteurs du territoire, la MEL a souhaité accentuer son implication dans la préservation du développement de l'activité agricole du territoire.

Le Conseil Métropolitain a donc créé le 28 juin 2024 un dispositif d'aide qui finance les investissements de biens immeubles (bâtiments de stockage matériel ou produits agricoles, serres, locaux de vente directe sur l'exploitation, bâtiments de transformation, ...) à l'occasion d'une première installation ou d'une première reprise d'exploitation.

Dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation, Madame Elise CANION a déposé un dossier de demande d'aide en date du 29 avril 2026, en vue de s'installer au sein de la société "Le Potager de la Grande Ourse".

b. Modalités du partenariat

Le projet d'investissement lié à son installation en maraîchage sur la commune de Comines, porte sur l'installation d'une serre bi-tunnel sur son exploitation, afin d'améliorer la gestion des paramètres climatiques au sein des serres.

Le montant global du projet d'installation est de 113 778 €, au sein duquel sont retenues les dépenses liées à l'investissement immobilier pour un montant éligible de 32 260 € HT.

La candidature de Madame Elise CANION remplit les conditions d'éligibilité au dispositif " Aide à l'implantation des exploitations agricoles".

Conformément au règlement du dispositif, considérant la contribution du projet au développement de la bioéconomie circulaire durable du territoire, et notamment du développement de la gestion efficace des ressources naturelles, le taux d'intervention de la MEL est de 80 % des dépenses éligibles.

Le montant de la subvention est donc de 25 808 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet d'attribuer une subvention d'un montant de 25 808 € pour soutenir le projet de Madame Elise CANION au sein de la société "Le Potager de la Grande Ourse" ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 25 808 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la société "Le Potager de la Grande Ourse" ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 25 808 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MME Tahina BOTTON s'étant abstenue.

CONVENTION

PASSÉE ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE
« LE POTAGER DE LA GRANDE OURSE »

RELATIVE À L'AIDE À L'IMPLANTATION

ANNEE 2026

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 3 – CONTENU DE L'OPERATION.....	4
3.1 Investissement immobilier	4
3.2 Délimitation.....	4
ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE.....	5
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE	5
5.1 : Obligations fiscales et sociales.....	5
5.2 : Obligations autres	5
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION	6
6.1 Obligation d'informer.....	6
6.2 Obligation de communiquer.....	6
ARTICLE 7 – CONTROLE ET SUIVI DE L'OPERATION	6
ARTICLE 8 : RESILIATION – REVISION - REMBOURSEMENT	6
ARTICLE 9 – CADUCITE - ANNULATION	7
ARTICLE 10 – AVENANT	7
ARTICLE 11 – LITIGES	7
ARTICLE 12– VALEUR DES ANNEXES	7
Annexe 3 : la déclaration des aides reçues ou sollicitées	9

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies– CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Eric Skyronka, agissant en application de la délibération n° xxx xxx du Conseil Métropolitain du 18 septembre 2026, désignée sous les termes « la MEL », d'une part,

Contact courriel : agriculture@lillemetropole.fr

Et :

L'Entreprise Individuelle « Le Potager de la Grande Ourse », n° SIRET 981 128 507 000 10 55 rue d'Armentières apt 34 595690 Comines, désignée sous les termes « le bénéficiaire » d'autre part,

Contact courriel :

Vu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-1, L.1511-2, L.1511-3, L.5217-2 ;

Vu la délibération n°20171159 du Conseil régional en date du 29 septembre 2017, adoptant la stratégie agricole de la Région ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°2022.01821 du Conseil régional en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 23-C-0086 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SRDEII ;

Vu la délibération n°21-C-0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 portant l'adoption du projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) ;

Vu la délibération n° 202301091 du Conseil régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises ;

Vu la délibération n° 2023.01980 du Conseil régional en date du 15 décembre 2023, adoptant la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région et la MEL ;

Vu la délibération n° 23-C-0413 du conseil métropolitain en date du 15 décembre 2023, adoptant la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région et la MEL ;

Vu la délibération n° 24-C-0203 du conseil métropolitain en date du 28 juin 2024, relative à la création de dispositifs d'aide aux entreprises agricoles ;

Vu la délibération n°2024.01583 du Conseil régional en date du 12 décembre 2024, relative à l'avenant MEL-Région financement des entreprises ;

Vu la délibération n° 25-C-0115 du conseil métropolitain en date du 24 avril 2025, relative à la modification du règlement du dispositif d'aide à l'installation et à la reprise des entreprises agricoles ;

Vu le régime d'aides exempté n° SA.107520, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 » ;

Vu le règlement 2024/3118 de la commission du 10 décembre 2024 encadrant le régime des minimis agricoles, et les seuils ;

Vu la demande d'aide du bénéficiaire « El Le Potager de la Grande Ourse » réceptionnée le 29 avril 2026 ;

Vu la délibération n°XX du Bureau Métropolitain en date du 18 septembre 2026 portant attribution d'une aide à l'implantation au bénéficiaire ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Atout majeur de l'économie locale, l'agriculture métropolitaine est soumise depuis plusieurs années à de fortes tensions qui fragilisent son écosystème. Les difficultés rencontrées par les entreprises agricoles du territoire, identifiées par la Métropole Européenne de Lille (MEL) sont multiples : problématiques foncières et de ressources, fragilité des exploitations face aux aléas climatiques, difficultés d'installation et non renouvellement des générations, difficile transition agro écologique et contexte péri-urbain complexifiant l'activité agricole au quotidien.

La Métropole, soucieuse de préserver son écosystème agricole, est engagée depuis 2010 dans un partenariat étroit avec la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais, pour répondre à ces difficultés dans le cadre de ces compétences.

Dans la poursuite du travail engagé auprès des agriculteurs, la MEL a souhaité accentuer son implication pour assurer la préservation et le développement de l'activité agricole et les fonctions nourricières du territoire. Le Conseil Métropolitain a donc créé ce 28 juin 2024, deux nouveaux dispositifs d'aide économiques au service du monde agricole : un dispositif d'aide à la mobilisation de financement et un dispositif d'aide à l'implantation.

La présente convention concerne le dispositif d'aide à l'implantation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La MEL accorde au bénéficiaire une aide pour s'implanter sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

L'exploitation agricole sera sise 55 rue d'Armentières apt 34, 59560 Comines.

L'aide de la MEL prend la forme d'une subvention d'investissement.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'EI « Le Potager de la Grande Ourse ».

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Le programme défini ci-dessous se terminera au plus tard le 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 – CONTENU DE L'OPERATION

L'opération soutenue par la MEL est mise en œuvre par le bénéficiaire de sa propre initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec le développement économique de la MEL, qui n'en attend aucune contrepartie directe.

Le respect des obligations énoncées au présent article vaut respect des critères sur lesquels l'aide a été allouée.

3.1 Investissement immobilier

Construction d'une serre bi-tunnel de 1248m² pour un montant global prévisionnel de 32 260 € HT.

3.2 Délimitation

Sont attachés à la présente opération, les investissements immobiliers réalisés sur le site précisé à l'article 1.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le montant maximum de la présente aide est fixé à 25 808 €. Le taux d'aide attribué étant de 80% de l'assiette subventionnable de 32 260 € HT.

Cette aide sera prélevée sur des crédits inscrits au budget de la MEL.

Cette somme relève du cadre du régime exempté SA 107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ».

Les versements de l'aide au profit du bénéficiaire, s'effectueront de la façon suivante, après que **la présente convention a revêtu son caractère exécutoire.**

- La mention « **certifié(es) payé(es)** » sera portée soit sur chaque facture, soit sur l'état récapitulatif produit par le Bénéficiaire.
- **L'ensemble des documents** sera visé par le représentant légal dûment habilité.
- **Un acompte de 30% du montant de l'aide peut être versé sur présentation :**
 - D'un courrier de demande de versement ;
 - D'une attestation MSA justifiant l'installation effective.
- **Le solde de l'aide sera versé sur présentation :**
 - d'un courrier d'appel de fonds ;
 - d'un rapport photographique des mise en oeuvre répondant aux attendus des articles 1 et 3 ;
 - du détail des factures (copies) portant la mention « certifiée payée »
 - d'un état récapitulatif définitif des investissements réalisés par le bénéficiaire, attestant la réalisation de l'intégralité du programme d'investissements ;
 - des attestations obtenues auprès des services fiscaux certifiant la régularité vis-à-vis de l'administration sociale et fiscale ;
 - En cas d'achat de matériel d'occasion, le bénéficiaire devra également joindre une attestation du vendeur précisant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'un financement public et un certificat de conformité.

Coordonnées bancaires :

Les versements seront effectués sur le compte ci-dessous du Bénéficiaire :

/

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la MEL.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

5.1 : Obligations fiscales et sociales

Par signature des présentes, le bénéficiaire atteste sur l'honneur avoir satisfait à toutes ses obligations fiscales et sociales et s'engage à déclarer notamment auprès des services fiscaux l'ensemble des investissements et aménagements liés à son installation.

Il mettra à disposition de la MEL tout justificatif relatif au présent alinéa.

5.2 : Obligations autres

Les bénéficiaires s'engagent, en cas de bonification lié à un Signe de l'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), à conserver ce SIQO pendant 5 ans minimum.

Ils s'engagent également à effectuer dans les trois ans suivant l'installation, si nécessaire, les travaux de mise en conformité des équipements repris.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

6.1 Obligation d'informer

Le bénéficiaire s'engage à informer la MEL de toute modification dans la réalisation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans la mise en place du projet devra être notifié au plus vite par courrier du représentant légal du bénéficiaire à la MEL qui jugera des suites à donner.

Toute difficulté d'activité économique susceptible d'affecter le déroulement du programme doit faire l'objet d'une information auprès de la MEL par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de non-respect des obligations d'information, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de l'aide prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention. La MEL en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 Obligation de communiquer

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien métropolitain lors de ses communications orales, presse et grand public sur le projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à apposer à l'entrée de l'exploitation un panneau de communication fourni par la MEL faisant mention du soutien métropolitain sur le bien immeuble concerné par la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE ET SUIVI DE L'OPERATION

Le bénéficiaire fournira, pendant la durée de la convention et à la demande de la MEL, dans le semestre qui suit la fin de chaque exercice comptable, toutes informations nécessaires au suivi, et notamment :

- la liasse fiscale de chaque exercice et ses annexes ;
- les déclarations et avis d'imposition émis au titre de la contribution économique territoriale ;
- les déclarations fournies aux services fiscaux pour le calcul de la valeur locative de l'immeuble exploité ou l'actualisation de cette valeur (modèles U, US, CBD, IL) ;
- tout justificatif concernant le respect des obligations réglementaires, sociales et fiscales.

De plus, l'exécution des conditions prévues pour l'octroi de la subvention donnera lieu à des contrôles qui peuvent s'exercer du démarrage du programme jusqu'à 5 ans après la fin de la période d'obligation de réalisation de l'investissement, afin de vérifier que l'entreprise a réalisé les objectifs stipulés en article 1 et 3 et rempli ses obligations mentionnées à l'article 5.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que la MEL souhaiterait exercer dans ce cadre.

ARTICLE 8 : RESILIATION – REVISION - REMBOURSEMENT

De manière générale, si le bénéficiaire ne réalise pas son programme, ne maintient pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre les versements de l'aide jusqu'à parfaite exécution des obligations du bénéficiaire, dans le cas de retard dans l'exécution;
- de réviser le montant de l'aide, au prorata des investissements effectivement réalisés et de réduire corrélativement le montant restant à verser ;
- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, dans le cas de non-exécution, ou de décision unilatérale de modification des conditions.
- de résilier la convention sans indemnité si l'opération aidée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'investissement réellement bénéficiaire ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande d'aide.

La MEL en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CADUCITE - ANNULATION

Si, à l'expiration d'un délai deux ans à compter de la notification de la présente convention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, la MEL constatera la caducité de la convention. La caducité met fin aux obligations de chacune des parties et donc à l'engagement financier de la MEL.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, autorisé dans la même forme que la convention initiale.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 et 3.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 12– VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention est juridiquement opposable.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

Le bénéficiaire	La Métropole Européenne de Lille
Pour l'EI « Le Potager de la Grande Ourse »	Le Président, Pour le Président, Le Vice-président Délégué, GEMAPI, Agriculture, Espaces naturels, Stratégie Reboisement
CANION Elise	LEGRAND Jean-François

LISTE DES ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : le programme de travaux

Annexe 2 : le plan de financement

Annexe 3 : la déclaration des aides reçues ou sollicitées

Annexe 1 : programme de travaux

Construction d'une serre multitunnels à pieds droits de 2 nefs de 9,6m de large par 65m de long et, pour une surface totale de 1 248m².

Annexe 2 : plan de financement

Pièce	Montant HT présenté	Montant ttc de la dépense	Montant HT retenu	Subvention à 65 %	Subventionnable à 80 % hors plafond
Devis travaux	32 260	38 712	32 260	/	25 808
					Total de la subvention
					25 808

Annexe 3 : la déclaration des aides reçues ou sollicitées

1. Ensemble des aides publiques ayant fait l'objet d'un versement au cours des trois exercices fiscaux précédant la date de la signature de cette déclaration ou aides déjà décidées pouvant faire l'objet d'un versement sous trois ans :

Description synthétique de l'aide	Date de décision	Montant de l'aide	Dont montant « de minimis »
Total			

2. Ensemble des aides publiques reçues ou envisagées pour le projet présenté :

Description de l'aide et nom de l'organisme sollicité	Date de décision	Montant de l'aide	Dont montant « de minimis »
Total			

Je soussigné Elise CANION certifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations rapportées ci-dessus.

Le

A

Qualité, signature et tampon :

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130494-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0057

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

ENNETIERES-EN-WEPPES -

AIDE ECONOMIQUE - PROJET D'INSTALLATION AGRICOLE - EARL DU BUFFLE - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20171159 du Conseil Régional en date du 29 septembre 2017, adoptant la stratégie agricole de la Région ;

Vu la délibération n° 23-C-0086 du Conseil Métropolitain du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SRDEII ;

Vu la délibération n° 21-C-0056 du Conseil Métropolitain du 19 février 2021 portant l'adoption du projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) ;

Vu la délibération n° 202301091 du Conseil Régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises ;

Vu la délibération n° 2023.01980 du Conseil Régional en date du 15 décembre 2023, adoptant la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région et la MEL ;

Vu la délibération n° 23-C-0413 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2023, adoptant la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région et la MEL ;

Vu la délibération n° 24-C-0203 du Conseil Métropolitain du 28 juin 2024, actant la création de dispositifs d'aide aux entreprises agricoles : aide à la mobilisation de financement et aide à l'implantation ;

Vu la délibération n° 25-C-0063 du Conseil du 28 février 2025 d'adoption de la Stratégie Agricole et Alimentaire de la Métropole Européenne de Lille (SAAM) ;

Vu la délibération n° 25-C-0115 du conseil du 24 avril 2025 portant la modification du règlement relatif au dispositif d'aide à l'installation et à la reprise d'entreprises agricoles ;

Vu le régime d'aides exempté n° SA.107520 relatifs aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Dans la continuité du travail engagé pour soutenir les agriculteurs du territoire, la MEL a souhaité accentuer son implication dans la préservation du développement de l'activité agricole du territoire.

Le Conseil Métropolitain a donc créé le 28 juin 2024 un dispositif d'aide qui finance les investissements de biens immeubles (bâtiments de stockage matériel ou produits agricoles, serres, locaux de vente directe sur l'exploitation, bâtiments de transformation, ...) à l'occasion d'une première installation ou d'une première reprise d'exploitation.

Dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation, Monsieur Lucas LENSEL a déposé un dossier de demande d'aide en date du 8 juin 2026, en vue de s'installer au sein de la société "EARL du Buffle" à Ennetières-en-Weppes.

b. Modalités du partenariat

Le projet d'investissement lié à la reprise partielle de l'exploitation familiale en polyculture – élevage bovin lait sur la commune d'Ennetières-en-Weppes, porte sur l'aménagement des bâtiments d'élevage pour améliorer le confort des bêtes, notamment les veaux et permet de suivre le projet d'augmentation de la production laitière sur la ferme. L'exploitation est engagée dans une démarche CAP2ER qui est un outil d'évaluation environnementale multicritère à l'échelle de l'exploitation, des ateliers et des produits. Il vise à évaluer les performances environnementales de son exploitation, se situer par rapport à des références et agir pour progresser principalement sur le sujet de l'impact carbone de l'exploitation.

Le montant global du projet de reprise de part dans la ferme familiale est de 210 000 € d'achat de parts sociales et 355 145 € de projets d'investissement sur la ferme les 5 premières années, au sein duquel sont retenues un montant de dépenses éligibles pour l'aménagement des espaces de vie du cheptel de 47 000 € HT, conformément au règlement du dispositif d'aide. Au vu du montant de l'investissement et du taux d'aide de 65 % accordé, le montant proposé pour la subvention atteint 30 000 €.

La candidature de Monsieur Lucas LENSEL remplit les conditions d'éligibilité au dispositif " Aide à l'implantation des exploitations agricoles".

Conformément au règlement du dispositif le taux d'intervention de la MEL est de 65 % des dépenses éligibles.

Le montant de la subvention est donc de 30 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet d'attribuer une subvention d'un montant de 30 000 € pour soutenir le projet de Monsieur Lucas LENSEL au sein de la société "EARL du Buffle" ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 30 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la société EARL du Buffle ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 30 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MME Tahina BOTTON s'étant abstenue.

CONVENTION

PASSÉE ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE « EARL du Buffle »

RELATIVE À L'AIDE À L'IMPLANTATION

ANNEE 2026

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 3 – CONTENU DE L’OPERATION	4
3.1 Investissement immobilier	4
3.2 Délimitation	4
ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L’AIDE	4
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE	5
5.1 : Obligations fiscales et sociales.....	5
5.2 : Obligations autres.....	5
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET D’INFORMATION.....	6
6.1 Obligation d’informer	6
6.2 Obligation de communiquer	6
ARTICLE 7 – CONTROLE ET SUIVI DE L’OPERATION.....	6
ARTICLE 8 : RESILIATION – REVISION - REMBOURSEMENT	6
ARTICLE 9 – CADUCITE - ANNULATION	7
ARTICLE 10 – AVENANT	7
ARTICLE 11 – LITIGES.....	7
ARTICLE 12– VALEUR DES ANNEXES.....	7
Annexe 3 : la déclaration des aides reçues ou sollicitées.....	9

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies– CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération n° 25 B 0423 du bureau Métropolitain du 28 novembre 2025, désignée sous les termes « la MEL », d'une part,

Contact courriel : agriculture@lillemetropole.fr

Et :

Entreprise individuelle « EARL du Buffle », domiciliée 15 rue de Capinghem 59320 ENNETIERES-EN-WEPPES, désignée sous les termes « le bénéficiaire » d'autre part,

Contact courriel : lensel.lucas@gmail.com

Vu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-1, L.1511-3, L.5217-2 ;

Vu la délibération n°20171159 du Conseil régional en date du 29 septembre 2017, adoptant la stratégie agricole de la Région ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°2022.01821 du Conseil régional en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 23-C-0086 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SRDEII ;

Vu la délibération n°21-C-0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 portant l'adoption du projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) ;

Vu la délibération n° 202301091 du Conseil régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises ;

Vu la délibération n° 2023.01980 du Conseil régional en date du 15 décembre 2023, adoptant la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région et la MEL ;

Vu la délibération n° 23-C-0413 du conseil métropolitain en date du 15 décembre 2023, adoptant la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région et la MEL ;

Vu la délibération n° 24-C-0203 du conseil métropolitain en date du 28 juin 2024, relative à la création de dispositifs d'aide aux entreprises agricoles ;

Vu la délibération n°2024.01583 du Conseil régional en date du 12 décembre 2024, relative à l'avenant MEL-Région financement des entreprises ;

Vu la délibération n° 25-C-0115 du conseil métropolitain en date du 24 avril 2025, relative à la modification du règlement du dispositif d'aide à l'installation et à la reprise des entreprises agricoles ;

Vu le régime d'aides exempté n° SA.107520, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 » ;

Vu la demande d'aide du bénéficiaire « EARL du Buffle » réceptionnée le 23 avril 2026 ;

Vu la délibération n°XX du Bureau Métropolitain en date du XX portant attribution d'une aide à l'implantation au bénéficiaire ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Atout majeur de l'économie locale, l'agriculture métropolitaine est soumise depuis plusieurs années à de fortes tensions qui fragilisent son écosystème. Les difficultés rencontrées par les entreprises agricoles du territoire, identifiées par la Métropole Européenne de Lille (MEL) sont multiples : problématiques foncières et de ressources, fragilité des exploitations face aux aléas climatiques, difficultés d'installation et non renouvellement des générations, difficile transition agro écologique et contexte péri-urbain complexifiant l'activité agricole au quotidien.

La Métropole, soucieuse de préserver son écosystème agricole, est engagée depuis 2010 dans un partenariat étroit avec la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais, pour répondre à ces difficultés dans le cadre de ces compétences.

Dans la poursuite du travail engagé auprès des agriculteurs, la MEL a souhaité accentuer son implication pour assurer la préservation et le développement de l'activité agricole et les fonctions nourricières du territoire. Le Conseil Métropolitain a donc créé ce 28 juin 2024, deux nouveaux dispositifs d'aide économiques au service du monde agricole : un dispositif d'aide à la mobilisation de financement et un dispositif d'aide à l'implantation.

La présente convention concerne le dispositif d'aide à l'implantation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La MEL accorde au bénéficiaire une aide pour s'implanter sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

L'exploitation agricole sera sise 15 rue de Capinghem 59320 ENNETIERES-EN-WEPPES.

L'aide de la MEL prend la forme d'une subvention d'investissement.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'entreprise individuelle « EARL du Buffle ».

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Le programme défini ci-dessous se terminera au plus tard le 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 – CONTENU DE L'OPERATION

L'opération soutenue par la MEL est mise en œuvre par le bénéficiaire de sa propre initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec le développement économique de la MEL, qui n'en attend aucune contrepartie directe.

Le respect des obligations énoncées au présent article vaut respect des critères sur lesquels l'aide a été allouée.

3.1 Investissement immobilier

Aménagement des bâtiments d'élevage au sein duquel sont retenues les dépenses liées à l'investissement immobilier pour un montant éligible de 47 000 € HT.

3.2 Délimitation

Sont attachés à la présente opération, les investissements immobiliers réalisés sur le site précisé à l'article 1.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le montant maximum de la présente aide est fixé à 30 000 €. Le taux d'aide attribué étant de 65% de

l'assiette subventionnable.

Cette aide sera prélevée sur des crédits inscrits au budget de la MEL pour un montant estimé de 30 000 €.

Cette somme relève du cadre du régime exempté SA 107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ».

Les versements de l'aide au profit du bénéficiaire, s'effectueront de la façon suivante, après que **la présente convention a revêtu son caractère exécutoire.**

- La mention « **certifié(es) payé(es)** » sera portée soit sur chaque facture, soit sur l'état récapitulatif produit par le Bénéficiaire.
- **L'ensemble des documents** sera visé par le représentant légal dûment habilité.
- **Un acompte de 30% du montant de l'aide peut être versé sur présentation :**
 - D'un courrier de demande de versement ;
 - D'une attestation MSA justifiant l'installation effective.
- **Le solde de l'aide sera versé sur présentation :**
 - d'un courrier d'appel de fonds ;
 - d'un rapport photographique des mises en œuvre répondant aux attendus des articles 1 et 3 ;
 - du détail des factures (copies) portant la mention « certifiée payée »
 - d'un état récapitulatif définitif des investissements réalisés par le bénéficiaire, attestant la réalisation de l'intégralité du programme d'investissements ;
 - des attestations obtenues auprès des services fiscaux certifiant la régularité vis-à-vis de l'administration sociale et fiscale ;
 - En cas d'achat de matériel d'occasion, le bénéficiaire devra également joindre une attestation du vendeur précisant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'un financement public et un certificat de conformité.

Coordonnées bancaires :

Les versements seront effectués sur le compte ci-dessous du Bénéficiaire :

/

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la MEL.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

5.1 : Obligations fiscales et sociales

Par signature des présentes, le bénéficiaire atteste sur l'honneur avoir satisfait à toutes ses obligations fiscales et sociales et s'engage à déclarer notamment auprès des services fiscaux l'ensemble des investissements et aménagements liés à son installation.

Il mettra à disposition de la MEL tout justificatif relatif au présent alinéa.

5.2 : Obligations autres

Les bénéficiaires s'engagent, en cas de bonification lié à un Signe de l'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), à conserver ce SIQO pendant 5 ans minimum.

Ils s'engagent également à effectuer dans les trois ans suivant l'installation, si nécessaire, les travaux de mise en conformité des équipements repris.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

6.1 Obligation d'informer

Le bénéficiaire s'engage à informer la MEL de toute modification dans la réalisation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans la mise en place du projet devra être notifié au plus vite par courrier du représentant légal du bénéficiaire à la MEL qui jugera des suites à donner.

Toute difficulté d'activité économique susceptible d'affecter le déroulement du programme doit faire l'objet d'une information auprès de la MEL par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de non-respect des obligations d'information, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de l'aide prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention. La MEL en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 Obligation de communiquer

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien métropolitain lors de ses communications orales, presse et grand public sur le projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à apposer à l'entrée de l'exploitation un panneau de communication fourni par la MEL faisant mention du soutien métropolitain sur le bien immobilier concerné par la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE ET SUIVI DE L'OPERATION

Le bénéficiaire fournira, pendant la durée de la convention et à la demande de la MEL, dans le semestre qui suit la fin de chaque exercice comptable, toutes informations nécessaires au suivi, et notamment :

- la liasse fiscale de chaque exercice et ses annexes ;
- les déclarations et avis d'imposition émis au titre de la contribution économique territoriale ;
- les déclarations fournies aux services fiscaux pour le calcul de la valeur locative de l'immeuble exploité ou l'actualisation de cette valeur (modèles U, US, CBD, IL) ;
- tout justificatif concernant le respect des obligations réglementaires, sociales et fiscales.

De plus, l'exécution des conditions prévues pour l'octroi de la subvention donnera lieu à des contrôles qui peuvent s'exercer du démarrage du programme jusqu'à 5 ans après la fin de la période d'obligation de réalisation de l'investissement, afin de vérifier que l'entreprise a réalisé les objectifs stipulés en article 1 et 3 et rempli ses obligations mentionnées à l'article 5.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que la MEL souhaiterait exercer dans ce cadre.

ARTICLE 8 : RESILIATION – REVISION - REMBOURSEMENT

De manière générale, si le bénéficiaire ne réalise pas son programme, ne maintient pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre les versements de l'aide jusqu'à parfaite exécution des obligations du bénéficiaire, dans le cas de retard dans l'exécution ;
- de réviser le montant de l'aide, au prorata des investissements effectivement réalisés et de réduire corrélativement le montant restant à verser ;
- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, dans le cas de non-exécution, ou de décision unilatérale de modification des conditions.
- de résilier la convention sans indemnité si l'opération aidée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'investissement réellement bénéficiaire ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande d'aide.

La MEL en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe 1 : programme de travaux

M. Lensel sollicite auprès de la MEL une aide pour le réaménagement des espaces de vies de son cheptel, notamment en prévision de l'installation d'un robot de traite. Les travaux présentés comprennent le réaménagement de l'espace des génisses (dalle béton, montage de murs, eau et électricité associés) ainsi qu'une partie de reprise de la charpente.

Le montant global du projet de reprise de part dans la ferme en familiale est de 210 000 € d'achat de parts sociales et 355 145 € de projets d'investissement sur la ferme les 5 premières années, au sein duquel sont retenues un montant de dépenses éligibles pour l'aménagement des espaces de vie du cheptel de 47 000 € HT, conformément au règlement du dispositif d'aide. Au vu du montant de l'investissement et du taux d'aide de 65 % accordé le montant proposé pour la subvention atteint 30 000 €.

Annexe 2 : plan de financement

Pièces	Montant HT présenté	Montant HT retenu	Subventionnable à 65 %	
Devis travaux	47 000	47 000	30 550	
				Total de la subvention
	47 000	47 000	30 550	30 000

Annexe 3 : la déclaration des aides reçues ou sollicitées

1. Ensemble des aides publiques ayant fait l'objet d'un versement au cours des trois exercices fiscaux précédant la date de la signature de cette déclaration ou aides déjà décidées pouvant faire l'objet d'un versement sous trois ans :

Description synthétique de l'aide	Date de décision	Montant de l'aide	Dont montant « de minimis »
Total			

2. Ensemble des aides publiques reçues ou envisagées pour le projet présenté :

Description de l'aide et nom de l'organisme sollicité	Date de décision	Montant de l'aide	Dont montant « de minimis »
Total			

Je soussigné Lucas LENSEL certifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations rapportées ci-dessus.

Le

A

Qualité, signature et tampon :

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130493-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0058

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

LINSELLES -

AIDE ECONOMIQUE - PROJET D'INSTALLATION AGRICOLE - EI COLSON ANTOINE - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20171159 du Conseil Régional du 29 septembre 2017, adoptant la stratégie agricole de la Région ;

Vu la délibération n° 23-C-0086 du Conseil Métropolitain du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SRDEII ;

Vu la délibération n° 21-C-0056 du Conseil Métropolitain du 19 février 2021 portant l'adoption du projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) ;

Vu la délibération n° 202301091 du Conseil Régional du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises ;

Vu la délibération n° 2023.01980 du Conseil Régional du 15 décembre 2023, adoptant la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région et la MEL ;

Vu la délibération n° 23-C-0413 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2023, adoptant la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région et la MEL ;

Vu la délibération n° 24-C-0203 du Conseil Métropolitain du 28 juin 2024, actant la création de dispositifs d'aide aux entreprises agricoles : aide à la mobilisation de financement et aide à l'implantation ;

Vu la délibération n° 25-C-0063 du Conseil du 28 février 2025 d'adoption de la Stratégie Agricole et Alimentaire de la Métropole Européenne de Lille (SAAM) ;

Vu la délibération n°25-C-0115 du conseil du 24 avril 2025 portant la modification du règlement relatif au dispositif d'aide à l'installation et à la reprise d'entreprises agricoles ;

Vu le régime d'aides exempté n° SA.107520 relatifs aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Dans la continuité du travail engagé pour soutenir les agriculteurs du territoire, la MEL a souhaité accentuer son implication dans la préservation du développement de l'activité agricole du territoire.

Le Conseil métropolitain a donc créé le 28 juin 2024 un dispositif d'aide qui finance les investissements de biens immeubles (bâtiments de stockage matériel ou produits agricoles, serres, locaux de vente directe sur l'exploitation, bâtiments de transformation, ...) à l'occasion d'une première installation ou d'une première reprise d'exploitation.

Dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation, Monsieur Antoine COLSON a déposé un dossier de demande d'aide en date du 8 juin 2026, en vue de s'installer au sein de la société "El Antoine COLSON" à Linselles.

b. Modalités du partenariat

Le projet d'investissement lié à son installation en polyculture – élevage bovin lait sur la commune de Linselles, porte sur l'aménagement d'un silo de stockage supplémentaire afin de stocker de l'herbe pour l'alimentation de son cheptel et ainsi améliorer son autonomie fourragère et baisser sa dépendance aux aliments importés, comme le tourteau de soja sud-américain. Cette stratégie rencontre pleinement les objectifs de la MEL comme mis en évidence par l'étude ClimAgri®. En effet, dans le bilan carbone des exploitations en bovins du territoire, l'importation d'aliments est responsable de 35 742 t eq.CO2 (tonnes d'équivalent CO2) soit 52 % des émissions indirectes du secteur agricole.

Le montant global du projet d'installation est de 1 062 536 €, au sein duquel sont retenues les dépenses liées à l'investissement immobilier y compris une part de rachat de terre n'excédant pas les 10% du montant comme le prévoit le règlement, pour un montant éligible de 40 902,4 € HT.

La candidature de Monsieur Antoine COLSON remplit les conditions d'éligibilité au dispositif " Aide à l'implantation des exploitations agricoles".

Conformément au règlement du dispositif et considérant la contribution du projet au développement de la bioéconomie circulaire durable du territoire, et notamment la contribution des exploitations à la lutte contre le changement climatique, le taux d'intervention de la MEL est de 80 % des dépenses éligibles.

Le montant de la subvention est donc de 30 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de Monsieur Antoine COLSON au sein de la société "EI COLSON" ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 30 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la société "EI Antoine COLSON" ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 30 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MME Tahina BOTTON s'étant abstenue.



CONVENTION
PASSÉE ENTRE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
ET
L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE « El Antoine COLSON »
RELATIVE À L'AIDE À L'IMPLANTATION
ANNEE 2026

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 3 - CONTENU DE L'OPERATION	4
3.1 Investissement immobilier	4
3.2 Délimitation.....	4
ARTICLE 4 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE	5
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE.....	5
5.1 : Obligations fiscales et sociales.....	5
5.2 : Obligations autres	5
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION	6
6.1 Obligation d'informer.....	6
6.2 Obligation de communiquer.....	6
ARTICLE 7 - CONTROLE ET SUIVI DE L'OPERATION	6
ARTICLE 8 : RESILIATION - REVISION - REMBOURSEMENT	6
ARTICLE 9 - CADUCITE - ANNULATION.....	7
ARTICLE 10 - AVENANT	7
ARTICLE 11 - LITIGES.....	7
ARTICLE 12- VALEUR DES ANNEXES.....	7
Annexe 3 : la déclaration des aides reçues ou sollicitées.....	9

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies- CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, agissant en application de la délibération n° XXX du bureau Métropolitain du 18 septembre 2026, désignée sous les termes « la MEL », d'une part,

Contact courriel : agriculture@lillemetropole.fr

Et :

Entreprise individuelle « El COLSON », domiciliée 34 rue des Wattines 59126 LINSELLES, désignée sous les termes « le bénéficiaire » d'autre part,

Contact courriel : fermedeswattines59126@gmail.com

Vu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-1, L.1511-2, L.1511-3, L.5217-2 ;

Vu la délibération n°20171159 du Conseil régional en date du 29 septembre 2017, adoptant la stratégie agricole de la Région ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°2022.01821 du Conseil régional en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 23-C-0086 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SRDEII ;

Vu la délibération n°21-C-0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 portant l'adoption du projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) ;

Vu la délibération n° 202301091 du Conseil régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises ;

Vu la délibération n° 2023.01980 du Conseil régional en date du 15 décembre 2023, adoptant la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région et la MEL ;

Vu la délibération n° 23-C-0413 du conseil métropolitain en date du 15 décembre 2023, adoptant la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région et la MEL ;

Vu la délibération n° 24-C-0203 du conseil métropolitain en date du 28 juin 2024, relative à la création de dispositifs d'aide aux entreprises agricoles ;

Vu la délibération n°2024.01583 du Conseil régional en date du 12 décembre 2024, relative à l'avenant MEL-Région financement des entreprises ;

Vu la délibération n° 25-C-0115 du conseil métropolitain en date du 24 avril 2025, relative à la modification du règlement du dispositif d'aide à l'installation et à la reprise des entreprises agricoles ;

Vu le régime d'aides exempté n° SA.107520, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 » ;

Vu le règlement 2024/3118 de la commission du 10 décembre 2024 encadrant le régime des minimis agricoles, et les seuils ;

Vu la demande d'aide du bénéficiaire « El Antoine COLSON » réceptionnée le 6 juin 2026 ;

Vu la délibération n°XX du Bureau Métropolitain en date du XX portant attribution d'une aide à l'implantation au bénéficiaire ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Atout majeur de l'économie locale, l'agriculture métropolitaine est soumise depuis plusieurs années à de fortes tensions qui fragilisent son écosystème. Les difficultés rencontrées par les entreprises agricoles du territoire, identifiées par la Métropole Européenne de Lille (MEL) sont multiples : problématiques foncières et de ressources, fragilité des exploitations face aux aléas climatiques, difficultés d'installation et non renouvellement des générations, difficile transition agro écologique et contexte péri-urbain complexifiant l'activité agricole au quotidien.

La Métropole, soucieuse de préserver son écosystème agricole, est engagée depuis 2010 dans un partenariat étroit avec la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais, pour répondre à ces difficultés dans le cadre de ces compétences.

Dans la poursuite du travail engagé auprès des agriculteurs, la MEL a souhaité accentuer son implication pour assurer la préservation et le développement de l'activité agricole et les fonctions nourricières du territoire. Le Conseil Métropolitain a donc créé ce 28 juin 2024, deux nouveaux dispositifs d'aide économiques au service du monde agricole : un dispositif d'aide à la mobilisation de financement et un dispositif d'aide à l'implantation.

La présente convention concerne le dispositif d'aide à l'implantation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La MEL accorde au bénéficiaire une aide pour s'implanter sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

L'exploitation agricole sera sise 34 rue des Wattines 59126 LINSELLES.

L'aide de la MEL prend la forme d'une subvention d'investissement.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'entreprise individuelle « El Antoine COLSON ».

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Le programme défini ci-dessous se terminera au plus tard le 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 – CONTENU DE L'OPERATION

L'opération soutenue par la MEL est mise en œuvre par le bénéficiaire de sa propre initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec le développement économique de la MEL, qui n'en attend aucune contrepartie directe.

Le respect des obligations énoncées au présent article vaut respect des critères sur lesquels l'aide a été allouée.

3.1 Investissement immobilier

Construction d'un silo de stockage de fourrage supplémentaire et achat de terrains pour un montant global prévisionnel de 51 864 €, au sein duquel sont retenues les dépenses liées à l'investissement immobilier pour un montant éligible de 40 902,4 € HT. Le montant global du projet d'installation est de 1 062 536 €.

3.2 Délimitation

Sont attachés à la présente opération, les investissements immobiliers réalisés sur le site précisé à

l'article 1.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le montant maximum de la présente aide est fixé à 30 000 €. Le taux d'aide attribué étant de 80% de l'assiette subventionnable.

Cette aide sera prélevée sur des crédits inscrits au budget de la MEL pour un montant estimé de 30 000 €.

Cette somme relève du cadre du régime exempté SA 107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ».

Les versements de l'aide au profit du bénéficiaire, s'effectueront de la façon suivante, après que **la présente convention a revêtu son caractère exécutoire.**

- La mention « **certifié(es) payé(es)** » sera portée soit sur chaque facture, soit sur l'état récapitulatif produit par le Bénéficiaire.
- **L'ensemble des documents** sera visé par le représentant légal dûment habilité.
- **Un acompte de 30% du montant de l'aide peut être versé sur présentation :**
 - D'un courrier de demande de versement ;
 - D'une attestation MSA justifiant l'installation effective.
- **Le solde de l'aide sera versé sur présentation :**
 - d'un courrier d'appel de fonds ;
 - d'un rapport photographique des mises en œuvre répondant aux attendus des articles 1 et 3 ;
 - du détail des factures (copies) portant la mention « certifiée payée »
 - d'un état récapitulatif définitif des investissements réalisés par le bénéficiaire, attestant la réalisation de l'intégralité du programme d'investissements ;
 - des attestations obtenues auprès des services fiscaux certifiant la régularité vis-à-vis de l'administration sociale et fiscale ;
 - En cas d'achat de matériel d'occasion, le bénéficiaire devra également joindre une attestation du vendeur précisant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'un financement public et un certificat de conformité.

Coordonnées bancaires :

Les versements seront effectués sur le compte ci-dessous du Bénéficiaire :

/

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la MEL.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

5.1 : Obligations fiscales et sociales

Par signature des présentes, le bénéficiaire atteste sur l'honneur avoir satisfait à toutes ses obligations fiscales et sociales et s'engage à déclarer notamment auprès des services fiscaux l'ensemble des investissements et aménagements liés à son installation.

Il mettra à disposition de la MEL tout justificatif relatif au présent alinéa.

5.2 : Obligations autres

Les bénéficiaires s'engagent, en cas de bonification lié à un Signe de l'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), à conserver ce SIQO pendant 5 ans minimum.

Ils s'engagent également à effectuer dans les trois ans suivant l'installation, si nécessaire, les travaux de mise en conformité des équipements repris.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

6.1 Obligation d'informer

Le bénéficiaire s'engage à informer la MEL de toute modification dans la réalisation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans la mise en place du projet devra être notifié au plus vite par courrier du représentant légal du bénéficiaire à la MEL qui jugera des suites à donner.

Toute difficulté d'activité économique susceptible d'affecter le déroulement du programme doit faire l'objet d'une information auprès de la MEL par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de non-respect des obligations d'information, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de l'aide prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention. La MEL en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 Obligation de communiquer

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien métropolitain lors de ses communications orales, presse et grand public sur le projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à apposer à l'entrée de l'exploitation un panneau de communication fourni par la MEL faisant mention du soutien métropolitain sur le bien immeuble concerné par la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE ET SUIVI DE L'OPERATION

Le bénéficiaire fournira, pendant la durée de la convention et à la demande de la MEL, dans le semestre qui suit la fin de chaque exercice comptable, toutes informations nécessaires au suivi, et notamment :

- la liasse fiscale de chaque exercice et ses annexes ;
- les déclarations et avis d'imposition émis au titre de la contribution économique territoriale ;
- les déclarations fournies aux services fiscaux pour le calcul de la valeur locative de l'immeuble exploité ou l'actualisation de cette valeur (modèles U, US, CBD, IL) ;
- tout justificatif concernant le respect des obligations réglementaires, sociales et fiscales.

De plus, l'exécution des conditions prévues pour l'octroi de la subvention donnera lieu à des contrôles qui peuvent s'exercer du démarrage du programme jusqu'à 5 ans après la fin de la période d'obligation de réalisation de l'investissement, afin de vérifier que l'entreprise a réalisé les objectifs stipulés en article 1 et 3 et rempli ses obligations mentionnées à l'article 5.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que la MEL souhaiterait exercer dans ce cadre.

ARTICLE 8 : RESILIATION – REVISION - REMBOURSEMENT

De manière générale, si le bénéficiaire ne réalise pas son programme, ne maintient pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre les versements de l'aide jusqu'à parfaite exécution des obligations du bénéficiaire, dans le cas de retard dans l'exécution ;
- de réviser le montant de l'aide, au prorata des investissements effectivement réalisés et de réduire corrélativement le montant restant à verser ;
- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, dans le cas de non-exécution, ou de décision unilatérale de modification des conditions.
- de résilier la convention sans indemnité si l'opération aidée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'investissement réellement bénéficiaire ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande d'aide.

La MEL en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe 1 : programme de travaux

Il s'agit d'un projet de reprise d'une ferme historique, hors cadre familiale, les exploitants anciennement en place n'ayant pas de repreneur familiaux.

Le projet d'investissement lié à son installation en polyculture – élevage bovin lait sur la commune de Linselles, porte sur l'aménagement d'un silo de stockage supplémentaire afin de stocker de l'herbe pour l'alimentation de son cheptel et ainsi améliorer son autonomie fourragère et baisser sa dépendance aux aliments importés, comme le tourteau de soja sud-américain. Cette stratégie rencontre pleinement les objectifs de la MEL comme mis en évidence de l'étude ClimAgri®. En effet, dans le bilan carbone des exploitations en bovins du territoire, l'importation d'aliments est responsable de 35 742 t eq.CO2 soit 52 % des émissions indirectes du secteur agricole.

Le projet global comporte par ailleurs la mise en place d'un robot de traite et la modernisation de certains équipements de travaux dans les champs.

Annexe 2 : plan de financement

Pièces	Montant HT présenté	Montant HT retenu	Subventionnable à 80 %	
Devis travaux	37184	37184	26 747,2	
Achat de parcelle	14680	3 718,4	2 674,7	
				Total de la subvention
	51 864	40 902,4	32 721,6	30 000

Annexe 3 : la déclaration des aides reçues ou sollicitées

1. Ensemble des aides publiques ayant fait l'objet d'un versement au cours des trois exercices fiscaux précédant la date de la signature de cette déclaration ou aides déjà décidées pouvant faire l'objet d'un versement sous trois ans :

Description synthétique de l'aide	Date de décision	Montant de l'aide	Dont montant « de minimis »
Total			

2. Ensemble des aides publiques reçues ou envisagées pour le projet présenté :

Description de l'aide et nom de l'organisme sollicité	Date de décision	Montant de l'aide	Dont montant « de minimis »
Total			

Je soussigné Antoine COLSON certifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations rapportées ci-dessus.

Le

A

Qualité, signature et tampon :

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130509-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0059

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

MARCQ-EN-BAROEUL - WASQUEHAL -

ESPACES NATURELS METROPOLITAINS - DRAGAGE DE LA MARQUE CANALISEE A WASQUEHAL - PROCEDURE ADAPTEE - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'article L. 2123-1 du code de la commande publique définissant la procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) poursuit une politique ambitieuse de développement et de valorisation de ses espaces naturels métropolitains. Parmi ces espaces figurent la Marque canalisée (en amont de l'écluse de Marcq) et le canal de Roubaix, deux voies d'eau permettant de relier la Deûle à l'Escaut.

Sur ces voies d'eau la MEL assure, en plus de ses missions intrinsèquement liées aux espaces naturels (favoriser la biodiversité, accueillir et sensibiliser le public...) la valorisation du patrimoine fluvial et la navigation.

Pour ce faire, elle assure l'entretien et le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages (défenses de berges et rectangle de navigation sur une vingtaine de km, 11 écluses, 7 ponts mobile, pontons, halte nautique...). Elle permet également la navigation 6 mois dans l'année (d'avril à septembre) en accueillant les bateaux qui souhaitent traverser tout ou partie de ces canaux, et en manœuvrant l'ensemble des ponts et écluses qui jalonnent le parcours.

La Marque canalisée en aval du port du Dragon (Wasquehal) subit un envasement important, lié aux grandes quantités de sédiments charriés par le bassin amont de la Marque et à un changement de gabarit important entre la marque rivière, en amont,

et la Marque canalisée, en aval. Ces sédiments s'accumulent notamment depuis le port du dragon jusqu'au pont de l'A22, et contraignent fortement la navigation sur cette partie de bief (avec des affleurements de vase au niveau de la confluence Marque – canal de Roubaix).

Pour pouvoir poursuivre la navigation et les usages nautiques sur ce secteur (kayak...), il est indispensable aujourd'hui de procéder à un dragage de ce tronçon.

Aussi, il est nécessaire de conclure un marché ayant pour objet le prélèvement des sédiments et leur transport vers des sites de traitement et de stockage spécialisés.

Une procédure adaptée a été lancée le 30 juin 2026 et la date limite de remise des plis a été fixée le 27 juillet 2026 à 12h00. 3 offres ont été reçues et analysées.

Le marché a été attribué à DEME ENVIRONNEMENT pour un montant de 2 498 290 € HT après avis de la CAO en date du 02 septembre 2026.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 2 498 290 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MME Tahina BOTTON s'étant abstenue.

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130487-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0060

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

CROIX -

BRANCHE DE CROIX - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE - AVENANT N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21-C-0112 du Conseil du 19 février 2021 permettant le transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Croix à la Métropole européenne de Lille ;

I. Exposé des motifs

Le projet d'aménagement hydraulique, écologique et paysager de la Branche de Croix s'est achevé en 2024.

Dans le cadre de ce chantier sous maîtrise d'ouvrage de la MEL, des équipements de jeux, agrès et d'éclairage relevant de la compétence communale ont été réalisés.

En ce sens, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la MEL et la commune de Croix avait été passée. Le montant des travaux de compétence Ville avait été estimé alors à 180 000 € TTC.

Conformément à l'article 3 "Financement" de la convention, les montants sont réajustés en fonction du coût réel des travaux par voie d'avenant.

Or, le coût des travaux relevant de la Ville est de 176 908,40 € TTC.

Ainsi, un avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage est donc nécessaire afin de réajuster les montants.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant à la convention avec la commune de Croix ;

- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 176 908,40 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- 3) D'imputer les recettes d'un montant de 176 908,40 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MME Tahina BOTTON s'étant abstenue.

Métropole Européenne de Lille / VILLE de Croix

Ville de Croix
Aménagement de la Branche de Croix

AVENANT

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre

La Ville de Croix, représentée par Monsieur le Maire Regis CAUCHE, conformément à une décision du Conseil Municipal en date du XXXXX.

Désignée ci-après la Commune,

D'une part,

Et

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président et désignée ci-après la Métropole en application de la délibération n° XXXXX du Bureau Métropolitain du 18 septembre 2026.

Désignée ci-après la MEL,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Preliminaire :

La Branche de Croix a fait l'objet par le passé d'importants travaux qui ont progressivement conduit à sa totale artificialisation. Depuis son abandon, elle s'est progressivement dégradée et son état est aujourd'hui incompatible avec les objectifs de restauration de la trame verte et bleue métropolitaine.

Lille Métropole, devenue depuis Métropole Européenne de Lille, a décidé, par délibération n° 16 C 0479 du 24/06/2016 le lancement d'une étude de maîtrise d'œuvre pour le projet de restauration de la Branche de Croix. Ce projet s'appuie sur le principe de la renaturation qui vise à supprimer les ouvrages non indispensables et à retrouver un fonctionnement autonome (curage et reprofilage des berges, réhabilitation de la confluence, remise à ciel ouvert de la section enterrée, suppression de la station de relevage, réalisation de nouveaux ouvrages de franchissement, reprise de l'assainissement, création d'une voie verte, plantation).

Dans le cadre du Comité de Pilotage de maîtrise d'œuvre, la commune de Croix a émis le souhait que sur une partie du tronçon communal de voie verte longeant la branche, un éclairage public et des équipements de jeux, loisirs et sports soient mis en place. S'agissant d'une compétence communale, ces équipements ne peuvent être financés par la Métropole Européenne de Lille. Toutefois, afin d'intégrer au mieux ces équipements dans le projet de voie verte et simplifier leur mise en œuvre, il a été proposé que ces travaux soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille dans le cadre du marché qui va être engagé pour réaliser les travaux. Ces équipements seront financés par la commune, leur entretien sera également assuré par celle-ci.

Cela nécessite donc un transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Croix concernant les travaux relevant de sa compétence à la Métropole Européenne de Lille avec le financement correspondant.

La ville de Croix apportera son concours financier pour la part des travaux relevant de ses compétences, conformément à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 9 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée en date du 20 janvier 2022, un avenant est réalisé afin de stabiliser le montant de participation de la commune suite à la passation du marché de travaux et à la réalisation des aménagements.

Pour mémoire, la convention a pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage de l'opération "Aménagement de la Branche de Croix" à la Métropole Européenne de Lille, conformément à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

Conformément à l'article 2 de la convention signée du 20 janvier 2022, la répartition des travaux en fonction des compétences est la suivante :

Travaux de compétences : Commune

- Fourniture et mise en œuvre des équipements de jeux/loisirs/sports (sol + mobilier) ;
- Fourniture et mise en œuvre des systèmes d'éclairage public (comprenant armoire de commande, câble, luminaires).

Travaux de compétences : MEL

- Installation de chantier ;
- Travaux préparatoires ;
- Curage, démolition et terrassements ;
- Travaux de génie civil pour les ouvrages de franchissement et d'assainissement ;
- Fourniture et mise en œuvre de structure de voirie ;
- Fourniture et mise en œuvre de mobilier ;
- Fourniture et mise en œuvre de plantations ;

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT

Le montant prévisionnel des travaux de la part communale repris dans la délibération n° 21 C 0112 était de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC.

Le montant réel de la part communale, suite à la notification du marché de travaux 21AHC403 et la réalisation des travaux est de 147 423,67 € HT, soit 176 908,40 € TTC.

ARTICLE 3 : article modifié

L'article 3 de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du 29 avril 2023 est remplacé par les éléments suivants :

« Le coût réel des travaux relevant de la compétence MEL est de 27 634 554,59 Euros T.T.C. (23 028 795,49 Euros H.T.).

Le coût réel des travaux relevant de la ville est de 176 908,40 Euros T.T.C. (147 423,67 Euros H.T.). »

Les autres articles de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 20 janvier 2022 restent inchangés.

Fait en deux exemplaires

Fait à CROIX, le

Fait à LILLE, le

Le Maire de la ville de CROIX

Pour le Président de la Métropole
Européenne de Lille
Le Vice-président Métropolitain délégué
GEMAPI - Agriculture - Espaces naturels -
Stratégie reboisement

Regis CAUCHE

Jean-François LEGRAND

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130488-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0061

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

WASQUEHAL -

BRANCHE DE CROIX - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE - AVENANT N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21-C-0113 du Conseil du 19 février 2021 permettant le transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Wasquehal à la Métropole européenne de Lille ;

I. Exposé des motifs

Le projet d'aménagement hydraulique, écologique et paysager de la Branche de Croix s'est achevé en 2024.

Dans le cadre de ce chantier, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille (MEL), des équipements d'éclairage relevant de la compétence communale ont été réalisés.

En ce sens, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la MEL et la commune de Wasquehal avait été passée. Le montant des travaux de compétence commune avait été estimé à 120 000 € TTC.

Conformément à l'article n°3 "Financement" de la convention, les montants sont réajustés en fonction du coût réel des travaux par voie d'avenant.

Or, le coût des travaux relevant de la commune est finalement de 46 551,96 € TTC.

Ainsi, un avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage est donc nécessaire afin de réajuster les montants.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Wasquehal ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 46 551,96 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- 3) D'imputer les recettes d'un montant de 46 551,96 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MME Tahina BOTTON s'étant abstenue.

Métropole Européenne de Lille / VILLE de Wasquehal

Ville de Wasquehal
Aménagement de la Branche de Croix

AVENANT

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre

La Ville de Wasquehal, représentée par Madame la Maire Stéphanie DUCRET,
conformément à une décision du Conseil Municipal en date du XXXXX.

Désignée ci-après la Commune,

D'une part,

Et

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président et désignée ci-après la
Métropole en application de la délibération n° XXXXX du Bureau Métropolitain du 18
septembre 2026.

Désignée ci-après la MEL,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Preliminaire :

La Branche de Croix a fait l'objet par le passé d'importants travaux qui ont progressivement conduit à sa totale artificialisation. Depuis son abandon, elle s'est progressivement dégradée et son état est aujourd'hui incompatible avec les objectifs de restauration de la trame verte et bleue métropolitaine.

Lille Métropole, devenue depuis Métropole Européenne de Lille, a décidé, par délibération n° 16 C 0479 du 24/06/2016 le lancement d'une étude de maîtrise d'œuvre pour le projet de restauration de la Branche de Croix. Ce projet s'appuie sur le principe de la renaturation qui vise à supprimer les ouvrages non indispensables et à retrouver un fonctionnement autonome (curage et reprofilage des berges, réhabilitation de la confluence, remise à ciel ouvert de la section enterrée, suppression de la station de relevage, réalisation de nouveaux ouvrages de franchissement, reprise de l'assainissement, création d'une voie verte, plantation).

Dans le cadre du Comité de Pilotage de maîtrise d'œuvre, la commune de Wasquehal a émis le souhait que sur une partie du tronçon communal de voie verte longeant la branche, un éclairage public soit mis en place. S'agissant d'une compétence communale, cet équipement ne peut être financé par la Métropole Européenne de Lille. Toutefois, afin d'intégrer au mieux ces équipements dans le projet de voie verte et simplifier leur mise en œuvre, il a été proposé que ces travaux soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille dans le cadre du marché qui va être engagé pour réaliser les travaux. Ces équipements seront financés par la commune, leur entretien sera également assuré par celle-ci.

Cela nécessite donc un transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Wasquehal concernant les travaux relevant de sa compétence à la Métropole Européenne de Lille avec le financement correspondant.

La ville de Wasquehal apportera son concours financier pour la part des travaux relevant de ses compétences, conformément à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 9 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée en date du 20 janvier 2022, un avenant est réalisé afin de stabiliser le montant de participation de la commune suite à la passation du marché de travaux et à la réalisation des aménagements.

Pour mémoire, la convention a pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage de l'opération "Aménagement de la Branche de Croix" à la Métropole Européenne de Lille, conformément à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

Conformément à l'article 2 de la convention signée du 12 mai 2022, la répartition des travaux en fonction des compétences est la suivante :

Travaux de compétences : Commune

- Fourniture et mise en œuvre des systèmes d'éclairage public (comprenant armoire de commande, câble, luminaires)

Travaux de compétences : MEL

- Installation de chantier ;
- Travaux préparatoires ;
- Curage, démolition et terrassements ;
- Travaux de génie civil pour les ouvrages de franchissement et d'assainissement ;
- Fourniture et mise en œuvre de structure de voirie ;
- Fourniture et mise en œuvre de mobilier ;
- Fourniture et mise en œuvre de plantations.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT

Le montant prévisionnel des travaux de la part communale repris dans la délibération n° 21 C 0113 était de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC.

Le montant réel de la part communale, suite à la notification du marché de travaux 21AHC403 et la réalisation des travaux est de 38 793,30 € HT, soit 46 551,96 € TTC.

ARTICLE 3 : article modifié

L'article 3 de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du 29 avril 2023 est remplacé par les éléments suivants :

« Le coût réel des travaux relevant de la compétence MEL est de 27 634 554,59 Euros T.T.C. (23 028 795,49 Euros H.T.).

Le coût réel des travaux relevant de la ville est de 46 551,96 Euros T.T.C. (38 793,30 Euros H.T.). »

Les autres articles de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 12 mai 2022 restent inchangés.

Fait en deux exemplaires

Fait à WASQUEHAL, le

Fait à LILLE, le

La Maire de la ville de WASQUEHAL

Pour le Président de la Métropole
Européenne de Lille
Le Vice-président Métropolitain délégué
GEMAPI - Agriculture - Espaces naturels -
Stratégie reboisement

Stéphanie DUCRET

Jean-François LEGRAND

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n préfecture
918-lmc10000130484-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0062

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

LA MADELEINE -

BRAS DE LA BASSE DEULE - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE - AVENANT N°1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 22-B-0312 du 24 juin 2022 relative à la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la compétence "Eclairage public" de la commune de La Madeleine à la MEL ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de la requalification écologique et paysagère du bras de la Basse Deûle, la commune de La Madeleine a transféré à la MEL la compétence "Eclairage public". Les conditions financières et administratives figurent dans la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Conformément aux termes et aux préconisations techniques, les travaux ont pu être réalisés et réceptionnés. Afin d'acter les titres de recettes et de lancer l'appel de fonds, il est nécessaire d'arrêter définitivement la participation de la commune de La Madeleine à ces travaux d'éclairage dans le cadre de sa compétence.

La participation de la commune de La Madeleine est de 14 894,58 € TTC contre 51 286 € TTC initialement estimée.

En ce sens, il est nécessaire de modifier la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage par la signature d'un avenant n°1 afin d'ajuster cette participation.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ;

- 2) D'imputer les recettes d'un montant de 14 894,58 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 14 894,58 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MME Tahina BOTTON s'étant abstenue.

Ville de La Madeleine

Requalification du bras de la Basse Deûle

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

AVENANT N° 1 : Participation financière définitive de la ville

Le présent avenant est établie entre

D'une part,

La ville de La Madeleine, représenté par **Monsieur Sebastien Leprêtre, le Maire,**

Désignée ci-après la commune,

Et

D'autre part,

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son **Président, Monsieur Eric Skyronka**

Désignée ci-après la MEL,

Vu la délibération n°01/02 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022,

Vu la délibération n° 22B0312 du Bureau métropolitain du 24 juin 2022 et **modifiée par la délibération n° XXXX du bureau métropolitain du 18 septembre 2026,**

Vu la convention de maitrise d'ouvrage de la ville à la MEL relatif à l'éclairage public en date du 8 septembre 2022.

Conformément à l'article 3 de ladite convention, il est prévu la passation d'un avenant pour arrêter la participation financière définitive de la ville.

Ce présent avenant vient amender l'article n°3 relatif au financement de la manière suivante :

ARTICLE 3 : Financement

Le coût prévisionnel des travaux relevant de la compétence MEL est de 4 080 000 € TTC.

Le coût prévisionnel des travaux relevant de la ville est de 51 286 € T.T.C.

Suite à la passation du marché de travaux, la participation financière définitive est de 14 894,58 € TTC contre 51 286 € TTC initialement estimé.

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait en deux exemplaires

Fait à La Madeleine, le

Fait à LILLE, le

Le Maire de La Madeleine
Autorisée par la délibération du Conseil
Municipal du

Pour le Président de la Métropole
Européenne de Lille
Le Vice-Président délégué
Agriculture et Espaces Naturels

Sebastien LEPRETRE

Jean-François LEGRAND



Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

BRAS DE LA BASSE DEULE - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE - AVENANT N°1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 22-B-0311 du 24 juin 2022 relative à la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la compétence "Éclairage public" de la ville de Lille à la MEL ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de la requalification écologique et paysagère du bras de la Basse Deûle, la commune de Lille a transféré à la MEL la compétence "Éclairage public". Les conditions financières et administratives figurent dans la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Conformément aux termes et aux préconisations techniques, les travaux ont pu être réalisés et réceptionnés. Afin d'acter les titres de recettes et de lancer l'appel de fonds, il est nécessaire d'arrêter définitivement la participation de la commune de Lille à ces travaux d'éclairage dans le cadre de sa compétence.

La participation de la commune de Lille est de 170 944 € TTC contre 240 944 € TTC initialement estimée.

En ce sens, il est nécessaire de modifier la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage par la signature d'un avenant n°1 afin d'ajuster cette participation.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ;

- 2) D'imputer les recettes d'un montant de 170 944 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 170 944 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MME Tahina BOTTON s'étant abstenue.

Ville de Lille

Requalification du bras de la Basse Deûle

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

AVENANT N° 1 : Participation financière définitive de la ville

Le présent avenant est établie entre

D'une part,

La ville de Lille, représenté par **Monsieur Arnaud Deslandes, le Maire,**

Désignée ci-après la commune,

Et

D'autre part,

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son **Président, Monsieur Eric Skyronka**

Désignée ci-après la MEL,

Vu la délibération n° 22/308 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2022.

Vu la délibération n° 22B0313 du Bureau métropolitain du 24 juin 2022 et **modifiée par la délibération n° XXXX du bureau métropolitain du 18 septembre 2026.**

Vu la convention de maitrise d'ouvrage de la ville à la MEL relatif à l'éclairage public en date du 6 octobre 2022

Conformément à l'article 3 de ladite convention, il est prévu la passation d'un avenant pour arrêter la participation financière définitive de la ville.

Ce présent avenant vient amender l'article n° 3 relatif au financement de la manière suivante :

ARTICLE 3 : Financement

Le coût prévisionnel des travaux relevant de la compétence MEL est de 4 080 000 € TTC.

Le coût prévisionnel des travaux relevant de la ville est de 240 944 € T.T.C.

Suite à la passation du marché de travaux, la participation financière définitive de la ville de est de 170 944,00 € TTC contre 240 944 € TTC initialement estimé.

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait en deux exemplaires

Fait à Lille, le

Fait à LILLE, le

Le Maire de Lille
Autorisée par la délibération du Conseil
Municipal du

Pour le Président de la Métropole
européenne de Lille
Le Vice-Président délégué
Agriculture et Espaces Naturels

Arnaud DESLANDES

Jean-François LEGRAND

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130483-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0064

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

BRAS DE LA BASSE DEULE - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE - AVENANT N°1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 22-B-0313 du 24 juin 2022 relative à la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la compétence "Éclairage public" de la ville de Saint-André-Lez-Lille à la MEL ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de la requalification écologique et paysagère du bras de la Basse Deûle, la commune de Saint-André-Lez-Lille a transféré à la MEL la compétence "Éclairage public". Les conditions financières et administratives figurent dans la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Conformément aux termes et préconisations techniques, les travaux ont pu être réalisés et réceptionnés. Afin d'acter les titres de recettes et de lancer l'appel de fonds, il est nécessaire d'arrêter définitivement la participation de la commune de Saint-André-Lez-Lille à ces travaux d'éclairage dans le cadre de sa compétence.

La participation de la commune de Saint-André-Lez-Lille est de 100 094,22 € TTC contre 129 726 € TTC initialement estimée.

En ce sens, il est nécessaire de modifier la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage par la signature d'un avenant n°1 afin d'ajuster cette participation.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ;

- 2) D'imputer les recettes d'un montant de 100 094,22 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 100 094,22 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MME Tahina BOTTON s'étant abstenue.

Ville de Saint-André
Requalification du bras de la Basse Deûle

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

AVENANT N° 1 : Participation financière définitive de la ville

Le présent avenant est établie entre

D'une part,

La ville de Saint-André, représenté par **Monsieur Cyprien RICHER, le Maire,**

Désignée ci-après la commune,

Et

D'autre part,

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son **Président, Monsieur Eric Skyronka**

Désignée ci-après la MEL,

Vu la délibération n° D5-1/2022 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2022,

Vu la délibération n° 22B0313 du Bureau métropolitain du 24 juin 2022 et **modifiée par la délibération n° XXXX du bureau métropolitain du 18 septembre 2026.**

Vu la convention de maitrise d'ouvrage de la ville à la MEL relatif à l'éclairage public en date du 9 septembre 2022

Conformément à l'article 3 de ladite convention, il est prévu la passation d'un avenant pour arrêter la participation financière définitive de la ville.

Ce présent avenant vient amender l'ARTICLE 3 relatif au financement de la manière suivante :

ARTICLE 3 : Financement

Le coût prévisionnel des travaux relevant de la compétence MEL est de 4 080 000 Euros TTC.

Le coût prévisionnel des travaux relevant de la ville est de 129 726 Euros T.T.C.

Suite à la passation du marché de travaux, la participation financière définitive de la ville de Saint André est de 100 094,22 € TTC contre 129 726 € TTC initialement estimé.

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait en deux exemplaires

Fait à Saint-André, le

Fait à LILLE, le

Le Maire de Saint-André
Autorisée par la délibération du Conseil
Municipal du

Pour le Président de la Métropole
Européenne de Lille
Le Vice-Président délégué
Agriculture et Espaces Naturels

Cyprien RICHER

Jean-François LEGRAND

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture : 918-lmc10000130485-DE
Date : 18/09/2026
Signature : 18/09/2026

26-B-0065

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - LA MADELEINE -

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU BRAS DE LA BASSE DEULE ET DE SES ABORDS - LOT 1 "VRD, TERRASSEMENT, CHEMINS ET RESEAUX DIVERS" - AVENANT N° 4

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L 2194-1 du code de la commande publique relatif à la modification du marché ;

Vu l'article L 1414-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23-B-0039 du 10 février 2023 ayant autorisé le lancement d'un appel d'offres pour le marché concernant les travaux de requalification du bras de la Basse Deûle et de ses abords ;

Vu la délibération n° 23-B-0292 du 29 septembre 2023 ayant autorisé la signature du marché concernant les travaux de requalification du bras de la Basse Deûle et de ses abords ;

Vu les délibérations n° 24-B-0304 du 27 septembre 2024, n° 25-B-0215 du 27 juin 2025 et n° 25-B-0431 du 28 novembre 2025 ayant autorisé la signature des avenants n° 1, 2 et 3 du lot 1 "VRD, Terrassement, chemins et réseaux divers" ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 8 juillet 2026 ;

I. Exposé des motifs

En application de la délibération n° 23-B-0292 du 29 septembre 2023, le marché "Terrassement, chemins et réseaux divers" (22UA3201) a été notifié le 16 novembre 2023 à la société EIFFAGE NORD EST pour un montant de 2 126 196,88 € HT.

L'avenant n° 1 a été notifié le 11 octobre 2024. D'un montant de 408 084,80 € HT, il avait pour objet de traiter et évacuer un merlon en décharge ISDN spécialisé, représentant un volume de 1800 tonnes de terres polluées à traiter.

L'avenant n° 2 a été notifié le 14 mars 2025. D'un montant de 93 013,58 € HT, il avait pour objet la réalisation et la pose de la passerelle de la Canopée et la réfection des chemins.

L'avenant n°3 a été notifié le 18 décembre 2025. D'un montant de 91 341,13 € HT, il avait pour objet la gestion de 800 m3 de terres supplémentaires entreposées transitoirement par la ville de Lille pour repousser l'installation d'un nouveau camp et la gestion de 1500 m3 de remblai à l'extérieur de la friche des Ferrailleurs expliquent le surcoût lié au cubature de limon sur site à gérer.

Afin de pouvoir réceptionner l'éclairage public selon les prescriptions techniques de la ville de Lille et de s'assurer du bon fonctionnement du réseau d'éclairage, certaines prestations ont dû être ajoutées en cours de travaux. Ces frais sont supportés par la commune à hauteur de 23 821,47 € HT.

Par ailleurs, certains mésusages (squat) constatés depuis l'ouverture du site conduisent à démolir une passerelle technique appartenant à la MEL. Cette démolition s'élève à 5 625 € HT.

Le montant de l'avenant n°4 s'élève ainsi à 29 446 € HT et porte le montant du marché à 1 658 702,23 € HT, ce qui représente une augmentation de 2,6 % du montant initial du marché.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 4 pour un montant de 29 446,47 € HT, soit 35 335,76 € TTC ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 35 335,76 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MME Tahina BOTTON s'étant abstenue.

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130486-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0066

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - LA MADELEINE -

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU BRAS DE LA BASSE DEULE ET DE SES ABORDS - LOT 3 "PLANTATION, AMENAGEMENT PAYSAGER" - AVENANT N° 2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 2194-1 du code de la commande publique relatif à la modification du marché ;

Vu l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales :

Vu la délibération n° 23-B-0039 du 10 février 2023 ayant autorisé le lancement d'un appel d'offres pour le marché concernant les travaux de requalification du bras de la Basse Deûle et de ses abords ;

Vu la délibération n° 23-B-0292 du 29 septembre 2023 ayant autorisé la signature du marché concernant les travaux de requalification du bras de la Basse Deûle et de ses abords ;

Vu la délibération n° 25-B-0028 du 28 février 2025 ayant autorisé la signature d'un avenant n° 1 pour le lot 3 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 8 juillet 2026.

I. Exposé des motifs

En application de la délibération n° 23-B-0292 du 16 novembre 2023, le marché "Requalification écologique, paysagère, hydraulique et patrimoniale du bras mort de la basse deûle et ses abords situés sur les communes de La Madeleine/Lille et Saint André, lot n°3 : Travaux d'aménagement paysager et mobilier -Travaux forestiers Plantations Mobilier - Serrurerie" (22UA3203) a été notifié à la société "PAYSAGES DES FLANDRES" pour un montant de 1 418 561.97 € HT.

L'avenant n° 1 a été notifié le 24 mars 2023. D'un montant de 116 232,36 € HT, il avait pour objet mettre en place la passerelle de la Canopée et de réaliser la réfection des chemins afin de rendre les nouveaux secteurs accessibles pour les engins de chantier.

Certains mésusages (squat) constatés depuis l'ouverture du site ont conduit à réaliser des travaux de sécurisation en urgence ainsi qu'un barreaudage définitif sous l'ouvrage du pont des 3 Arches. Ceci a coûté 7 764,60 € HT.

Des travaux de sécurisation des ouvrages, notamment à destination du jeune public, ont également été nécessaires. C'est le cas des chasse-roues sur les ouvrages bois et du profil de finition sur la Canopée. Ceux-ci ont coûté respectivement 12 580 € HT et 5 015 € HT.

Le montant de l'avenant n° 2 s'élève ainsi à 25 359,60 € HT et porte le montant du marché à 1 560 153,77 € HT, ce qui représente une augmentation de 1,78 % du montant initial du marché.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 pour un montant de 30 431,52 € TTC ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 30 431,52 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MME Tahina BOTTON s'étant abstenue.

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130481-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0067

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

VERLINGHEM -

TRAVAUX DE REQUALIFICATION ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE DU BOIS DE VERLINGHEM - LOT 1 - VOIRIE RESEAUX OUVRAGES - AVENANT FINANCIER N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 2194-3 du code de la commande publique relatif aux modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

Vu l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24-B-0170 du 24 mai 2024 ayant autorisé le lancement d'une procédure adaptée pour le marché concernant les travaux de requalification du bois de Verlinghem ;

Vu la délibération n° 24-B-0385 du 29 novembre 2024 ayant autorisé la signature du marché concernant les travaux de requalification du bois de Verlinghem ;

I. Exposé des motifs

En application de la délibération n° 24-B-0385 du 29 novembre 2024, un marché a été notifié le 17 décembre 2024 au groupement ID VERDE/SOREVE dont le mandataire est ID VERDE, pour un montant de 1 359 856,15 € H.T.

Vu le code de la commande publique autorisant la conclusion d'un avenant lié à des circonstances imprévues, un avenant peut être conclu.

Le montant de l'avenant n° 1 s'élève ainsi à 32 609,12 € HT, soit 39 130,95 € TTC, ce qui représente une augmentation de 2,40 % du montant initial du marché.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 d'un montant de 39 130,95 € TTC;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 39 130,95 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MME Tahina BOTTON s'étant abstenue.

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130502-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0068

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE - ACQUISITION DE FOURNITURES DE SECOND ŒUVRE DU BATIMENT - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES - APPEL D'OFFRES OUVERT - LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R 2162-1 et suivants relatifs aux accords-cadres ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°18-C-0787 du 19 octobre 2018 portant sur la création de la Centrale d'Achat Métropolitaine ;

Vu la délibération n° 18-C-1084 du 14 décembre 2018 portant sur les conditions de recours à la Centrale d'Achat Métropolitaine.

I. Exposé des motifs

Afin de permettre le bon fonctionnement des services techniques de la Métropole Européenne de Lille, il convient de procéder à l'acquisition de diverses fournitures de second œuvre du bâtiment : quincaillerie, visserie, serrurerie, fournitures de soudage et de plomberie.

En 2023, dans le cadre de la politique de mutualisation des achats publics, le marché a été ouvert aux adhérents de la Centrale d'Achat Métropolitaine. La Métropole Européenne de Lille agit donc en qualité de Centrale d'Achat Métropolitaine conformément aux délibérations n° 18-C-0787 et n° 18-C-1084.

Sur l'année 2025, le chiffre d'affaires exécuté a été de 533 000 € TTC dont environ 443 000 € TTC qui résultent de l'engagement de 29 adhérents. Ces marchés présentent donc un fort attrait pour les adhérents de la Centrale d'Achat Métropolitaine.

Le marché arrive à échéance en mars 2027.

Aussi, il est nécessaire de renouveler l'accord-cadre avec un prestataire. Il aura pour objet l'acquisition de fournitures de second œuvre du bâtiment.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans avec les montants suivants :

- Montant minimum sur la durée du marché : 300 000 € HT
- Montant maximum sur la durée du marché : 4 000 000 € HT

Il sera exécuté par l'émission de bons de commandes, dont le montant est estimé à 1 100 000 € HT sur 4 ans dont 300 000 € HT pour la MEL.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 3) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 4) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130512-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0069

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

TRAITEMENT DES DECHETS HORS DES INSTALLATIONS METROPOLITAINES (LOT 6) - MARCHE SUR QUANTITES REELLEMENT EXECUTEES - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0200 du 23 avril 2021, adoptant le Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (SDDMA) qui réaffirme la priorité accordée à la valorisation de ces déchets plutôt qu'à leur élimination ;

I. Exposé des motifs

Au titre de ses compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de plusieurs installations de valorisation :

- deux centres de tri des emballages ménagers et papiers (CT Lille-Loos et CT Halluin) ;
- un centre de valorisation organique (CVO Sequedin) ;
- un centre de valorisation énergétique (CVE Halluin).

Ces installations réceptionnent et traitent la majeure partie des déchets produits sur le territoire métropolitain, qu'ils soient issus des collectes en porte-à-porte et points d'apport volontaire ou des déchèteries métropolitaines.

Certains déchets, du fait de leur nature et de leur composition, ne peuvent pas être traités dans les installations métropolitaines : déchets inertes, déchets d'amiante lié, bois, plâtre, pneus, déchets encombrants, déchets diffus spécifiques et déchets non dangereux en mélange (déchets ne rentrant pas dans les autres catégories et ne pouvant pas être valorisés). Ils doivent donc faire l'objet d'un traitement dans des filières spécifiques, donnant lieu à la conclusion de marchés publics.

Les marchés publics relatifs au traitement des déchets inertes, déchets de bois, déchets d'amiante liée, déchets non dangereux en mélange et déchets de plâtre en mélange ont été renouvelés courant 2026.

Les marchés publics relatifs au traitement des déchets encombrants et des déchets diffus spécifiques prendront fin au second semestre 2028.

Au second semestre 2025, pour des raisons environnementales et économiques, la MEL a expérimenté sur 6 mois la valorisation des boues de balayage des voiries, jusqu'à présent éliminées en enfouissement.

Pour donner suite à la réussite de cette expérimentation, la MEL a souhaité pérenniser le traitement des boues de balayage par la conclusion d'un marché public de 4 ans.

Un appel d'offres ouvert a ainsi été lancé le 6 mai 2026 avec une date limite de remise des offres fixée au 22 juin 2026.

Deux offres ont été reçues dans les délais.

La Commission d'appel d'offres du 9 septembre 2026 a attribué le marché à la société DEME Environnement pour une durée de 4 ans, pour un montant minimum quadriennal de 1 100 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 4 400 000 € HT.

Le marché sera conclu sous la forme d'un marché sur quantités réellement exécutées dont le montant est estimé à 3 800 000 € HT sur la durée du marché.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché relatif au traitement des boues de balayage avec la société DEME Environnement ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

HALLUIN -

MODERNISATION DU CENTRE DE TRI D'HALLUIN - MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA SPL TRISELEC - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 22-C-0035 DU 22 FEVRIER 2022 - MARCHÉ DE PRESTATIONS DE CONSEIL JURIDIQUE - PROCEDURE ADAPTEE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte imposant aux collectivités assurant la compétence "collecte et traitement des déchets" la mise en place de l'extension des consignes de tri (ECT) à tous les déchets plastiques pour la fin 2022 ;

Vu la délibération n° 22-C-0035 du 25 février 2022 autorisant le recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage pour réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la modernisation du centre de valorisation des déchets recyclables d'Halluin pour un montant estimé à 40 950 000 € HT ;

Vu la décision directe n° 22-DD-0213 du 28 mars 2022 attribuant le mandat de maîtrise d'ouvrage à la SPL TRISELEC et son démarrage le 8 avril 2022 pour une durée de 51 mois ;

Vu la délibération n° 25-C-0056 du 28 février 2025 autorisant la signature du marché de conception-réalisation avec le groupement AKTID/LEGENDRE GENIE CIVIL/SAS AT&E/TRIDENT SERVICE SAS/ATOSSA, et intégrant audit marché la prestation d'assurances tous risques chantier (TRC), montage-essai (ME) et dommages-ouvrage (DO), pour une durée de 3 ans et un montant de 44 344 116 € HT ;

Vu la conclusion en juin 2022, par la SPL TRISELEC, du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique, administrative et financière (AMO JAF) avec le groupement BRODSKY / FROLICH pour une durée de 4 ans et 3 mois et un montant de 49 995 € HT ;

I. Exposé des motifs

Le marché d'AMO JAF conclu par la SPL TRISELEC avec le groupement BRODSKY / FROLICH permet le suivi juridique, administratif et financier de l'opération de

modernisation du centre de valorisation des déchets recyclables d'Halluin et principalement du marché de conception réalisation conclu avec le groupement AKTID.

Toutefois, le contrat ne couvre pas l'assistance de la SPL TRISELEC pour traiter les demandes du groupement AKTID liées aux imprévus, dont la découverte d'espèces protégées sur l'emprise des travaux.

La SPL TRISELEC a donc sollicité la MEL pour obtenir l'autorisation de conclure un nouveau marché relatif aux prestations de conseil juridique avec un cabinet d'avocats pour les missions suivantes :

- analyse des échanges avec le groupement AKTID (ordres de services, contexte actuel, prolongation des délais d'exécution) ;
- analyse juridique des demandes du groupement AKTID ;
- échanges avec la SPL TRISELEC sur la rédaction des ordres de services et/ou avenants pour la protection des intérêts de la MEL ;
- rédaction de courrier(s) en réponse au groupement AKTID ;
- analyse des demandes d'indemnités du groupement AKTID.

Sous réserve d'obtenir l'autorisation de la MEL pour conclure le marché, objet de la présente délibération, la SPL TRISELEC a lancé la procédure de passation du marché sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

La procédure adaptée a été lancée le 5 juin 2026 avec une date limite de remise des offres fixée au 10 juillet 2026.

10 plis ont été reçus dans les délais.

Après analyse des offres, le marché a été attribué au groupement BOSQUET (mandataire) / MOUNIER / HALPERN pour une durée maximale de 4 ans, sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000 € HT.

Dès lors, il convient :

- de modifier la délibération n° 22-C-0035 du 25 février 2022 et d'ajouter le marché de prestations de conseil juridique à la liste des marchés à lancer pour la réalisation de l'opération globale ;
- d'autoriser la SPL TRISELEC à signer, au nom et pour le compte de la MEL, le marché de prestations de conseil juridique nécessaire à la réalisation de l'opération de modernisation du centre de valorisation des déchets recyclables d'Halluin.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de modifier la délibération n° 22-C-0035 du 25 février 2022 dans les conditions décrites ci-avant ;
- 2) d'autoriser la SPL TRISELEC à signer le marché de prestations de conseil juridique avec le groupement BOSQUET (mandataire) / MOUNIER / HALPERN ;
- 3) d'augmenter l'enveloppe relative à l'opération de modernisation du centre de valorisation des déchets recyclables d'Halluin pour prendre en compte les prestations de conseil juridique d'un montant de 50 000 € HT maximum ;
- 4) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130479-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0071

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

ACTION INTERNATIONALE - AAP "L'EAU POUR TOUS DANS LE MONDE" - LAUREATS POUR L'ANNEE 2026 - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau;

Vu la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu la délibération n° 15-C-0355 du Conseil du 17 octobre 2015 actant un fonds dédié à la conduite d'actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans le cadre du contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable de la MEL attribuée à Iléo ;

Vu la délibération n° 21-C-0420 du Conseil du 15 octobre 2021 actant les modalités de mise en œuvre de ce fonds dédié à la conduite d'actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le lancement de l'appel à projets Eau et Solidarité internationale en date du 1er décembre 2025 ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

En octobre 2021, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé que le fonds dédié à la conduite d'actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, prévu à l'article 74.2 de la DSP de distribution d'eau potable de la Métropole européenne de Lille (MEL) déléguée à Iléo, sera affecté par un appel à projets annuel.

Les appels à projets de 2022, 2023 et 2025 ont permis de cofinancer successivement 13 projets pour un montant total de 118 859 €.

Les critères de financement et de sélection de l'appel à projets sont les suivants :

- Ancrage local : sont éligibles les associations et fondations d'utilité publique dont le siège social se trouve sur le territoire de la MEL. La priorité est accordée à des projets déclinés dans des territoires de coopération décentralisée ou de jumelages de la MEL et des communes de son territoire ;
- Effet de levier : la MEL cofinance à hauteur de 60% maximum du coût total du projet, avec un plafonnement à 10 000 € ;
- Qualité du projet : sont pris en compte la qualité du diagnostic initial, celle du projet (technique, financière et sociale) et la capacité du demandeur à porter le projet, à le suivre et à l'évaluer.

Le cas échéant, les porteurs de projet reçus mais non éligibles à ce stade peuvent bénéficier d'un accompagnement technique en vue de pouvoir proposer leur candidature lors d'une prochaine session de l'appel à projets.

b. Modalités du soutien

Le 1er décembre 2025, un nouvel appel à projets de solidarité internationale "Eau et assainissement" a été publié. Six dossiers ont été réceptionnés. Après finalisation des dossiers, il est proposé de financer les deux projets suivants, pour un montant total de 20 000 € :

1. Projet de renforcement de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le village de Kôdzo au Togo, porté par l'association : Grain de Sénevé.
Le montant proposé par le comité s'élève à 10 000 €, représentant 10% du budget prévisionnel du projet.
2. Projet d'amélioration des cadres de vie des populations de Gandon et Rosso au Sénégal, porté par l'association : Le Partenariat.
Le montant proposé par le comité s'élève à 10 000 €, représentant 8% du budget prévisionnel du projet.

Les porteurs de projet reçus mais non éligibles à ce stade vont se voir proposer un accompagnement technique en vue de pouvoir proposer leur candidature ultérieurement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de soutenir les deux projets cités ci-dessus, portés respectivement par les associations : Grain de Sénevé et Le Partenariat ;

- 2) d'accorder une subvention d'un montant total de 20 000 € réparti comme suit :
 - 10 000 € pour l'association Grain de Sènevé,
 - 10 000 € pour l'association Le Partenariat ;
- 3) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions afférentes de versement de subvention avec ces associations ;
- 4) d'imputer les dépenses d'un montant de 20 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

ECOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE - ASSOCIATION ECOPAL - PROGRAMME D'ACTIONS 2026 - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028 adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022 ;

Vu les délibérations 21 C 0056, 21 C 0044 et 21 C 0058 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant respectivement le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

L'écologie industrielle et territoriale (EIT) optimise la gestion des stocks, des flux de matières, de l'énergie, de l'eau et des services en créant des synergies inter-entreprises au sein d'un territoire. Elle inscrit l'industrie dans un mode de fonctionnement durable et génère des externalités positives via le renforcement des coopérations.

Dans le cadre de sa stratégie de transformation économique du territoire (PSTET) et de ses politiques « Territoire d'Industrie » et « Économie circulaire », la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans une démarche expérimentale d'écologie industrielle sur le territoire « MEL Est » (19 communes). Ce secteur concentre des entreprises productives et industrielles, notamment sur la ZAE de Ravenne-Les-Francis, qui présentent un potentiel significatif de synergies.

La démarche a été lancée le 1er septembre 2025 et est animée par l'association ECOPAL. À ce stade, elle enregistre des résultats prometteurs :

- 35 mises en relation d'entreprises,
- 2 ateliers de détection de synergies organisés,
- 9 synergies identifiées,
- 10 entreprises adhérentes.

Le programme d'actions 2026 s'articule autour de quatre axes :

1. Accompagnement des entreprises : diagnostics, conseils, mise en relation,
2. Développement de mutualisations : favoriser les échanges inter-entreprises,
3. Animation de démarches EIT,
4. Mise en réseau et veille territoriale.

b. Modalités du partenariat

Afin de mener à bien son programme d'actions pour 2026, l'association ECOPAL sollicite la MEL à hauteur de 10 000 € (montant identique à celui de 2025), soit 13 % du budget du programme d'actions qui s'établit à 76 850 €.

Cette intervention est notamment complétée par la Région Hauts-de-France et l'ADEME à hauteur de 14 350 € chacun (18 %), ainsi que par la commune de Roubaix à hauteur de 30 000 € (39 %).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de soutenir le programme d'actions de l'association ECOPAL au titre de l'année 2026 ;
- 2) d'accorder une subvention d'un montant de 10 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association ECOPAL ;
- 4) d'imputer les dépenses d'un montant de 10 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130474-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0073

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

MARCHE D'ASSURANCES CONSTRUCTION POUR L'EXTENSION DU BIOTOPE - PROCEDURE FORMALISEE - APPEL D'OFFRES OUVERTS - LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau.

I. Exposé des motifs

En décembre 2025, la MEL a attribué à la SAS SOGEA CARONI le marché global de performance (incluant conception, construction, exploitation et maintenance) de l'extension du Biotop, situé derrière le bâtiment Biotop, sur le site dit du « Champ libre » à Lille. L'immeuble, destiné à accueillir 700 agents, disposera d'une surface de plus de 20 000 m². Il accueillera des locaux à usage de bureaux, un restaurant, un parking souterrain et un parking vélo, ainsi que des locaux spécifiques (logistique, régulation, PC sécurité, centre métropolitain de supervision urbaine).

Le démarrage des travaux est prévu début 2027 pour une livraison au 1er trimestre 2029.

Le coût de l'opération (84,9 millions €HT) et sa complexité (liée notamment à l'infrastructure et à l'utilisation de matériaux biosourcés et de béton bas carbone), rendent nécessaire la souscription d'un contrat d'assurance « Dommages Ouvrage » et d'un contrat collectif de responsabilité décennale associé (nécessaire pour les ouvrages supérieurs à 15 millions d'euros HT).

Un contrat d'assurance « Dommages Ouvrage » permettra, en dehors de toute recherche de responsabilité, le pré-financement des travaux de réparation en cas de dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à destination (articles 1792 et suivants du Code civil).

Un contrat collectif de responsabilité décennale garantira l'ensemble des constructeurs soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Complémentaire, il intervient au-delà des capitaux garantis que ceux-ci ont l'obligation des souscrire.

Au regard du projet, ces assurances ont fait l'objet d'un engagement contractuel de la MEL dans le cadre du marché global de performance. Une assurance Tous Risques chantiers a également été prévue et doit être souscrite aux frais du constructeur.

La SARL ACE Consultants, assistant à maîtrise d'ouvrage, assistera la MEL afin de rédiger le cahier des charges qui permettra d'optimiser la procédure de marché public. Cet appui est nécessaire au regard du secteur de l'assurance construction, en forte tension, suite notamment à l'inflation des coûts d'indemnisation (augmentation des coûts des matériaux liée au contexte géopolitique) et aux exigences des réassureurs sur les « grands chantiers » (supérieurs à 50 millions d'euros, formes architecturales complexes, innovations techniques ...).

Au regard de la typologie de ce type de marché et de son estimation, une procédure formalisée avec appel d'offres est envisagée, en application de l'article R 2124-2 du code de la Commande publique.

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, le choix du titulaire sera effectué par la commission d'appel d'offres.

La procédure porte sur la souscription d'un contrat d'assurance construction dénommé « Assurance de Dommages Ouvrage – Construction de l'extension du Biotop » qui devra prévoir, dans le même marché, en assurance additionnelle, un contrat collectif de responsabilité décennale.

Ce type de marché couvre une période décennale qui démarre à compter de la réception de l'ouvrage.

Le montant de ce marché est estimé à 2 100 000 € HT sur la durée précitée.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;

- 3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à souscrire les polices d'assurances telles que présentées ci-dessus ;
- 4) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) D'imputer les dépenses afférentes aux crédits qui seront inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Nicolas BOUCHE s'étant abstenu.

MME Pauline SEGARD n'ayant pas pris part au vote.

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n préfecture
918-lmc10000130511-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0074

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

STADIUM - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0194 du Conseil du 30 juin 2023 portant sur l'approbation du règlement intérieur ;

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille gère et exploite l'ensemble des équipements et Infrastructures constitutives du Stadium Lille Métropole, ceux-ci sont mis à disposition aux usagers et structures résidentes occasionnelles ou permanentes dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives ou événementielles.

Afin d'assurer la meilleure exploitation des infrastructures et le meilleur service aux structures résidentes, il a été proposé un nouveau règlement intérieur du stadium, en 2023.

Cependant, le stadium a connu durant ces trois dernières années de nombreux événements tels que la coupe du Monde de rugby en 2023, l'accueil des jeux olympiques en 2024, ainsi que l'organisation de matchs à 10 000 personnes du club résident « Olympique Marcquois Rugby Sports » (OMR).

Fort de ces expériences et de l'évolution d'offres de services évolutives et croissantes, il est proposé de modifier le règlement intérieur existant pour s'adapter à toutes ces changements. Ce dernier tiendra compte de toutes ces modifications.

De plus, il y sera ajouté, notamment, un article sur les dispositions à prendre face aux évolutions météorologiques grandissantes ainsi qu'il y sera intégré tout particulièrement, un poste relatif « au nouveau dispositif de réglementation de la sécurité des équipements du stadium » pour tenir compte des préconisations de la Direction Gestion des Risques et Sécurité, afin d'y intégrer des consignes plus précises d'utilisation des équipements quotidien, tout comme lors des manifestations sportives.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'approuver les ajouts et modifications du règlement intérieur et de ses annexes joints à la présente délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

FICHE D'IDENTIFICATION

A compléter par la personne habilitée à engager l'association ou l'entreprise afin d'établir une convention de mise à disposition des espaces entre le Stadium (équipement sportif de la Métropole Européenne de Lille) et l'association ou l'entreprise utilisatrice.

Informations Générales	
Date de la manifestation :	
ASSOCIATION/ ENTREPRISE	
SIGNATAIRE DE LA CONVENTION et FONCTION	
adresse postale	
téléphone portable et fixe	
adresse mail	
Interlocuteur privilégié/NOM PRENOM	
TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	
Responsable Financier / NOM PRENOM	
adresse mail et téléphone	

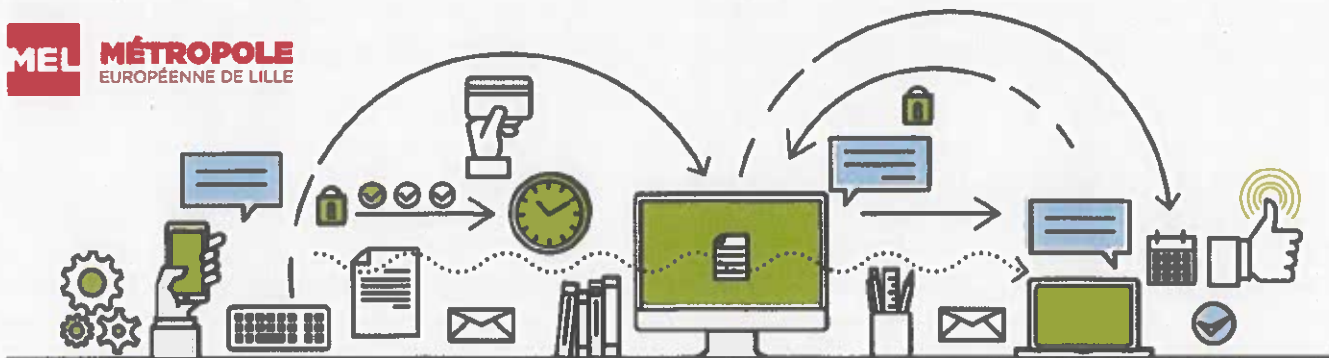
DOCUMENT 2 A REMPLIR

<u>contrat assurance (joindre l'attestation avant la manifestation)</u>	
n°contrat date prise en charge	
intitulé de la manifestation :	
espaces sollicités :	

2 Fiches à remplir et à me transmettre : idumortier@lillemetropole.fr

Demande faite le :

Signature du Responsable



Formulaire obligatoire de demande de références Chorus Pro

Échanges de contacts :

Affaire : stadium – convention n°

Objet et date de la manifestation :

Contact MEL STADIUM : Geneviève VAN BECELAERE

Courriel : gvanbecelaere@lillemetropole.fr - Téléphone : +33 (0)3 20 21 32 96 / portable 07 86 22 30 88

Contact MEL SERVICE FINANCES : finances.territoire@lillemetropole.fr

Vote contact partenaire public :

Vos références administratives Chorus Pro :

Code engagement :

Code service :

Commentaires :

Informations générales :

Dans le cadre de la facturation électronique par le portail Chorus Pro, les structures publiques ont la possibilité de rendre les champs code engagement et/ou code service obligatoires pour le dépôt de factures à leur encontre.

Dans ce cas, il convient de communiquer aux fournisseurs publics ou privés ces références qui sont indispensables pour déposer les factures sur le portail.



Référentiel d'organisation

STADIUM

Autorisations et responsabilité

MEL / Direction des sports

Référentiel d'organisation STADIUM / Autorisations et responsabilité

La MEL mettra à disposition de l'organisateur tous les éléments d'informations nécessaires à la bonne organisation de son évènement.

En annexe 1 figure l'arrêté d'homologation modifié du Stadium portant sa capacité à 10 787 spectateurs.

En annexe 2, le procès verbal de réception de la commission de sécurité.

La MEL en tant que propriétaire exploitant ne peut pas être tenu responsable des dégradations qui seraient causés en lien direct avec la manifestation organisée dans son enceinte.

Celle-ci est destinée à recevoir des manifestations ouvertes au public doivent être en conformité avec les prescriptions de sécurité légales ou réglementaires édictées par les pouvoirs publics.

La MEL éditera avant chaque rencontre un livret nommé « dispositif » qui reprendra toutes les informations nécessaires (horaires, contacts téléphoniques, organisation de la sécurité et des secours, organisation spatiale ...) et préconisations à respecter par l'organisateur.

Sauf autorisation expresse de la MEL, la fermeture du Stadium doit intervenir obligatoirement 5 heures après le coup d'envoi du match ou de la manifestation

Du personnel MEL sera également mobilisé afin de pouvoir maintenir l'équipement dans un mode de fonctionnement optimal.

Référentiel d'organisation STADIUM / Autorisations et responsabilité

L'organisateur de la rencontre a pour obligation de s'assurer qu'il dispose, par écrit, de toutes les autorisations administratives permanentes ou exceptionnelles (occupation du domaine public, débit de boissons, gestion des parkings excepté le S3 ...). Il devra avertir les services de l'Etat, de secours et de police de l'organisation de sa manifestation.

L'organisateur serait tenu responsable si le nombre de spectateurs se révélait supérieur à la capacité de l'enceinte.

L'organisateur assure par ses moyens propres l'ordre à l'intérieur du stade. Il met en place un dispositif destiné à éviter tout débordement.

L'organisateur doit éditer un système d'accréditations pour l'ensemble des personnes exerçant une mission relative à l'organisation de la rencontre

La responsabilité de l'organisateur concerne notamment :

- la sécurité du public assistant à la rencontre depuis son accueil aux points de contrôle des billets et d'accès à l'enceinte jusqu'à son évacuation.
- la sécurité des joueurs, des dirigeants des clubs, des officiels de match, des délégués officiels, des journalistes , de leur arrivée au stade jusqu'à leur départ.

L'organisateur doit conclure toutes les assurances nécessaires, notamment relatives à l'organisation d'une rencontre, en particulier une assurance responsabilité civile relative aux activités organisées par le club à l'occasion des matches et non couverts par le contrat de responsabilité civile souscrit par sa fédération délégataire au bénéfice de ses membres.

MEL / Direction des sports

Dispositif de sécurité

MEL / Direction des sports

Référentiel d'organisation STADIUM / Dispositif de sécurité

L'organisateur désignera un responsable de la sécurité, titulaire d'une licence de la fédération délégataire. Si il fait appel à une entreprise spécialisée, cela ne le dédouane pas de sa responsabilité, ni de sa présence effective à chaque moment.

Le responsable de la sécurité veillera à la mise en place des moyens de sûreté et de sécurité et dirigera leur fonctionnement. Ce dispositif devra être en mesure d'accueillir, de guider et de sécuriser le public afin de veiller au bon déroulement de l'événement et d'éviter tous débordements. Il sera composé d'agents de sécurité «stadiers» en tenue réglementaire et titulaires d'une carte professionnelle valide, délivrée par le CNAPS. **L'organisateur** devra compléter le dispositif par la mise en place d'agents d'accueil, pouvant être bénévoles, (Comité, Club, etc.), chargés d'une mission d'accueil et d'orientation. Ils devront être sensibilisés aux procédures de sécurité en cas d'évacuation du public, sur ordre de l'organisation.

Les stadiers et les agents de sécurité devront être parfaitement identifiables à tout moment. Des moyens de communication, tels que des émetteurs radio, devront être fournis par l'organisateur.

Le nombre total d'agents de sécurité ne sera jamais inférieur à 1 pour 200 spectateurs. L'organisateur veillera à rester en liaison avec les services de police compétents pour une éventuelle intervention de la force publique.

L'ouverture des portes devra se faire en fonction de l'affluence attendue et prendre en compte les obligations sécuritaires (briefings, palpations, contrôles des billets...) en adéquation avec le dispositif de sécurité prévue.

MEL / Direction des sports

Référentiel d'organisation STADIUM / Dispositif de sécurité

A l'arrivée des spectateurs sur le parvis, ceux-ci seront orientés par de la signalétique en fonction de leurs places en tribune(soit honneur, soit présidentielle). La palpation se fera sur le parvis avec les demandes idoines :

- Autorisation préfectorale pour la palpation
- Arrêté municipal pour l'installation des barrières sur le parvis (demande à effectuer 1 mois avant la manifestation). La disposition des barrières sera à effectuer en fonction du plan remis.

Le contrôle des billets se fera à l'issue de la palpation, dans l'enceinte du Stadium par des membres de l'organisation.

La liste des objets interdits est à afficher à chaque entrée et des containers mis à disposition par la MEL seront positionnées sans gêner le flux.

L'organisateur devra en outre mettre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs en attente sur le parvis et à proximité de l'avenue de la châtellenie.

A l'issue de la rencontre, il est de la responsabilité de l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, notamment celle des acteurs du jeu, entre autres par la mise en place d'un espace matérialisé par un cordage et de stadiers contrôlant et filtrant l'accès au tunnel d'accès des vestiaires.

MEL / Direction des sports

Référentiel d'organisation STADIUM / Dispositif de sécurité

Il en est de même pour les spectateurs sortants qui ne peuvent en aucun cas pouvoir de nouveau pénétrer dans l'enceinte. Il appartient donc à l'organisateur de mettre en place toutes les mesures pour éviter que cela se produise.

De même, si un moment de convivialité est organisé après le match, il doit répondre aux mêmes exigences de sécurité et essayant d'être le moins visible possible pour éviter toute tentation du public non convié.

OBJETS INTERDITS PROHIBITED ARTICLES



Dispositif prévisionnel de secours

MEL / Dénomination du pôle

Référentiel d'organisation STADIUM / Dispositif Prévisionnel de Secours

Dans le cadre de l'organisation de rencontres sportives sur le site, il appartient à l'organisateur de prévoir un dispositif prévisionnel de secours en cohérence avec l'affluence attendue.

Un DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours) est obligatoire dès lors qu'un risque prévisible pour les personnes est significatif. Il est dimensionné en fonction du nombre maximal de personnes attendues sur le site au plus fort de l'évènement et en instantané.

De plus :

- L'organisateur s'assurera de la mise en place de moyens de secours appropriés à l'évènement et prendra toutes les dispositions pour faciliter l'accès et la sortie desdits moyens.
- Un poste téléphonique public ou privé d'accès libre devra être disponible à moins de 50 mètres du terrain et à l'intérieur de l'enceinte sportive.
- **Dès l'ouverture de l'enceinte et jusqu'à sa fermeture**, l'organisateur doit déployer des secouristes en fonction du nombre de spectateurs, pour la prise en charge exclusive des personnes assistant à la rencontre et s'ajoutant aux moyens déployés pour la prise en charge exclusive des joueurs.

Toutes les infos nécessaires à l'élaboration du DPS sont disponibles sur ce lien :

[référentiel national des mission de sécurité civile relatif aux dispositifs prévisionnels de secours](#)

MEL / Dénomination du pôle

Vidéosurveillance et sécurité Incendie

MEL / Dénomination du pôle

Référentiel d'organisation STADIUM / Vidéosurveillance et sécurité incendie

Lors des matchs, à minima, la vidéosurveillance est assurée par des agents MEL ainsi que la sécurité incendie épaulé par du personnel qualifié en rapport avec l'affluence (SSIAP) pourvu par l'organisateur avec une préconisation fixé à 2 agents par tribune.

Un agent SSIAP de la MEL pourra à tout moment effectuer une levée de doute si besoin.

Lors des matchs à forte affluence (plus de 5 000 spectateurs), le PC sécurité du Stadium sera activée en complément de la loge d'accueil.

Le PC sécurité ayant la charge de la surveillance de l'intérieur de l'enceinte (In stadia) alors que la loge aura la surveillance du périmètre de l'enceinte (Ex stadia).

Pour les ERP de type plein air (PA), ce qui est le cas du Stadium, la réglementation ne fixe pas de seuil automatique d'obligation de présence d'agents SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes) comme c'est le cas pour d'autres types d'ERP.

En revanche, la commission de sécurité peut imposer la présence d'un ou plusieurs agents SSIAP en fonction des risques spécifiques liés à l'établissement (PA 13 il s'agit de 3 SSIAP et personnes désignées selon PV selon déclaration de l'exploitant), à sa configuration, à la nature des activités qui y sont organisées, et à l'effectif accueilli.

In fine, pour les matchs à forte affluence (ouverture des 2 tribunes), le dispositif sécurité incendie sera composé de 3 SSIAP MEL accompagné de 2 SSIAP « Organisateur » par tribune.

MEL / Dénomination du pôle

Parking Bus et officiels

MEL / Dénomination du pôle

Référentiel d'organisation STADIUM / Parking Bus et officiels

Dans le cadre de l'accueil des équipes visiteuses, un parking bus, avec un accès sécurisé aux vestiaires est prévu à l'intérieur du Stadium. Celui-ci permet également de pouvoir recevoir 1 à 2 véhicules supplémentaires.

Il est également possible de prévoir un parking bus supplémentaire sur la partie du virage sud avec un passage piéton possible par l'accès pompier.

D'autre part, un parking réservé à l'intérieur du Stadium permet de recevoir les officiels (arbitres, délégués, élus politiques, membres de fédération...)

Il convient également de mettre en place un listing qui devra être présenté et validé par l'organisateur pour autoriser ou non le parking de personnalités dans le Stadium.

En tout état de cause, plus aucun véhicule (excepté les véhicules de secours et de maintien de l'ordre) ne pourra pénétrer dans l'enceinte dès l'ouverture des portes au public.

Le parking des VIP et hospitalités ne pourra se faire que sur le parking S3 ou S5.

A noter qu'une demande devra être effectuée par l'organisateur à la mairie de Villeneuve d'Ascq d'autorisation d'interdiction de stationner,

Billetterie

MEL / Dénomination du pôle

Référentiel d'organisation STADIUM / Billetterie

Il est bien entendu que l'émission, la commercialisation et le contrôle des billets est du ressort unique de l'organisateur

Tout spectateur doit, pour pénétrer dans le stade, être titulaire d'un billet (payant ou gratuit) ou d'une carte d'abonnement.

Les cartes d'abonnement doivent être personnalisées. Les conditions générales en fixent les conditions d'utilisation et notamment la cessibilité lorsque celle-ci est permise.

Par ailleurs, les autres personnes titulaires d'une carte (autre qu'un abonnement délivré par le club recevant) donnant accès gratuit au stade dans les conditions prévues doivent se présenter aux guichets afin de se voir remettre un billet « ayant droit ».

En cas de manifestation organisée sur le stade avant l'ouverture des portes au public (réception...) l'organisateur devra se conformer au règlement en vigueur. Lorsqu'un club prévoit l'organisation, à l'intérieur de l'enceinte du stade, d'une manifestation d'avant match (exemple : repas) les participants devront obligatoirement être munis du billet d'entrée au match.

Les portes du stade doivent, pendant toute la durée du match, rester ouvertes pour raison de sécurité. Un contrôle des entrées étant malgré tout maintenu par des agents de sécurité et/ou des personnes habilités pendant toute la durée de la rencontre,

MEL / Dénomination du pôle

Référentiel d'organisation STADIUM / Billetterie

Il conviendra d'éviter de mentionner toute information pouvant prêter à confusion ou induire en erreur le possesseur du billet (horaire de fermeture du stade de façon générale ou existence d'un après match si le public n'est pas concerné).

Les hospitalités ou VIP devront pouvoir être identifiés par un signe distinctif (bracelet) afin de pouvoir être autorisés à se rendre dans les espaces dédiés.

L'organisateur prendra attache auprès de la MEL pour veiller à ne pas dépasser la jauge relative à chaque espace (défini en amont) et indiqué dans le dispositif remis avant chaque rencontre.

Le dispositif de sécurité devra également prendre en compte ces espaces et faire en sorte qu'il n'y ait pas de perméabilité avec les autres publics.

MEL / Dénomination du pôle

Buvette et restauration

MEL / Dénomination du pôle

Référentiel d'organisation STADIUM / Buvette et restauration

L'organisateur devra disposer des autorisations de débit de boissons dûment remplies afin de pouvoir vendre des boissons alcoolisées à l'intérieur de l'enceinte.

Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande auprès des services de la mairie de Villeneuve d'Ascq et devront être disponibles et présentées lors d'éventuels contrôles.

Les Food trucks ou autres dispositifs de vente à emporter devront se situer dans des endroits visibles et veiller à ne pas entraver le flux des spectateurs et/ou consommateurs.

L'organisateur se sera rapproché en amont des services du Stadium pour convenir de la puissance électrique disponible et souhaité pour le bon fonctionnement du site.

Il convient de faire en sorte d'harmoniser les tarifs pour éviter des files d'attente trop longues ou d'éventuels mécontentements de la part des spectateurs.

Il appartient à l'organisateur de veiller à ce que l'ensemble des dispositifs de vente de boissons et de nourriture soient débarrassés et nettoyés en fonction du planning d'occupation des espaces du Stadium.

Des frais de nettoyage et de remise en ordre pourront être facturés à l'organisateur en cas de non-respect de ces consignes.

Annexe

MEL / Dénomination du pôle

Référentiel d'organisation / ANNEXE 1



Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

**PRÉFET
DU NORD**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle de la sécurisation des pratiques,
des lieux de pratiques et des pratiquants

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2004 portant homologation en tant qu'enceinte sportive ouverte au public du Stadium Lille Métropole

Le préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 312-5 à L. 312-17 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2004 portant homologation en tant qu'enceinte sportive ouverte au public du Stadium Lille Métropole, sis avenue de la Châtellenie à Villeneuve-d'Ascq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande d'homologation du Stadium Lille Métropole présentée par monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille le 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, en sa séance du 23 juin 2004 ;

Considérant les travaux réalisés au sein du Stadium Lille Métropole, et notamment la démolition des tribunes Nord et Sud ;

Considérant la diminution de la capacité d'accueil de spectateurs pour l'ensemble des tribunes du Stadium Lille Métropole.

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 susvisé est modifié de la manière suivante :

L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 10787 personnes assises dans les tribunes fixes.

Article 3 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 4 - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 susvisé est modifié de la manière suivante :

L'effectif maximal de spectateurs par zone est fixé comme suit :

- Tribune présidentielle : 5259 places dont 14 accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Tribune d'honneur : 5528 dont 12 accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Article 5 - Les autres dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2004 susvisé, demeurent inchangées.

Article 6 - Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 OCT, 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe Borgus

2/2

Référentiel d'organiation / ANNEXE 2

Dossier PREVENORD n° 512

PRÉFET
DU NORD

Préfecture du Nord

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE
HAUTEUR

Décret n° 95-290 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

PROCES-VERBAL du 28 mai 2024

Rédacteur : LTNH POTIER FRANCK

COMMUNE :

ETABLISSEMENT :

ADRESSE

NOM DE L'EXPLOITANT

VILLENEUVE D'ASCQ

STADIUM LILLE METROPOLE

AVEN DE LA CHATELLENIE

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Etude : Autorisation de travaux (AT)

Etude : AT-059009 24 00052 déposée le 18/04/2024

Arrivée au secrétariat de la Commission le 30/04/2024

Objet :

Démolition des tribunes Nord et Sud,

Type : PA, X, L

Catégorie : 1ère

Effectif : 14853

AVIS

Après en avoir délibéré, la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur émet un avis FAVORABLE au projet présenté.

Le Président,



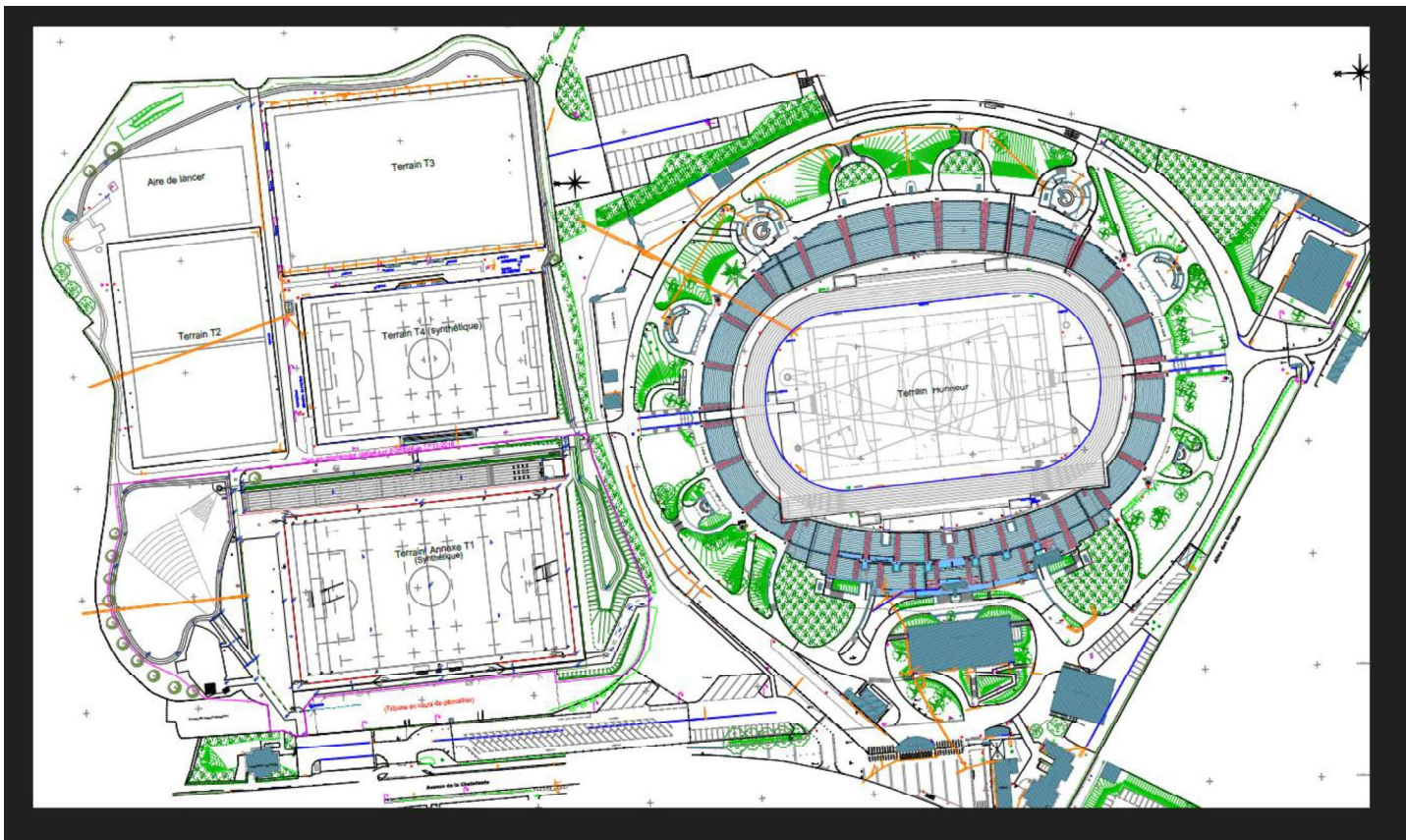
HOUTEKINS Nathalie

MEL / Dénomination du pôle

26-B-0074

252/317





Règlement intérieur Stadium Lille Métropole

Table des matières

- Préambule : 3
 - Article N°1 : Personnes concernées : 3
 - Article N°2 : Installations : 3
 - Article N°3 : Acceptation du présent règlement : 4
- Titre 1 : Conditions d'accès : 5
 - Article N°3 : Horaires : 5
 - Article N°4 : Accès : 5
 - Article N°5 : Conditions d'accès : 5
 - Article N°6 : Accueil - conciergerie : 6
 - Article N°7 : Utilisation des équipements : 6
 - Article N°8 : Stationnement intérieur : 7
 - Article N°9 : Intervention technique : 7
 - Article N°10 : Fermeture exceptionnelle : 7
- Titre 2 : Comportement des utilisateurs : 9
 - Article N°11 : Sécurité enceinte sportive : 9
 - Article N°12 : Comportement général : 9
 - Article N°13 : Conditions d'utilisation : 9
 - Article N°14 : Comportements interdits 10
 - Article N°15 : Circulation piétonne : 11
 - Article N°16 : Expression spontanée : 11
 - Article N°17 : Espaces verts : 12
 - Article N°18 : Ascenseurs : 12
 - Article N°19 : Interdiction d'accès : 12
 - Article N°20 : Vidéosurveillance : 12
 - Article N°21 : Déchets : 13
 - Article N°22 : Assurances et responsabilités : 13
- Titre 3 : Dispositions relatives aux groupes : 15
 - Article N°23 : Dispositions générales relatives aux groupes : 15
 - Article N°24 : Modification des accès à un groupe : 15
- Titre 4 : Dispositifs relatifs à certains espaces : 16
 - Article N°25 : Animaux admissibles : 16

Article N°26 : Zone de parking :	16
• Titre 5 : Manifestations :	17
Article N°27 : Dossier de demande d'organisation de manifestation :	17
Article N°28 : Horaires manifestations :	17
Article N°29 : Règles générales d'utilisation des équipements lors de manifestations :	18
Article N°30 : Personnels salariés :	18
Article N°31 : Accès voitures enfants :	18
Article N°32 : Image de marque :	19
Article N°33 : Vente :	19
Article N°34 : Déchets :	19
Article N°35 : Comportement du public :	19
Article N°36 : Interdictions générales supplémentaires lors de manifestations :	20
Article N°37 : Banderoles :	20
Article N°38 : Utilisation d'appareils sonores :	20
Article N°39 Utilisation d'appareils vidéo et son :	21
Article N°40 : Utilisation de l'image du public :	21
Article N°41 : Mesure d'urgence, évacuation du Stadium :	21
Article N°42 : Enfants égarés :	22
Article N°43 : Fermeture pendant une manifestation :	22
Article N°44 : Accident ou malaise pendant une manifestation :	22
• Titre 6 : Application du présent règlement intérieur :	22
Article N°45 : Acceptation du présent règlement :	22
Article N°46 : Non-respect du présent règlement :	22
Article N°47 : Irresponsabilité de la Métropole Européenne de Lille :	23
Article N°48 : Modification du Règlement intérieur :	23
Article N°49 : Données à caractère personnel :	23
• Titre 7 : Annexe :	24
Annexe N°1 : Plan général du Stadium.	24
Annexe N°2 : Formulaire de demande de manifestation.	24
Annexe N°3 : Référentiel d'organisation de manifestations à forte affluence	24

- **Préambule :**

Définitions :

- Enceinte du Stadium : Désigne, le parvis d'entrée du complexe, le stade d'Honneur (y compris tribune Présidentielle, tribune Honneur, piste d'athlétisme et vestiaires), la salle de musculation, la salle de réception, le chapiteau, les bureaux préfabriqués et bureaux administratifs, le centre technique, les terrains sportifs annexes, la piste d'athlétisme annexe, la piste de course « finlandaise », la tribune annexe, de l'ancienne maison de gardien reconfiguré en bureaux appelée « Maison des JO », l'aire de lancer, la plaine de jeux (y compris terrains extérieurs de basket-ball, de hand-ball) tel que délimité par les clôtures, celles-ci incluses, à l'intérieur desquelles seules les personnes autorisées peuvent pénétrer.

Parking : S3, S5 et la voie de desserte font partie intégrante de l'équipement.

Article N°1 : Personnes concernées :

Le présent règlement intérieur est applicable à toute personne, utilisateurs occasionnels ou réguliers, ou tout groupe de personnes autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Stadium ou à utiliser ses installations dans le cadre d'une convention d'utilisation signée avec la Métropole Européenne de Lille.

Article N°2 : Installations :

Le règlement intérieur concerne toutes les installations situées dans l'enceinte du stadium, à savoir :

- Zone entrée : Constituée du parvis à l'intérieur du site, des anciens bureaux administratifs du stadium et des parking S3 et S5.
- Chapiteau : Constitué du chapiteau ainsi que du petit parking attenant.
- Stade Honneur : Constitué du terrain d'honneur, de la piste d'athlétisme, des aires d'athlétisme, des espaces de musculation, des vestiaires, des espaces réceptifs, des salles de réunion, des salles de sports santé.
- Stade annexe : constitué de la tribune annexe et ses parkings attenants, de la salle de musculation, des terrains en herbes N°2 et 3, des terrains synthétiques N°1 et 4, de la piste d'athlétisme, de la piste finlandaise, de l'aire de lancer, des terrains extérieurs de basket-ball et hand-ball, de l'ancienne maison de gardien reconfiguré en bureaux appelée « Maison des JO ».

Article N°3 : Acceptation du présent règlement :

L'accès aux installations est subordonné à l'accord de la métropole Européenne de Lille.

Il convient donc que tout organisme (association, instance sportive ou non, établissement scolaire, liste non exhaustive) souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation en fasse la demande auprès de la Métropole Européenne de Lille – Service Stadium via l'adresse accueil.stadium@lillemetropole.fr

L'autorisation d'accès ne sera effective qu'après signature de la convention de mise à disposition correspondante.

Les utilisateurs pénétrant dans l'enceinte du Stadium doivent et acceptent de se conformer aux règles édictées dans le présent règlement intérieur ainsi qu'aux lois et règlements relatifs à la sécurité dans les enceintes sportives et également applicables aux établissements recevant du public.

Ledit règlement intérieur est présent aux loges d'accueil et est communiqué à tous les utilisateurs conventionnés.

La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement à tout moment de l'année pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'évolution des normes et réglementation en vigueur, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative réglementaire ou jurisprudentielle.

Le règlement intérieur ainsi modifié deviendra alors immédiatement applicable.

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement intérieur sont privées d'effet en raison d'application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations du présent règlement intérieur gardent toute leur portée.

- **Titre 1 : Conditions d'accès :**

Article N°3 : Horaires :

Le stadium est ouvert aux horaires suivants (hors manifestation ou événement spécifique) :

- En semaine (du lundi au vendredi) : de 7h00 à 21h30.
- Le samedi : de 7h00 à 14h00.
- Le dimanche : fermé.

Ces horaires sont affichés aux entrées du stadium.

Il est interdit de s'introduire dans l'enceinte du stadium en dehors des heures d'ouverture.

Chaque soir, ou samedi après-midi, les mesures d'évacuation des équipements constitutifs du stadium commenceront 30 minutes avant la fermeture.

Certains espaces du stadium peuvent, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce cas, les horaires de fermeture sont définis dans le titre 5 « Manifestations » du présent règlement intérieur. Ces dispositions particulières applicables seront alors affichées à l'entrée des locaux concernés.

Article N°4 : Accès :

Les utilisateurs pénétreront dans l'enceinte sportive :

- Par l'accès sécurisé et contrôlé localisé 30 Avenue de la Châtellenie lors de l'utilisation sur le terrain d'honneur.
- Par l'entrée sécurisée et contrôlée localisée 3 Avenue de la Châtellenie lors de l'utilisation sur l'ensemble des terrains annexes, terrains N°1, N°2, N°3 et N°4.

Un contrôle des accès est réalisé aux entrées du stadium.

Des contrôles inopinés peuvent être opérés à l'intérieur du stadium. Les titres d'accès doivent pouvoir être présentés à tout moment.

Chaque utilisateur doit disposer d'un titre d'accès lui permettant d'accéder aux espaces référencés par ledit titre d'accès.

Article N°5 : Conditions d'accès :

Un planning d'utilisation des équipements du stadium, sera établi avec le service stadium avant la signature de la convention.

Un planning annuel pourra être validé avec les instances sportives en début de chaque saison sportive. Ce planning annuel sera validé pour toute la saison sportive.

Les plannings d'utilisation arrêtés par la Métropole Européenne de Lille peuvent être modifiés selon besoins, à savoir (liste non exhaustive) :

- Manifestations exceptionnelles (concert, compétition sportive...).
- Entretien des locaux ou terrains.
- Risque climatique (vent, neige, ...) nécessitant une fermeture pour raisons de sécurité.

Ces modifications seront transmises aux conventionnés concernés.

L'accès au Stadium se fera :

- Grâce aux badges d'accès pour les utilisateurs permanents.
- Soit en communiquant via le visiophone d'accueil à l'entrée du site en déclarant son identité, le motif de la demande d'entrée ainsi que le groupe d'appartenance.

Toute personne non répertoriée dans les conventions se verra interdire l'accès au Stadium.

Les badges d'accès seront attribués à tous les membres des utilisateurs annualisés. Ces badges sont strictement personnels et ne peuvent être prêtés car ils engagent la responsabilité des personnes à qui ils ont été attribués.

Il conviendra de prévenir le plus rapidement possible la Métropole Européenne de Lille via l'adresse accueil.stadium@lillemetropole.fr de toute perte ou vol.

Pour rappel tout blocage du système d'accès est totalement prohibé. En cas de dégradation du système d'ouverture/fermeture, il sera réalisé un devis de remise en état aux frais exclusifs du responsable de la dégradation.

Article N°6 : Accueil - conciergerie :

L'accueil sur l'équipement et la mise à disposition des installations sont assurés par l'agent d'accueil.

Une inspection sera réalisée par l'agent d'accueil avant et après chaque utilisation.

En cas de dégradation ou de non-respect des prescriptions du présent règlement intérieur, la remise en état des installations sera aux frais exclusifs du responsable de la dégradation.

Les agents d'accueil sont présents sur le site aux horaires d'ouverture de l'équipement.

Il n'y a pas de zone de conciergerie sur le Stadium accessible aux utilisateurs.

Article N°7 : Utilisation des équipements :

Les utilisateurs doivent impérativement et obligatoirement respecter les créneaux de mises à disposition des équipements du stadium.

En cas de non-utilisation constatée à plusieurs reprises (2 créneaux non utilisés consécutivement) par la Métropole Européenne de Lille, le créneau pourra être accordée à un autre utilisateur.

L'utilisateur doit avertir le service Stadium de l'annulation de son créneau au maximum 24 heures à l'avance.

Toute annulation de créneau non préalablement annoncé sera automatiquement facturée.

Il est vivement recommandé aux utilisateurs de fermer à clefs les portes des vestiaires durant les utilisations ou d'emporter ses effets personnels de manière à se prémunir de tout vol ou dégradation.

La Métropole Européenne de Lille ne pourra être tenue responsables en cas de vol ou dégradation sur des effets personnels.

Article N°8 : Stationnement intérieur :

Sauf autorisation expresse, écrite et préalable de La Métropole Européenne de Lille, aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du stadium à l'exception des fauteuils roulants.

La Métropole Européenne de Lille décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à un tiers par les fauteuils roulants et par un moyen de transport qui aurait été autorisé de façon expresse, écrite et préalable.

Article N°9 : Intervention technique :

Les manipulations de montage, démontage, déplacement des matériels sportifs fixes, sont impérativement et obligatoirement réalisées par le service Stadium.

Les utilisateurs sont tenus d'avertir l'agent d'accueil du Stadium en cas de constat de dysfonctionnement.

Article N°10 : Fermeture exceptionnelle :

La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit de fermer les équipements en totalité ou partiellement en fonction des conditions climatiques afin d'assurer la protection des personnes et des biens.

Les utilisateurs et organisateurs seront tenus de respecter les prescriptions et décisions de fermeture émises par la Métropole Européenne de Lille.

À titre d'information le Stadium est fermé chaque année aux dates suivantes :

- 1^{er} mai.

- 25 décembre.
- 1^{er} janvier.

Les référentiels conditionnant la fermeture des différents équipements constitutifs du Stadium sont présentés ci-dessous et peuvent évoluer en fonction des consignes ou arrêtés préfectoraux :

- Chapiteau ou toutes structures type chapiteau :
 - Vent : Vitesse maximale annoncée ou rafale à compter de 90 Km/h.
 - Neige : épaisseur annoncée : 4 cm.
 - Orage : Fermeture à chaque alerte de niveau orange minimum.
 - Grêle : Fermeture des chapiteaux à chaque alerte grêle de niveau orange minimum.
 - Canicule : fermeture du site et de toutes activités sportives en fonction des préconisations préfectorales.
- Terrain Honneur (comprenant la piste d'athlétisme, les 2 tribunes Présidentielle et Honneur, le terrain sportif, l'ensemble des salles de réunions, bars, espaces réceptif, salle de fitness, vestiaires...) :
 - Vent : Vitesse maximale annoncée ou rafale à compter de 90 Km/h.
 - Neige : épaisseur maximale : 5 cm (terrain honneur).
 - Orage : Fermeture du terrain sportif et piste d'athlétisme à chaque alerte orage de niveau orange minimum.
 - Gel : À chaque émission d'un bulletin météorologique faisant apparaître un risque de gel pour la piste d'athlétisme et le terrain d'honneur.
 - Canicule : fermeture du site et de toutes activités sportives en fonction des préconisations préfectorales
- Terrain Annexe T1 et tribune Annexe :
 - Vent : Vitesse maximale annoncée ou rafale à compter de 90 Km/h.
 - Neige : épaisseur maximale : 10cm.
 - Orage : Fermeture du terrain sportif et piste d'athlétisme à chaque alerte niveau orange minimum.
 - Canicule : fermeture du site et de toutes activités sportives en fonction des préconisations préfectorales
- Terrains annexes (T2, T3, T4) et zones sportives annexes (piste d'athlétisme annexe, aire de lancer, plaine de jeux extérieur hand-ball et basket-ball) :
 - Vent : Vitesse maximale annoncée (hors rafale) 90 Km/h.
 - Neige : épaisseur maximale : 10 cm
 - Orage : Fermeture du terrain sportif et piste d'athlétisme à chaque alerte orage de niveau orange.
 - Canicule : fermeture du site et de toutes activités sportives sous des préconisations préfectorales
 - Précipitations : Pour les terrains en herbes uniquement, dès que les précipitations provoquent une surface « mouillée » à savoir si la semelle des chaussures est nettement empreinte d'humidité.
 - Gel : À chaque émission d'un bulletin météorologique faisant apparaître un risque de gel (pour les terrains et la piste d'athlétisme).

- **Titre 2 : Comportement des utilisateurs :**

Article N°11 : Sécurité enceinte sportive :

En application de la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 art.1, dans l'enceinte du Stadium, il est interdit :

- À toute personne en état d'ivresse de pénétrer dans l'enceinte du Stadium.
- D'introduire par force ou par fraude des boissons alcoolisées au sens de l'article L.1er du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.
- D'introduire et/ou de consommer des stupéfiants dans l'enceinte du Stadium.
- D'introduire dans l'enceinte du Stadium des emblèmes et/ou banderoles à caractères politique ou religieux.
- D'introduire, de porter ou d'exhiber dans l'enceinte du Stadium des insignes, signes, symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- D'introduire des fusées ou artifices de toute nature ainsi que d'introduire sans motif légitime tous objets susceptibles de constituer une arme (au sens de l'article 132-75 du code pénal) tels que couteaux, ciseaux, cutters, rasoirs, bouteilles, verres, canettes, hampes de drapeau, bâtons, étendards, billes d'acier, boulons, chaussures de sécurité ou présentant une armature métallique extérieure, les ceintures-chaînes....
- De jeter dans l'enceinte du Stadium, des projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes.
- D'introduire dans l'enceinte du Stadium des substances explosives, inflammables ou volatiles.

Article N°12 : Comportement général :

D'une manière générale, il est demandé aux utilisateurs d'éviter de provoquer par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des utilisations ou de sa visite et de respecter les consignes de sécurité.

Il est demandé de ne pas dénigrer ou nuire à la notoriété du Stadium.

Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées de l'enceinte du Stadium. En cas de récidive, la Métropole Européenne de Lille se réserve la faculté de demander une exclusion définitive.

Article N°13 : Conditions d'utilisation :

L'ensemble des utilisateurs ne devra en aucun cas utiliser les espaces pour tout autre usage que celui initialement prévus.

Les utilisateurs devront impérativement et obligatoirement respecter les biens mobiliers et immobiliers du Stadium.

En cas de dégradations, les réparations seront réalisées aux frais exclusifs des utilisateurs concernés.

Il est demandé à chaque utilisateur de procéder au nettoyage de ses chaussures de sport extérieurs après chaque utilisation en utilisant les brosses spécifiques installées aux abords de l'ensemble des terrains sportifs.

Il est demandé, impérativement et obligatoirement, à chaque utilisateur de ne pas entrer dans les bâtiments équipés de chaussures extérieures à crampons.

Des brosses à chaussures ainsi que des lavabos extérieurs sont disponibles sur l'ensemble du site.

Des consignes particulières d'accès et d'utilisation existent sur certains équipements spécifiques (pistes d'athlétisme, terrains synthétiques, salle de musculation/fitness notamment).

Il est strictement interdit de :

- De jouer avec des chaussures non adaptées spécifiquement à la pratique sur les terrains synthétiques
- D'utiliser les pistes d'athlétisme autrement que pour la pratique sportive piétonne, à l'exception des pratiques sportives pour personnes à mobilité réduite.

Article N°14 : Comportements interdits

En particulier, il est interdit :

- De fumer sur l'ensemble du site
- De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades.
- De jeter à terre des papiers ou détritux, gomme à mâcher; mégots de cigarette, bouteilles, d'une manière générale toute typologie de déchets.
- De fumer dans les enceintes fermées et couvertes (y compris tribunes présidentielle, honneur, terrains synthétiques T1 et T4 et l'ensemble des équipements constitutifs de l'annexe du Stadium).
- De fumer à proximité des pistes d'athlétisme.
- De faire usage de fronde, de lancer des objets divers, de monter sur les clôtures, arceaux, sièges.
- De passer d'une tribune à l'autre, d'escalader les grilles, de descendre dans les fosses ou de pénétrer sur les terrains sportifs.
- D'accéder aux toitures des équipements.
- De lancer des objets divers.
- De monter sur les clôtures, arceaux, sièges.

- De détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte du Stadium et/ou de le sortir de son enceinte.
- D'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination.
- De jeter ou de déposer des graines ou nourriture pour attirer les oiseaux (article 120 du règlement sanitaire départemental).
- De se livrer sans autorisation à tout commerce, publicité ou propagande, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes ou objets de toute nature.
- De gêner les autres personnes par toute manifestation bruyante et, notamment par l'écoute d'appareils (enceintes connectées) et par l'usage d'instruments de musique, sauf à l'occasion de manifestations soumises à autorisation.
- D'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination.
- D'organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation.
- D'organiser toute visite guidée sans en avoir obtenu pour ce faire un agrément de la Métropole Européenne de Lille.
- De détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte du Stadium et/ou de le sortir de son enceinte.
- De se livrer à toute activité de feu d'artifice hors autorisation au préalable.

Article N°15 : Circulation piétonne :

Les exercices ou activités présentant un risque d'accident aux personnes ou de dégradation d'équipement ainsi que toute activité pouvant gêner la circulation et troubler la jouissance des lieux sont à proscrire.

Dans l'enceinte du Stadium, il est interdit de circuler en 2 roues motorisé et autres engins de déplacement personnel motorisés sans accord.

Les jeux de balles et ballons sont interdits en dehors des espaces réservés à cet effet.

Article N°16 : Expression spontanée :

Il est interdit d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les murs, grilles, édifices ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage ;

Toute personne qui serait surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens mobiliers et immobiliers du Stadium (arrachement de sièges, bris de glaces, tags...) ou qui menacerait la sécurité des personnes sera immédiatement mise à la disposition des services de polices.

Article N°17 : Espaces verts :

Pour assurer la sauvegarde des lieux, il est en outre interdit :

- De détériorer les plantations, d'arracher et de prendre des plantes, de cueillir des fleurs, de casser ou de couper le feuillage, de mutiler les arbres et d'y monter.
- De pénétrer dans les massifs d'arbres ou d'arbustes ou de les traverser.
- D'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation.

Article N°18 : Ascenseurs :

L'usage des ascenseurs est réservé exclusivement aux personnes âgées de 65 ans et plus, handicapées ou à mobilité réduite, au mutilé de guerre et mutilé militaire, femme enceinte, personne accompagnée d'enfants de moins de 4 ans, infirme civil.

Article N°19 : Interdiction d'accès :

Les agents d'accueil, agent de sécurité (privés ou métropolitain) et personnels du service Stadium peuvent interdire l'accès au site et exiger la sortie immédiate de toute personne dont l'attitude ou le comportement ne respecterait pas le présent règlement intérieur et/ou serait de nature à troubler l'ordre public.

En cas de besoin les agents métropolitains ou prestataires privés agissant pour le compte de la Métropole Européenne de Lille feront appel aux forces publiques.

Article N°20 : Vidéosurveillance :

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées par les caméras de vidéosurveillance installées sur le périmètre du stadium.

Une information claire et précise doit être délivrée aux personnes concernées sur la finalité de la collecte des images et des données personnelles, ainsi que de la durée de conservation de ces données. Un droit d'accès aux images pendant 8 jours est prévu, conformément à l'article 10 V de la loi du 21 janvier 1995.

Les caméras de vidéosurveillance installées dans l'enceinte du stadium ont le droit de filmer les zones publiques et les zones à accès restreint nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, telles que les entrées, autour des terrains annexes, autour du terrain principal, les sorties, les zones de circulation, les parkings, les espaces de stockage et les locaux techniques. Il est cependant important de veiller à ne pas filmer les zones qui portent atteinte à la vie privée des personnes, telles que les vestiaires, les toilettes ou les espaces réservés aux équipes.

Les caméras de vidéosurveillance installées dans le stadium devront être gérées exclusivement par les agents de sécurité assermentés de l'établissement et/ou par des prestataires de sécurité dûment habilités à cet effet. Les personnes non-habilitées ne pourront en aucun cas accéder aux images captées par les caméras de vidéosurveillance. En cas de violation de cette clause, des éventuelles poursuites judiciaires seront engagées.

Article N°21 : Déchets :

Les utilisateurs sont tenus d'utiliser les moyens de collecte de déchets installés sur l'ensemble du site ou de repartir avec leurs déchets.

Des containers de tri sont présents sur l'ensemble du site du Stadium.

Les utilisateurs doivent donc appliquer les règles élémentaires de tri des déchets.

Le Stadium est engagé dans une démarche de réduction de la quantité de déchets (toute typologie) engendrée par les différentes activités récurrentes ou ponctuelles. Les utilisateurs sont tenus d'appliquer les consignes et prérogatives mises en œuvre afin de répondre à cette démarche de réduction.

Il est strictement interdit dans l'enceinte du site de jeter des papiers, bouteilles, ou déchets divers, quelque-soit la typologie de déchets.

Les dirigeants, responsables, entraîneurs, enseignants, (liste non exhaustive), sont tenus d'inspecter l'ensemble des équipements, après utilisation afin de vérifier l'état général et de procéder au ramassage des éventuels déchets laissés sur place.

En cas de constatation de non-respect des consignes liée à la gestion des déchets sur le Stadium, les frais engendrés pour le ramassage seront facturés aux utilisateurs concernés.

Article N°22 : Assurances et responsabilités :

Les utilisateurs s'engagent à garantir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile pour tout dommage corporel, matériel, immatériel consécutif ou non pouvant survenir du fait de leurs activités, et notamment de l'utilisation de leur matériel sportif éventuellement stockés dans l'enceinte du Stadium, ou du fait de leurs membres ou préposés.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

Dans le cadre des conventions signées avec la MEL, les organisateurs de manifestation ou d'évènement sont tenus de transmettre à la Métropole Européenne de Lille une attestation d'assurance comportant au minimum le numéro de police, le nom et les coordonnées de la

compagnie d'assurances notoirement solvable, le nom de l'assuré, les activités garanties, le plafond de garantie et les franchises.

Ils font leur affaire de tous dommages pouvant survenir sur leurs propres biens ou ceux qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde à quelque titre que ce soit.

La Métropole Européenne de Lille est assurée pour sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire du Stadium.

La Métropole Européenne de Lille ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable :

- De faits de non-respect des conditions d'utilisation des équipements et bâtiment.
- De faits de comportement inappropriés des utilisateurs dans l'enceinte du Stadium.
- De faits de non-respect des préconisations liées à la sécurité des personnes et des biens lors de l'organisation de manifestations dans l'enceinte du Stadium.
- De faits résultant de non-respect du présent règlement intérieur du Stadium.

- **Titre 3 : Dispositions relatives aux groupes :**

Article N°23 : Dispositions générales relatives aux groupes :

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que la discipline.

Le guide mis éventuellement à la disposition du groupe ne peut, en aucun cas, dispenser de la présence de ce responsable.

Les groupes scolaires effectuent la visite sous la responsabilité de leurs enseignants.

Les personnels de sûreté sont habilités à exclure du site tous les groupes dont l'encadrement ne répond pas aux normes ou en cas d'indiscipline constatée.

Les visites de groupes ne doivent apporter aucune gêne aux autres personnes et, à cet effet, les groupes pourront être fractionnés au besoin.

Article N°24 : Modification des accès à un groupe :

Les membres des groupes sont soumis à toutes les interdictions résultant du présent règlement.

La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit d'aménager et de modifier le circuit de visite à sa discrétion. Le guide pourra interdire l'accès à toutes les zones qu'il juge dangereuses pour les visiteurs.

- **Titre 4 : Dispositifs relatifs à certains espaces :**

Article N°25 : Animaux admissibles :

Dans l'ensemble du périmètre du Stadium il est interdit d'introduire des animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue par le code de l'action social et des familles et dispositif de sécurité nécessitant la présence d'un maitre-chien.

Article N°26 : Zone de parking :

Dans les espaces de parking et la voie de desserte, le Code de la Route s'applique.

Les véhicules doivent circuler à vitesse réduite permettant l'arrêt immédiat – maximum 10km/h.

Les parkings sont surveillés par un système de vidéosurveillance.

Il est demandé au public de ne laisser aucun objet en évidence dans les voitures.

La Métropole Européenne de Lille rejette toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

- **Titre 5 : Manifestations :**

Article N°27 : Dossier de demande d'organisation de manifestation :

Pour toutes manifestations l'organisateur réalisera un dossier de demande d'organisation de manifestations qu'il transmettra au service Stadium de la Métropole Européenne de Lille dans des délais de :

- 1 mois minimum avant la manifestation pour des événements récurrents.
- 2 mois minimum avant la manifestation pour des événements exceptionnels.

Il est entendu par :

- Manifestation récurrente : toute manifestation relative à l'organisation de rencontre sportive dans le cadre de championnat sportif à l'exception des calendriers des clubs résidents déjà établis.
- Manifestation exceptionnelle : toute manifestation non organisée dans le cadre de championnat sportif des clubs résidents du Stadium.

Les organisateurs renseigneront le document « Formulaire de demande de manifestation » joint en annexe du présent Règlement.

Les organisateurs respecteront l'ensemble des prescriptions en matière de sécurité sureté et incendie de l'ensemble des espaces concernés. Ces prescriptions sont reprises dans le document « Référentiel d'organisation des manifestations à forte affluence » en annexe du présent document.

L'organisateur devra impérativement et obligatoirement mettre en œuvre les prescriptions et préconisations réglementaires. En cas de manquements la Métropole Européenne de Lille pourra annuler la tenue d'une manifestation y compris le jour même pour des raisons de manquements relatifs à la sécurité des personnes et de biens.

Article N°28 : Horaires manifestations :

Lors de manifestations organisées dans l'enceinte du Stadium les horaires habituels de fermeture pourront être modifiés en fonction de la nature de l'évènement. L'horaire sera déterminé en dernier lieu par la direction en concertation avec l'organisateur.

De façon générale, il convient de fermer le Stadium 5 heures au maximum après le début de la manifestation ou de l'évènement.

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de faire cesser les festivités ½ heure avant les horaires de fermeture.

En cas de non-respect des horaires de fermeture lors de manifestations, les organisateurs seront contraints de payer une redevance forfaitaire à la Métropole Européenne de Lille prévue dans la grille tarifaire d'exploitation du Stadium. Cette redevance correspond aux frais engagés par la Métropole Européenne de Lille pour le gardiennage supplémentaire du fait du non-respect des horaires de fermeture.

De plus en cas de non-respect du présent règlement intérieur, les organisateurs s'exposeront à un refus d'organiser de nouvelles manifestations de la part de la Métropole Européenne de Lille.

Article N°29 : Règles générales d'utilisation des équipements lors de manifestations :

Les installations doivent être utilisées de manière à ne porter atteinte ni aux personnes, ni aux équipements et dans le respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les organisateurs sont responsables de la discipline de leur public et de leurs agissements.

Les organisateurs doivent donc être en mesure de réaliser la surveillance et le maintien des mesures de sécurité et de sûreté dans les zones d'accueil, de circulation et de manifestation qui leur sont affectées.

Article N°30 : Personnels salariés :

Lors de la présence de personnel salarié intervenant directement ou par sous-traitance pour le compte de l'organisateur, dans l'enceinte du stadium, l'organisateur fera son affaire des déclarations auprès des services de l'URSAFF.

Article N°31 : Accès voitures enfants :

À l'exclusion de tout autre moyen de transport, les petites voitures d'enfants (poussette, landau) sont admises dans le Stadium, sous réserve d'être stationnées aux endroits spécifiques désignés.

Il ne sera pas toléré de petites voitures d'enfants dans les tribunes des terrains T1 et terrain d'honneur.

La Métropole Européenne de Lille décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par ou sur les petites voitures d'enfants dans l'enceinte du Stadium.

Article N°32 : Image de marque :

Il est demandé à chaque utilisateur de ne pas laisser son « image de marque » ou tous objets, signalétiques, visuels à demeure dans l'enceinte du Stadium.

Lorsque l'utilisation, ou manifestation, nécessite la mise en place d'un « image de marque », l'organisateur réalisera une demande préalable auprès de la Métropole Européenne de Lille. Ce « image de marque » sera alors apposé uniquement pour la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la pose, de la dépose et de la reprise de l'ensemble des éléments constitutifs du « image de marque ».

La Métropole Européenne de Lille décline toute responsabilité en cas de dommage causé à des personnes ou des biens du fait du « image de marque » de l'organisateur.

Article N 33: Vente :

Seuls les organisateurs de la manifestation sont habilités à proposer à la vente ou à distribuer des marchandises à l'intérieur de l'enceinte du Stadium.

En cas de demande de vente via un prestataire externe, l'organisateur fera remonter sa demande lors de l'émission du dossier d'organisation de manifestation. L'organisateur fournira l'ensemble des attestations et documents d'autorisations nécessaires et utiles pour réaliser les actions de ventes ou de distribution.

La Métropole Européenne de Lille se réservera le droit de refuser le prestataire.

Article N°34 : Déchets :

Les organisateurs de manifestations appliqueront l'ensemble des prescriptions du présent règlement intérieur, notamment l'article N°21 relatif au déchets.

De plus, pendant les manifestations, l'utilisateur/organisateur d'un événement favorisera tout dispositif permettant de limiter la production de déchet comme : l'emploi de gobelet réutilisable ; bouteilles consignées ; encourager les emballages biodégradables...

Article N°35 : Comportement du public :

Il est demandé au public de ne pas apporter par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de déférer aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par le personnel du Stadium, de l'organisateur pour tout motif, notamment de sécurité.

Tout accident ou événement anormal sera immédiatement signalé à un membre du Personnel. Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées de l'enceinte du Stadium.

Il est notamment rappelé que tout comportement inapproprié d'un spectateur envers un autre spectateur ou envers un membre du personnel du Stadium, de l'organisateur ou de ses prestataires (billetterie, sécurité, accueil), est interdit et susceptible de poursuites individuelles en plus de l'expulsion du Stadium.

Article N°36 : Interdictions générales supplémentaires lors de manifestations :

L'ensemble des comportements interdits au titre du présent règlement intérieur seront appliqués lors de l'organisation de manifestation.

Il est également interdit lors des manifestations :

- De franchir les dispositifs de sécurisation destinés à contenir le public
- De passer d'une tribune à l'autre, d'escalader les grilles ou de pénétrer sur les terrains sportifs.
- De se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès ou de sorties ou les escaliers et de se tenir debout dans les tribunes équipées de sièges.
- De porter tout élément permettant de dissimuler son visage (à l'exception des masques ou autres éléments imposés par la réglementation sanitaire éventuelle).

Article N°37 : Banderoles :

Pour des questions de visibilité, de sécurité et de quiétude, les banderoles sont strictement interdites dans l'enceinte du Stadium.

Article N°38 : Utilisation d'appareils sonores :

Il sera autorisé uniquement l'utilisation d'appareils sonores installés dans l'enceinte du Stadium par les équipes de la Métropole Européenne de Lille.

L'utilisation des appareils sonores du Stadium devra être raisonnable afin de ne pas gêner le voisinage et les autres utilisateurs.

L'utilisation des appareils sonores du Stadium devra impérativement et obligatoirement respecter les horaires des manifestations afin de ne pas gêner les riverains du Stadium.

Le volume sonore devra impérativement et obligatoirement respecté les normes en vigueur (notamment les articles R1336-4 à R1336-13 du code de la santé publique).

Article N°39 Utilisation d'appareils vidéo et son :

Le détenteur du titre d'accès reconnaît et accepte qu'il n'est pas autorisé à enregistrer du son, prendre des photographies de la manifestation.

Le détenteur du titre d'accès s'engage à respecter la législation française en vigueur relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment les dispositions relatives aux droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives.

Conformément à l'ensemble de ces dispositions, l'ensemble des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives sont gérées exclusivement par les fédérations sportives et les sociétés sportives.

Toute utilisation des contenus de la manifestation sous quelque forme que ce soit, par le détenteur du titre d'accès, est illicite.

Le détenteur du titre d'accès n'est pas autorisé à copier, distribuer, transmettre, diffuser, représenter, reproduire, publier, concéder sous licence, créer des œuvres dérivées, transférer ou vendre tout ou partie des images et des sons de la manifestation.

Toute diffusion d'un contenu musical dans le cadre d'une manifestation est soumise à déclaration puis autorisation de la SACEM.

Article N°40 : Utilisation de l'image du public :

Les utilisateurs sont informés que pendant les manifestations, ils sont susceptibles d'être photographiés et filmés (notamment en raison des retransmissions télévisées).

Toute personne présente à une manifestation organisée au Stadium, reconnaît expressément qu'il s'agit d'une manifestation publique et consent à l'organisateur et à ses partenaires, à titre gracieux, pour la France entière et pour la durée de la saison sportive en cours le droit d'utiliser son image sur tout support en relation avec la manifestation et/ou la promotion du Stadium et/ou de l'organisateur, tels que notamment les photographies, les reportages télévisions ou internet...

Article N°41 : Mesure d'urgence, évacuation du Stadium :

Si l'évacuation du Stadium est nécessaire, il en est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du Personnel de sécurité mandaté par l'organisateur de la manifestation et selon les plans d'évacuation du Stadium fourni à l'organisateur lors de la procédure de demande de manifestation.

Article N°42 : Enfants égarés :

Tout enfant égaré est conduit à la loge d'accueil du Stadium à l'entrée principale du site. Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture du Stadium, l'enfant égaré est confié à l'Autorité de Police.

Article N°43 : Fermeture pendant une manifestation :

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et, en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Stadium et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le Responsable de la sécurité de la manifestation, mandaté par l'organisateur prend toute mesure imposée par les circonstances et notamment la fermeture temporaire ou définitive, la mise en place de contrôles des sacs ou paquets à l'entrée du Stadium.

Article N°44 : Accident ou malaise pendant une manifestation :

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Le malade ou l'accidenté sera pris en charge par l'équipe de sécurité et de sûreté aux personnes, mandatée par l'organisateur de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours.

- **Titre 6 : Application du présent règlement intérieur :**

Article N°45 : Acceptation du présent règlement :

La signature d'une convention d'utilisation des équipements de Stadium vaut acceptation du présent règlement intérieur.

La détention d'un titre d'accès vaut acceptation tacite du Règlement Intérieur

Article N°46 : Non-respect du présent règlement :

Le non-respect des dispositions énoncées par le présent règlement ou le refus de se soumettre aux injonctions des préposés ou des forces de l'ordre, entraînera systématiquement

l'interdiction d'entrer dans le Stadium ou l'expulsion du contrevenant, sans pouvoir prétendre au remboursement de son titre d'accès et sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être menées à l'encontre de l'auteur d'une infraction.

Toute personne ayant contrevenu ou contrevenant aux dispositions du présent Règlement Intérieur relatives à la sécurité des manifestations pourra également se voir refuser l'accès au Stadium pendant une durée maximale de 18 mois, conformément aux articles R332- 14 et suivants du Code du sport.

Article N°47 : Irresponsabilité de la Métropole Européenne de Lille :

La Métropole Européenne de Lille ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement commise par le public lors d'une manifestation organisée sur le Stadium.

Article N°48: Modification du Règlement intérieur :

Toute modification du présent Règlement Intérieur est applicable dès sa publication. En l'absence de modification, le présent Règlement Intérieur reste applicable en l'état.

Article N°49 : Données à caractère personnel :

Il est rappelé à toute personne accédant au Stadium à l'occasion d'une rencontre sportive (quel que soit le club organisateur) qu'en vertu de l'article L. 333-1 du Code du Sport, les organisateurs de manifestations sportives peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la sécurité des manifestations.

Le traitement des données à caractère personnel est réalisé dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que la réglementation européenne applicable en la matière.

Le traitement des données à caractère personnel est encadré par un décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément aux dispositions de l'article L. 333-1 du Code du Sport.

Les personnes concernées par le traitement automatisé de données à caractère personnel disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données les concernant, ainsi qu'un droit de limitation et d'opposition au traitement, conformément aux articles 15 à 22 du RGPD.

Les personnes concernées seront informées de manière claire et visible de l'existence du traitement, qu'il soit automatisé ou pas, de données à caractère personnel et de leurs droits en matière de protection des données personnelles, conformément aux articles 12 et 13 du RGPD, pour chaque traitement effectué. Le responsable de traitement devra consigner celui-ci dans son registre.

- **Titre 7 : Annexe :**

Annexe N°1 : Plan général du Stadium.

Annexe N°2 : Formulaire de demande de manifestation.

Annexe N°3 : Référentiel d'organisation de manifestations à forte affluence

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130497-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0075

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

STRATEGIE # JEUNES EN METROPOLE 2.0 - SOUTENIR L'EMANCIPATION DES JEUNES - SOUTIEN A LA PROMOTION ET AU DEPLOIEMENT DU SERVICE CIVIQUE PAR L'ASSOCIATION UNIS CITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0347 du Conseil du 20 octobre 2023 portant sur la Stratégie-Cadre "Jeunes en Métropole" 2.0 - La Métropole européenne de Lille agit pour ses Jeunesse ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La politique "jeunesse" est au croisement de l'ensemble des dimensions de l'action publique : transports, mobilité, emploi, logement, culture, sports, loisirs... et chaque situation de jeune appelle un type d'accompagnement particulier.

Ainsi, au travers de la stratégie #Jeunes en Métropole 2.0 adoptée en Conseil métropolitain en octobre 2023, la MEL s'engage à agir pour ses jeunes au travers de trois ambitions :

1. Être solidaire et attentif envers les jeunes métropolitains et lutter contre les inégalités ;
2. Soutenir l'émancipation des jeunes métropolitains ;
3. Reconnaître les jeunes comme acteurs engagés dans le développement de leur métropole, et en particulier en encourageant l'engagement des jeunes, sous toutes ses formes, en leur donnant toute leur place dans les politiques publiques, au travers notamment du soutien au déploiement du service civique.

Le dispositif du service civique est destiné à des jeunes âgés de 16 à 25 ans, ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général représentant au moins 24 heures hebdomadaires et donnant lieu au versement d'une indemnité. Afin de donner à chaque jeune la possibilité d'accéder au service civique, la MEL accorde depuis plusieurs années maintenant un soutien à l'association Unis-Cité, pionnière du service civique en France.

b. Modalités du partenariat

L'association "Unis Cité Hauts-de-France - antenne de Lille" accueille via son propre agrément des jeunes de tous horizons durant un service civique de 8 à 9 mois à travers plusieurs programmes poursuivant chacun des objectifs spécifiques, et bénéficiant à de nombreux acteurs associatifs métropolitains.

Avec le soutien de la MEL pour 2025-2026, l'association a collecté près de 800 dossiers de candidature. 180 jeunes ont été reçus en entretien pour 68 jeunes retenus. 18% de jeunes étaient issus des quartiers prioritaires politique de la ville, pour 65% de filles, 12% porteurs d'un handicap. Près de 171 structures partenaires, et diversité des interventions : des séances de sensibilisation en établissements ou structures, des actions collectives, des visites à domicile, des chantiers nature qui ont bénéficié à près de 13.500 métropolitains, de 35 communes de la MEL.

Pour sa promotion 2026-2027, l'association "Unis Cité Hauts-de-France - antenne de Lille", renouvelle sa demande de soutien auprès de la MEL pour un montant total de 30.000 €, répartis sur les exercices budgétaires 2026 et 2027. Il s'agit d'un soutien général aux 7 missions mises en place, correspondant à 8 programmes, Jeunes Ambassadeurs des Droits De l'Enfant (JADE) ou Jeunes Citoyens du Numérique (JCN), Ambassadeurs Santé Mentale (ASM), Égalité Femme-Homme / Lutte contre le Harcèlement (EFHH), Cinéma & Citoyenneté (C&C), Solidarité Seniors (SS), Solidarité Aidants (SA), Relais Santé (RS).

Au total, les programmes développés par Unis-Cité concerneront 72 jeunes âgés de 16 à 25 ans, de tous niveaux scolaires, avec une cible tendant vers la parité femmes/hommes, 20% issus des quartiers prioritaires ou quartiers de veille.

En outre, la MEL œuvre pour toujours rendre plus visibles les dispositifs et actions qui bénéficient aux jeunes. À ce titre, elle organise ponctuellement des manifestations à visée du public et des professionnels auxquelles l'association Unis Cité concourt, pour valoriser le service civique et l'action globale des jeunes suivis par l'association sur le territoire métropolitain.

Enfin, l'Association Unis-Cité continuera d'être partie prenante dans le Living Lab jeunesse, instance partenariale de réflexions, basé sur un processus horizontal d'amélioration des politiques publiques dédiées à la jeunesse. Cet espace d'échanges, de partage d'expériences et d'émergence de nouveaux projets contribue aux objectifs de développement d'Unis Cité d'une part, et du schéma "Jeunes en Métropole 2.0" de la MEL d'autre part.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de soutien à la promotion et au déploiement du service civique par l'association Unis-Cité ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 30 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent, dont 25 000 € sur l'exercice 2026, et le solde sur l'exercice 2027 ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association Unis Cité Hauts-de-France - antenne de Lille.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION ENTRE

**LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
ET
L'ASSOCIATION UNIS-CITE HAUTS-DE-FRANCE**

**RELATIVE AUX ACTIVITES DEVELOPPEES PAR L'ASSOCIATION EN FAVEUR
DES JEUNES DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

**SOUTIEN À LA PROMOTION
ET AU DEPLOIEMENT DU SERVICE CIVIQUE**

Octobre 2026 – Juillet 2027

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, agissant en application de la délibération 26-B-_____ du bureau métropolitain en date du 18 septembre 2026, désignée sous les termes « la MEL », d'une part,

Et :

L'association Unis-Cité Hauts-de-France, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 19 passage de l'internationale, 59000 Lille, représentée par son Président, Monsieur Frédéric LAMBIN, pour son antenne de Lille, Siret 440 523 918 00041, désignée sous les termes « l'Association », d'autre part,

Vu,

- les articles L.1611-4, L.2121-29, L. 5211 et L.5217-1 du CGCT
- l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau
- la délibération n°23-C-0347 du Conseil en date du 20 octobre 2023 portant sur la Stratégie-Cadre "Jeunes en Métropole" 2.0 - La Métropole Européenne de Lille agit pour ses Jeunesses.

PREAMBULE

Par une délibération d'octobre 2023, la Métropole Européenne de Lille a actualisé sa stratégie « Jeunes en Métropole 2.0 », dédiée à la jeunesse métropolitaine, axée sur 3 grandes ambitions : la solidarité, l'émancipation et l'engagement des jeunes. Ces ambitions sont mises en œuvre grâce à des dispositifs déjà en place ou en cours de développement pour répondre aux besoins des jeunes métropolitains.

- Être solidaire et lutter contre les inégalités, pour soutenir les jeunes qui font face à des difficultés ponctuelles, encourager la persévérance scolaire et promouvoir les leviers de l'insertion sociale et professionnelle ;
- Soutenir l'émancipation des jeunes métropolitains : les pratiques culturelles, artistiques et sportives sont des leviers fondamentaux à l'émancipation de la jeunesse. La MEL est consciente de l'importance d'encourager les mobilités, l'ouverture sur le monde et l'esprit critique pour mieux comprendre la vie démocratique et institutionnelle.
- Intégrer les jeunes comme acteurs engagés pour le développement du territoire : les jeunes sont les atouts d'un territoire, le rôle de la MEL est d'encourager leur engagement afin de favoriser l'émergence d'initiatives entrepreneuriales et collectives, de savoir valoriser leurs talents et leurs parcours exemplaires, de les accueillir et les mettre en lien avec les chercheurs et entrepreneurs.

Le dispositif du Service civique est destiné à des jeunes âgés de 16 à 25 ans, ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général représentant au moins 24 heures hebdomadaires et donnant lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État, complétée par la structure d'accueil. Afin de donner à chaque jeune métropolitain la possibilité d'accéder au service civique, la MEL accorde depuis plusieurs années maintenant un soutien à l'association Unis-Cité, pionnière du service civique en France. L'association Unis-Cité Hauts-de-France, Antenne de Lille, mobilise et accompagne des jeunes de tous horizons durant un service civique de 8 à 9 mois à travers plusieurs programmes poursuivant chacun des objectifs spécifiques. Pour sa promotion 2026-2027, l'association Unis Cité Hauts-de-France, Antenne de Lille, a renouvelé sa demande de subvention auprès de la MEL.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté participe des objectifs déclinés dans le schéma "Jeunes en métropole 2.0", la MEL a apporté une réponse favorable à cette sollicitation. La subvention sera répartie en 2 volets pour un montant total de 30.000 €.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS

Article 1.1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le contenu des actions et les modalités administratives, juridiques, financières et techniques de leur suivi, notamment les conditions de versement de la subvention de la MEL à l'association Unis-Cité Hauts-de-France, Antenne de Lille.

Article 1.2 : Programme d'actions

Action 1 : Soutien général aux programmes de l'association Unis Cité Hauts-de-France, Antenne de Lille – 30.000 €

Il s'agit d'un soutien général aux 7 missions mises en place par l'association correspondant à 8 programmes :

- Jeunes Ambassadeurs des Droits De l'Enfant (JADE) ou Jeunes Citoyens du Numérique (JCN)
- Ambassadeurs Santé Mentale (ASM)
- Égalité Femme-Homme / Lutte contre le Harcèlement (EFHH)
- Cinéma & Citoyenneté (C&C)
- Solidarité Seniors (SS)
- Solidarité Aidants (SA)
- Relai Santé (RS)

Au total, les programmes développés par Unis-Cité devraient concerner 72 jeunes âgés de 16 à 25 ans, de tous niveaux scolaires, avec une cible tendant vers la parité femmes/hommes, 20% issus des quartiers prioritaires ou quartiers de veille.

Le soutien de la MEL à ce programme s'inscrit dans le schéma "Jeunes en Métropole 2.0".

Action 2 : Contribution aux initiatives de promotion des dispositifs jeunesse par la Métropole Européenne de Lille et au Living Lab jeunesse de la métropole (action non subventionnée)

La MEL souhaite rendre visibles les dispositifs et actions qui bénéficient aux jeunes et organisent ponctuellement des manifestations à visée du public et des professionnels. À ce titre, l'association Unis Cité est invitée à concourir à ce type d'événements, pour valoriser le service civique et l'action globale des jeunes suivis par l'association sur le territoire métropolitain.

Par ailleurs, l'Association Unis-Cité et la MEL pourront s'appuyer sur le Living Lab jeunesse, support d'un processus horizontal d'amélioration des politiques publiques dédiées à la jeunesse.

Le Living Lab est issu d'une collaboration avec une équipe pluridisciplinaire de chercheurs de l'Université de Lille dans le cadre du PIA jeunesse. Il a été co-conçu avec les structures et collectivités partenaires du PIA et pourra s'ouvrir plus largement à d'autres acteurs. Il se veut être un lieu où les jeunes, les élus et les acteurs jeunesse questionnent, expérimentent et réinventent les politiques jeunesse du territoire métropolitain. Dans cet esprit d'horizontalité, l'Association Unis-Cité et la MEL pourront contribuer et bénéficier des travaux du Living Lab jeunesse. En effet, celui-ci pourra constituer un espace d'échanges, de partage d'expériences et d'émergence de nouveaux projets contribuant aux objectifs de développement d'Unis-Cité d'une part, et du schéma "Jeunes en Métropole 2.0" de la MEL d'autre part.

L'annexe 1 à la présente convention précise le déroulement attendu de l'action (hors action 2), leurs modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation.

Article 1.3 : Engagements de la MEL

La MEL s'engage à apporter un soutien financier pour la réalisation des actions listées à l'article 1.2 "programme d'actions" (hors action 3). La MEL s'engage par ailleurs à associer Unis-Cité aux instances de pilotage du schéma "Jeunes en Métropole 2.0" dans une logique partenariale, d'animation territoriale et d'intégration des politiques publiques de jeunesse.

Article 1.4 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre les actions subventionnées, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule, et dont le détail figure en annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention. L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement des actions listées à l'article 1.2 "programme d'actions" ;
- communiquer à la MEL, en temps réel, tous les éléments d'actualité permettant de suivre leur bon déroulement (événements, comités de pilotage ou de suivi...) ;
- communiquer à la MEL les modalités de co-financement des actions (fonds propres, identité des co-financeurs et montants alloués).

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 1.5 : Modalités de suivi des actions

Un comité de suivi est constitué afin :

- de faciliter la circulation d'informations entre l'Association et la MEL ;
- de faire état de l'avancement de la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1.2 ;
- de permettre la mise en place d'actions de communication afin de valoriser lesdites actions ;
- de partager le protocole de suivi et d'évaluation desdites actions et notamment l'examen des pièces justificatives mentionnées en annexe 1 de la présente convention ;
- de partager les objectifs stratégiques relatifs au développement de l'Association d'une part, et du schéma "Jeunes en Métropole" d'autre part.

Le comité de suivi se réunit au moins 3 fois sur toute la durée de la convention, autant que nécessaire au regard du déroulement des actions, à l'initiative de l'Association et/ou de la MEL.

ARTICLE 2 – DUREE ET MODALITES DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de la période allant d'octobre 2025 à juillet 2026 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe 1 : Le détail de l'action subventionnée, précisant les modalités de son financement, suivi et évaluation.
- Annexe 2 : La trame évaluative de l'action
- Annexe 3 : Le budget prévisionnel de l'action subventionnée
- Annexe 4 : Modèle de compte rendu financier.
- Annexe 5 : La délibération n°26-B___ du bureau exécutif en date du 18 septembre 2026 portant octroi des subventions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 30.000 euros et cette subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

	1 ^{er} acompte : À la notification de la convention (au plus tard décembre 2026)	Solde : Solde en juillet 2027 (*)	TOTAL
Action : Soutien général aux programmes d'Unis Cité au titre de la stratégie jeunesse	25.000 €	5.000 €	30.000 €

(*) après présentation par l'Association des livrables et documents définitifs d'évaluation tels que définis dans la fiche descriptive de chacune des actions figurant en annexe 1 à la présente convention.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : Association Unis-Cité Nord Pas de Calais
 Banque : Caisse d'Épargne
 Domiciliation : CE NORD FRANCE EUROPE EURALILLE

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16275	00600	08103896726	26

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la MEL.

ARTICLE 4 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

4.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

4.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

4.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication du compte-rendu financier et du rapport d'activité relatifs aux actions subventionnées

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- Le **compte-rendu financier** des actions signé par le Président ou toute personne habilitée, qui, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006¹, est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet et les réalisations. Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 3. Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés est apporté à l'appui de ce tableau.
- Le **rapport d'activité** détaillant les actions concrètes menées à bien par l'association pour atteindre les objectifs fixés par l'article 1. Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention.

5.2 : Communication des pièces comptables de l'association

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la MEL dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié
- le compte de résultat certifié
- l'annexe comptable certifiée
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

5.3 : Communication des dates de réunions des instances de l'association

L'association pour laquelle un ou plusieurs élus MEL sont membres du conseil d'administration s'engage à communiquer les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

5.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective. En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagnée de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention. À défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la MEL considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à :

- faire apparaître avec la plus grande lisibilité le logo de la MEL et la mention la Métropole Européenne de Lille sur l'ensemble des supports produits dans le cadre du projet objet de la présente convention : affiches, posters, journaux internes, invitations, programmes, supports informatiques... ;
- faire apparaître, dans ses installations, une signalétique de la MEL : panneaux, calicots... ;
- mentionner le partenariat de la Métropole Européenne de Lille ;
- et, d'une manière générale, proposer d'autres actions de promotion de la MEL susceptibles de répondre à l'attente de la Métropole Européenne de Lille.

Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21). Il est rappelé qu'en cas de non-application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 8 « contrôle et conditions de versement » de la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera l'association par lettre recommandée en accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la MEL, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non-réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Pendant et après réalisation de l'action, des réunions d'échanges, à l'initiative de la MEL, entre les dirigeants de l'association et des services métropolitains, pourront être l'occasion de dresser l'état d'avancement et le bilan du programme d'actions, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 10 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet visé à l'article 1, auquel la MEL a apporté son concours, est réalisé par l'Association sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du projet visé au regard de l'intérêt communautaire.

La fiche descriptive des actions figurant en annexe 1 mentionne les modalités de suivi et d'évaluation ainsi que la liste des pièces justificatives attendues.

ARTICLE 11 – AVENANT ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'Association Unis Cité Hauts-de-France, Antenne de Lille	La Métropole Européenne de Lille,
Le Président	Pour le Président, La Conseillère Métropolitaine déléguée à la Jeunesse
Frédéric LAMBIN	Marie TONNERRE-DESMET

Annexe 1 : fiche descriptive de l'action subventionnée

Subvention Unis Cité
2026-2027

Structure porteuse : Unis cité

Coordonnées de la personne référente :

Prénom et Nom : Marina Dogadalski

Fonction : Responsable de l'antenne Lille Métropole

Mail : mdogadalski@uniscite.fr

Téléphone : 06 69 65 02 02

Contexte de l'action, objectifs poursuivis et public cible :

Merci de préciser ici le contexte de l'action, le diagnostic qui a amené à la proposer, les problématiques et enjeux nouveaux auxquels elle peut répondre :

Unis-Cité, association pionnière du Service Civique en France a pour objectif de mobiliser des jeunes de tous horizons, tous niveaux scolaires, toutes origines sociales et culturelles, en équipe, pendant 8 mois, sur des projets de solidarité locales, tout en leur apportant une aide matérielle, un soutien individualisé dans l'élaboration d'un projet d'avenir et une ouverture sur la citoyenneté. Unis-Cité Lille Métropole développe des programmes de Service Civique dans différents domaines : solidarité intergénérationnelle, handicap, culture, développement durable, éducation, réduction de la fracture numérique...

Le projet a un double objectif :

- avoir un impact positif dans la vie des jeunes engagés dans le cadre du Service Civique
- mais aussi avoir un impact positif auprès du public touché par l'action des jeunes.

Déroulement (phasage le cas échéant) et calendrier :

Merci de préciser les contenus et déroulé de l'action, en précisant si possible son phasage, le calendrier prévisionnel et les modalités de pilotage :

Le projet d'une nouvelle promotion démarre par la **phase de recrutement des jeunes en juin**.

Unis cité s'engage à faire connaître le dispositif du service civique au plus grand nombre de jeunes afin de donner à tous les jeunes l'opportunité de s'engager. La communication sur le dispositif passe par les réseaux sociaux, le site de l'agence du service civique, notre site internet, de la distribution de flyers, affichage, de l'information aux structures en contact avec la jeunesse (clubs de sport, points information jeunesse, foyers, MJC, ASE, Centres sociaux, CCAS), par des échanges réguliers avec les Missions locales, clubs de prévention, éducateurs de divers dispositifs...

Le recrutement des jeunes se déroule sur plusieurs mois entre juin et octobre. Plusieurs réunions d'information sont effectuées, chez des partenaires prescripteurs, pour faire connaître le dispositif du service civique. Nationalement, Unis Cité a également amélioré la qualité des informations données sur le site internet et développé le nombre de séances d'informations en visioconférence, ouvert à tous les jeunes. Les candidats sont ensuite reçus en entretiens individuels pour aboutir au recrutement des volontaires.

Les jeunes entrent ensuite dans le programme. Ils démarrent leur service civique par un mois d'intégration/formation. Nous travaillons avec les jeunes sur les valeurs de l'association, sur le cadre de coopération, sur leurs craintes et attentes dans le cadre du service civique, sur la communication, les outils de fonctionnement...et des formations spécifiques liées aux actions qu'ils vont réaliser.

Les jeunes rentrent ensuite dans la phase d'action de mi-novembre à début juin : interventions auprès de leur public bénéficiaire. (cf. descriptifs des programmes dans la partie engagement). Pendant une demi-journée, en décembre, les jeunes d'Unis cité sont invités à découvrir le fonctionnement de la MEL lors d'un événement se déroulant dans les locaux de la MEL, en présence de ses représentants et peuvent participer à des temps de démocratie participative.

Parallèlement à leur action, ils bénéficient de formations civiques et citoyennes et d'un programme d'accompagnement au projet d'avenir.

- **L'Accompagnement au Projet d'Avenir** est un axe du service civique particulièrement développé à Unis Cité pour l'ensemble de nos services civiques. Il a pour but d'aider les jeunes à identifier leurs objectifs pour l'après service civique (reprise de formation, recherche d'emploi, projet à l'étranger...) et de les aider à les atteindre en travaillant avec eux aux étapes de ce projet. Les jeunes ont environ 15% de leurs temps de service civique dédié à cet APA et à des formations civiques et citoyennes. Cet APA passe par des ateliers collectifs (ateliers SISEM de connaissance de soi, ateliers pour rédiger un CV, une lettre de motivation, identification des compétences) et des temps individuels (échanges avec le coordinateur d'équipe et de projets du jeune sur le projet et les démarches à faire, simulation d'entretien avec un partenaire extérieur pour préparer à des entretiens d'embauche ou d'entrée en formation)

L'association travaille également de manière approfondie sur l'identification des compétences des jeunes. Cela passera par différents outils permettant d'établir une liste de compétences acquises par le jeune en amont et pendant le service civique.

- **Concernant la Formation civique et Citoyenne**, Unis cité s'engage sur 4 jours (contre 2 obligatoires) et aborde les sujets suivants : l'Écologie, la Laïcité et les faits religieux, les Discriminations, les Violences sexistes et sexuelles, Agir pour la citoyenneté, l'Education aux médias, le Décryptage des institutions et de la vie politique française. Par ailleurs, l'antenne est en partenariat avec La rose des vents, le Théâtre du Nord et l'Aéronef pour permettre la découverte du milieu culturel aux jeunes (visite et médiation culturelle) et l'accès à des spectacles ou des ateliers.

Juin est ensuite une phase de bilan avec les différents partenaires, l'occasion de COPIL sur les programmes et une phase de redéfinition de l'action pour la promotion suivante.

C'est également l'occasion d'une cérémonie de clôture permettant une nouvelle rencontre entre les volontaires et les représentants de la MEL pour procéder aux remises des attestations de fin de service civique et permettre de témoigner des actions effectuées tout au long de l'année.

L'impact du service civique SUR LES JEUNES mesuré par Unis Cité :

Extrait des résultats de l'enquête réalisée sur les volontaires de la promotion 2024-2025 d'Unis Cité Lille Métropole 6 mois après leur service civique :

- 72 % des jeunes sont en sortie positive (emploi, formation / études ou concours)
4% en attente de concours
49% en études ou formation
19% en emploi (CDD, CDI, intérim)
- 13% sont dans un dispositif d'insertion (E2C, EPIDE, CEJ ou service civique international)

Territoire(s) concerné(s) :

La MEL souhaite s'assurer de la cohérence des actions mises en place avec les stratégies locales d'accompagnement des jeunes. C'est pourquoi, chaque projet financé par la MEL sera examiné à l'aune de sa territorialisation et fera l'objet d'une consultation et/ou d'une co-construction avec la ou les Communes concernée(s).

Merci de préciser quelles sont les territoires / communes / quartiers concernés par l'action. Merci de préciser également si des contacts ont déjà été pris avec la/les commune(s) concernée(s) :

Les 72 jeunes recrutés viendront en grande majorité de la MEL (objectif de 85% minimum) et seront amenés à interagir dans l'ensemble du territoire de la MEL. Unis cité fournira un tableau de la promotion à la MEL avec la provenance des jeunes, ce qui permettra de voir l'éclatement sur le territoire, lors des temps de bilan.

Les jeunes sont basés dans des locaux à Lille mais se déplacent dans l'ensemble du territoire de la MEL : les 95 communes peuvent être des lieux d'intervention. Les interventions seront privilégiées sur les lieux accessibles en transport en commun.

Modalités de mise en œuvre, mutualisation de ressource, partenariat et niveau d'intégration de l'action :

La MEL souhaite développer la continuité éducative et pédagogique entre les différents horizons professionnels (éducation nationale, éducation populaire, milieu associatif sportif et culturel, insertion sociale et professionnelle, prévention...) pour rendre plus cohérent l'accompagnement des jeunes. Elle souhaite également approfondir la coopération entre acteurs et favoriser la mutualisation des ressources du territoire.

Merci de préciser en quoi les modalités de mise en œuvre de l'action s'inscrivent dans ces logiques :

Pour le recrutement des jeunes, Unis cité est en lien avec de nombreuses missions locales, des clubs de prévention, des pij, des foyers de jeunes, le département, et d'autres structures autour de l'accompagnement de jeunes.

Unis cité est en partenariat avec diverses autres structures de la MEL

- Des CCAS
- Des associations
- Des établissements scolaires
- La MLDS

Merci de préciser également les modalités de portage de l'action :

- ☒ maîtrise d'ouvrage simple
- ☐ co-maîtrise d'ouvrage (précisez :)
- ☐ chef de file associé à un consortium (précisez :)
- ☐ intercommunalité
- ☐ autre (précisez : ...)

Moyens matériels et humains :

Merci de préciser quels sont les moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'action, en précisant s'il s'agit de moyens existant ou non, dans ou en dehors de la structure :

Moyens matériels : local mis à disposition des jeunes pour les formations, les temps de préparation mission et les ateliers + matériel informatique

Moyens humains :

3 coordinateurs d'équipe et de projets équivalent temps plein pour accompagner les jeunes au quotidien (pourra représenter 4 ETP en cas de temps partiel)

1 responsable d'antenne

1 chargé de formation civique et citoyenne

+ interventions ponctuelles d'1 responsable financier (temps de travail répartis sur l'ensemble de nos jeunes)

Budget et modalités de financement :

Merci de préciser ici :

- le coût total de l'action (en distinguant les dépenses de personnel)
- les sources de financement prévisionnelles (en précisant la part sollicitée auprès de la MEL)

2026-2027	
Dépenses de personnel : 234 600 €	Financement MEL : 30 000 €
Autres dépenses : 164 950 €	Autre(s) financement(s) :
	État : 122 200 €
	Région : 70 000 €
	Département : 14 000 €
	Autres EPCI : 26 000 €
	Villes : 17 000 €
	FSE : 28 700 €
	Fonds Privés : 91 650 €
Total dépenses : 399 550 €	Total recettes : 399 550 €

Merci de préciser également si l'action renvoie ou pourrait renvoyer à un Programme Opérationnel européen (FEDER, FSE, ERASMUS...) ou à un dispositif de financement national (Plan pauvreté...) ou local (appel à projet régional, contrat de ville métropolitain...) :

Demande de renouvellement FSE pour 2026 -2027 en attente

Objectifs quantitatifs et modalités de suivi :

Merci de préciser ici si l'action fait l'objet d'objectifs quantitatifs et, le cas échéant, comment ceux-ci seront mesurés et à quel rythme :

72 jeunes en services civiques
Plus de 10 000 bénéficiaires de leurs actions
8 programmes différents répartis sur 7 missions
Pour le suivi : Reportings mensuels par programme sur demande

Proposition méthodologique d'évaluation qualitative :

La MEL souhaite encourager l'expérimentation et contribuer au développement d'une culture de l'évaluation qualitative des dispositifs destinés aux jeunes. Il s'agira de s'appuyer sur des démarches réflexives pour développer des dispositifs innovants, adaptatifs et évolutifs et de travailler sur la mise en lumière des effets et/ou impacts qualitatifs des dispositifs sur les jeunes.

Il est prévu que chaque projet financé par la MEL fasse l'objet de travaux spécifiques pour co-construire un référentiel d'évaluation qualitatif dédié. Merci de préciser les ressources et/ou réflexions préexistantes :

La trame de fiche évaluative figure ci-après.

Par ailleurs, l'association pourra fournir les résultats de son étude d'impact qui se déroule en 3 temps : questionnaire à l'entrée du SC, à la sortie du SC puis 6 mois après, sur les apports du service civique et la situation du jeune (en emploi, en formation, inactif...)

L'étude d'impact reprendra notamment des items relatifs aux outils mobilisés dans le cadre de l'accompagnement au projet d'avenir.

Pièces justificatives illustrant la mise en œuvre de l'action :

Données sur le recrutement des jeunes en SC et leur profil : lieu d'habitation, part QPV

Données sur les lieux d'implantation des actions

Quantitatif : nombre de bénéficiaires des actions des jeunes par programme

Qualitatif : détails du programme, notamment sur la formation et l'accompagnement des jeunes, exemple d'animations réalisées par les jeunes, témoignages de jeunes et de bénéficiaires, photos, outils de communication, articles de presse...

Études d'impact sur les jeunes en SC précisée ci-dessus.

Annexe 2 : Trame évaluative

Intitulé de l'action :

Bilan réalisé au titre de la période : [préciser les dates de début et de fin]

Préambule :

Le rapport d'activité permet de :

- Présenter et donner une vision globale et représentative de l'ensemble de l'action menée pour une période déterminée ; mettre en relief les points forts et repérer les axes d'amélioration
- Valoriser l'activité menée et ses résultats ; être le vecteur de la communication interne et externe
- Constituer un outil de pilotage au service de la politique institutionnelle

Objectifs :

- Prioriser les faits
- Aller à l'essentiel
- Mettre en perspective les résultats par rapport aux objectifs fixés

➤ Présentation de l'action, de son contexte et ses objectifs

Fiche d'identité de l'action :

Structure porteuse et statut :

Coordonnées de la personne référente :

Prénom et Nom :

Fonction :

Mail / téléphone :

Année de création de l'action :

Territoire de l'action :

Public cible :

Partenariats mobilisés :

Personnel dédié spécifiquement à l'action :

Moyens matériels (locaux, informatiques...) :

Moyens de communication utilisés :

Rappel du coût prévisionnel de l'action :

Descriptif synthétique de l'action :

Il s'agit ici de résumer de façon très synthétique l'action mise en œuvre : enjeux, modalités, en quoi consiste-t-elle concrètement ? (15 lignes maximum).

➤ Éléments d'analyse et d'évaluation de l'action

État d'avancement de l'action :

- ☐ Non démarrée (0%)
- ☐ Stoppée (abandon de l'action, action qui n'est plus d'actualité...)
- ☐ En projet (études préalables, premières réunions, ...)
- ☐ En cours (en cours de mise en œuvre, des réalisations observables) depuis le :
- ☐ Clôturée (des actions ont été mises en œuvre et plus rien ne sera mené) depuis le :

Objectif(s) spécifique(s) de l'action :

Rappel : Qu'est qu'un objectif spécifique ?

Définition

Les objectifs spécifiques précisent les chemins qu'il faut prendre pour atteindre l'objectif général. Ils portent sur les déterminants sur lesquels il est possible d'agir pour réduire l'importance du problème. Ils doivent être définis en fonction des résultats attendus et du public ciblé. Ceci est d'autant plus important que c'est à ce niveau là que se construit l'évaluation.

Merci de reporter ci-dessous 2 à 3 objectifs spécifiques

- ☐
- ☐
- ☐

Objectif(s) opérationnel(s) quantifié(s) :

Rappel : Qu'est qu'un objectif opérationnel ?

Définition

Ils sont la traduction pour chaque acteur des objectifs spécifiques du programme. Ils permettent d'organiser la mise en œuvre de l'action.

Ils concernent les réalisations concrètes mises en place pour atteindre les objectifs spécifiques retenus.

Ils fixent les actions et moyens pour atteindre le but poursuivi

Un objectif opérationnel se rédige avec un **verbe d'action à l'infinitif**, **une indication chiffrée**, **une indication de temporalité**, **une indication d'unité**.

Merci d'indiquer dans cette partie les objectifs opérationnels de votre action. Afin de rester synthétique et pertinent, il n'est pas nécessaire de les multiplier. C'est pourquoi nous proposons de limiter à 5 objectifs (exemple : remettre 5 jeunes de 20 ans dans une formation pérenne par an.)

Objectif opérationnel 1 :

Résultat :

Commentaires éventuels :

Objectif opérationnel 2 :

Résultat :

Commentaires éventuels :

Objectif opérationnel 3 :

Résultat :

Commentaires éventuels :

Modalités de coordination et de pilotage de l'action :

Quels sont les autres acteurs impliqués dans l'action ?	S'agit-il de nouveaux partenaires ?	Quel est leur rôle dans l'action ? (ex : informe, prescrit, accompagne, coordonne, oriente, pilote, finance...)	À quel(s) moment(s) sont-ils associés à l'action ? (ex : sur sollicitation, en continue, lors de comités de suivi, lors de comité de pilotage, dans le cadre d'autres instances...)	Le partenariat vous semble-t-il satisfaisant ? Quelles seraient les marges de progrès le cas échéant ?

Appréciation synthétique de l'action :

PRINCIPALES RÉALISATIONS DANS LE CADRE DE L'ACTION	
<i>Merci d'indiquer ci-dessus les principales réalisations dans le cadre de l'action. Les réalisations correspondent aux actions mises en œuvre pour répondre à l'objectif opérationnel.</i>	
RÉUSSITES , RÉSULTATS REMARQUABLES, POINTS POSITIFS DE L'ACTION ET INNOVATIONS	
<i>Merci d'indiquer ci-dessus les principales réussites et les résultats satisfaisants quantitatifs et qualitatifs que vous avez identifiés dans la mise en œuvre de l'action.</i>	
DIFFICULTÉS ET POINTS DE BLOCAGES	
<i>Merci d'indiquer ci-dessus les principales difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'action. Celles-ci peuvent être de l'ordre matériel, financier, budgétaire, logistique, organisationnel, humain (épuiement, manque de formation...), ...</i>	
IMPACTS/EFFETS IDENTIFIÉS	Positifs : Négatifs :
<i>Merci d'indiquer ci-dessus les principaux impacts que vous avez identifiés. Les impacts sont les effets des résultats. Par exemple : l'action a eu comme résultats la prise en charge de 10 jeunes. Un effet positif de cette prise en charge est 1 jeune employé à terme en CDI. Un effet négatif de cette prise en charge est le manque de temps des équipes pour d'autres actions existantes.</i>	
LIENS AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE	☐ Inexistants ☐ Limités ☐ Importants ☐ À développer Préciser :
PERSPECTIVES	☐ Maintien ☐ Évolution ☐ Suppression ☐ Essaimage

Chiffres clés:

Cette rubrique n'est pas obligatoire. Vous pouvez indiquer ci-dessous un chiffre clé que vous souhaitez mettre en avant et communiquer. Merci de préciser la date, la source, l'unité et la fréquence du chiffre indiqué.

SWOT synthétique :

Il s'agit dans cette partie de présenter votre action de façon très synthétique selon la matrice SWOT.

Analyse SWOT



Le "SWOT" (Strengths, Weaknesses, Opportunities and Threats) permet de réaliser une analyse des forces et faiblesses actuelles d'une action et des opportunités et menaces potentielles du contexte dans les années à venir.

Inventaire des facteurs qui sont au moins en partie sous le contrôle des porteurs d'action et qui peuvent constituer des moteurs ou des freins pour l'action.	
FORCES/ATOUTS	FAIBLESSES
Qu'est-ce qui différencie votre dispositif, votre action des autres ? Quelles ressources / compétences / avantages internes constituent des facteurs de réussite pour l'action ?	Quels facteurs / particularités internes constituent des freins ou des limites pour la réussite de l'action ?
Paramètres de l'environnement qui échappent au contrôle des porteurs d'action et qui peuvent influencer le succès de l'action	
OPPORTUNITES	MENACES
Quels facteurs externes sont ou pourraient être positifs pour l'action, faciliteraient sa mise en œuvre et/ou amélioreraient les résultats ?	Quels facteurs externes sont ou pourraient être négatifs pour l'action, freineraient ou compliqueraient sa mise en œuvre, détérioreraient les résultats obtenus ?

Annexe 3 : budget prévisionnel de l'action subventionnée

Budget prévisionnel 2026/2027 Unis-Cité Hauts-de-France Antenne de Lille			
DEPENSES	TOTAL	PRODUITS	TOTAL
60 - ACHATS	11 200 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	- €
604 - Achats d'études et de prestations de services		Produits des activités annexes	
606 - Achats non stockés de matières et fournitures	11 000 €		
6068 - Autres matières et fournitures	200 €	74 - Subventions d'exploitation	399 550 €
		ETAT	122 200 €
61 - SERVICES EXTERIEURS	24 950 €	Etat : Financement Service Civique - tutorat	53 000 €
611 - Sous-traitance générale		Etat : Financement Service Civique - formation citoyenne	7 200 €
613 - Locations mobilières et immobilières	24 000 €	Etat-Préfectures et Services déconcentrés	
615 - Entretien et réparation	500 €	Etat-Autres	62 000 €
616 - Primes d'assurances	450 €	REGION - Conseil régional	70 000 €
618 - Documentation		DEPARTEMENTS - Conseils Généraux	14 000 €
		INTERCOMMUNALITES - EPCI	56 000 €
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	53 000 €	dont MEL-Fonctionnement 2026/2027	30 000 €
622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	17 000 €	COMMUNES - VILLES	17 000 €
623 - Publicité, publications, relations publiques	3 000 €	ORGANISMES SOCIAUX	
625 - Déplacements, missions et réceptions	17 500 €	FONDS EUROPEENS	28 700 €
626 - Frais postaux et de télécommunications	4 500 €	ASP (ex-CNASEA) - emplois aidés	
Cotisation aux services centraux et autres services extérieurs	11 000 €	EP - Autres Etablissements publics	
63 - IMPOTS ET TAXES	17 500 €	AIDES PRIVEES - MECENAT	91 650 €
631 - Impôts et taxes sur rémunérations	12 500 €		
637 - Autres impôts & taxes	5 000 €		
64 - CHARGES DE PERSONNEL	234 600 €		
641 - Rémunérations du personnel	162 000 €		
645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance	72 000 €		
647 - Autres charges de personnel	600 €	75 - Autres produits de gestion courante	- €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	57 300 €	Autres produits de gestion courante	
6573 - Subventions versées par l'association (Frais de mission des volontaires)	57 300 €		- €
658 - Charges diverses de gestion courante		76 - Produits financiers	- €
66 - CHARGES FINANCIERES	- €	764 - Revenus des valeurs mobilières de placement	- €
661 - Intérêts bancaires		768 - Autres produits financiers	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	- €	77 - Produits exceptionnels	- €
671 - sur opérations de gestion (pénalités, amendes,dons,...)		771 - Produits exceptionnels s/ opération de gestion	
672 - Charges exceptionnelles s/ exercice antérieur	- €	777 - Quote-part subvention investissement	- €
68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	1 000 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	- €
6811 - Dotation aux amortissements s/ immobilisations	1 000 €	79 - Transferts de charges d'exploitation	- €
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges		790 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	399 550 €	TOTAL DES PRODUITS	399 550 €
Résultat (Bénéfice)		Résultat (Perte)	- €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	330 000 €	87 - Contributions volontaires en nature	330 000 €
860 - Secours en nature, alimentaires,..		870 - Bénévolat	- €
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			
862 - Prestations	330 000 €	871 - Prestations en nature	330 000 €
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	- €
TOTAL GENERAL DES CHARGES	729 550 €	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	729 550 €

La subvention de 30 000 € représente 7,5% du total des produits

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

Annexe 4 : modèle de compte rendu financier

		Montant prévu	Montant réalisé	Commentaire sur les écarts
CHARGES	Achats			
	Prestations de service			
	Achats matières et fournitures			
	Autres fournitures			
	Services extérieurs			
	Locations			
	Assurances			
	Publicité, publications, frais de télécommunication			
	Rémunération intermédiaires et honoraires			
	Missions, déplacements			
	Autres prestations			
	Charges de personnel			
	Autres charges			
	Total des charges			
PRODUITS	Ressources propres			
	Prestation de service			
	Vente de marchandise			
	Billetterie-inscription			
	Subventions d'exploitation			
	Mécénat/sponsoring			
	Subvention Etat			
	Subvention Région			
	Subvention département			
	Subvention Ville(s)			
	Subvention(s) Fédérale(s)			
	Subvention Lille métropole souhaitée			
	Autres produits			
	Total des produits			

Je soussigné(e), (nom et prénom) ,
 représentant(e) légal(e) de l'association ,
 certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

Annexe 5 :

Délibération n°26-B-_____ du bureau métropolitain en date du 18 septembre 2026

A Lille, le 18 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Arnaud FICOT



n° préfecture
918-lmc10000130496-DE
on : 18/09/2026
ecture : 18/09/2026

26-B-0076

Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

STRATEGIE #JEUNES EN METROPOLE 2.0 - FONDS D'INNOVATION JEM ET PACTE DES SOLIDARITES : PROJETS SOUTENUS ET RECONDUCTION DES SUBVENTIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 16-C-0838 du 2 décembre 2016 opérant transfert de compétences du Département du Nord en faveur de la Métropole Européenne de Lille, de la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes ;

Vu la délibération 18-C-0497 du 15 juin 2018 instituant la première stratégie jeunesse métropolitaine, "Jeunes en Métropole" ;

Vu la délibération 23-C-0347 du 20 octobre 2023 instituant la seconde stratégie jeunesse métropolitaine "Jeunes en Métropole 2.0" ;

Vu la délibération 24-C-0073 du 19 avril 2024, adoptant le Contrat de Ville et des solidarités ;

Vu la délibération 24-C-0116 du 19 avril 2024, portant création d'un Fonds d'Innovation Jeunes en Métropole ;

Vu la délibération 24-B-0255 du 28 juin 2024, portant sur les projets soutenus et les subventions allouées dans le cadre du Fonds d'Innovation Jeunes en Métropole ;

Vu la délibération 25-B-0330 du 26 septembre 2025, reconduisant les subventions accordées dans le cadre du FIJeM, après analyse et validation des bilans de la première année ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Au travers de sa stratégie "Jeunes en Métropole 2.0", la MEL souhaite renforcer sa visibilité sur les investissements qu'elle engage pour ses jeunes, continuer de concourir à l'amélioration des dynamiques entre les différents réseaux professionnels,

en s'appuyant sur des collaborations à l'interne, avec les autres collectivités, et avec le collectif des communes mobilisées. Le lancement en 2024 d'un Fonds d'Innovation au bénéfice des Jeunesses les plus vulnérables (FIJeM), en articulation avec le Contrat de Ville et des Solidarités et les autres politiques publiques métropolitaines (Schéma Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Plan Logement d'Abord, etc.), favorise le soutien de projets innovants et partenariaux pour être solidaire et attentif envers les jeunes métropolitains et lutter contre les inégalités.

Au titre du volet "solidarités" de ce contrat, l'État et la MEL se sont engagés à travers une convention dite "contrat local des solidarités" (CLS) 2024-2027, pour mettre en œuvre un programme d'actions cofinancées à parité avec l'État, permettant à la MEL une recette de la moitié des montants engagés. Aussi, les projets retenus dans le FIJeM dès 2024 s'inscrivent pleinement dans l'ambition 1 de la stratégie #JeM2.0 selon les enjeux suivants : soutenir les jeunes qui font face à des difficultés ponctuelles, accompagner la persévérance scolaire et soutenir la continuité éducative ou encore activer et promouvoir les leviers de l'insertion sociale et professionnelle.

De fait, les actions recensées relèvent majoritairement de démarches de prévention du décrochage scolaire et de remobilisation par des méthodes tenant à l'aller-vers, et des accompagnements hors circuits classiques, mais en lien avec les institutions concernées, répondant aux attendus de mener à bien : des actions innovantes, hybrides, croisant les initiatives tenant à l'éducation, la prévention en soutenant l'insertion et la lutte contre la précarité, des actions "sas" (aller-vers, rechercher les jeunes invisibles, agir dans les interstices), des actions qui touchent plusieurs territoires, et qui intègrent la dimension de parcours des jeunes, principalement âgés de 16 à 25 ans.

b. Modalités du partenariat

Le Pacte Local des Solidarités visant la pluriannualité des actions, les initiatives lauréates du FIJeM, représentant une enveloppe de 400 000 € par exercice budgétaire métropolitain, ayant fait l'objet d'un suivi en lien avec les services de l'État, et sujettes à la production de bilans qualitatifs et quantitatifs probants, sont renouvelées pour une troisième année dans le dispositif.

Cette reconduction concerne les 5 actions suivantes pour la période de septembre 2026 à l'été 2027, les financements étant calculés au prorata de l'année scolaire et imputés sur les exercices budgétaires 2026 et 2027 :

1- Université de Lille - "Structuration et consolidation des dispositifs épiceries solidaires et aides alimentaires du territoire au bénéfice des étudiants de l'Établissement Public Expérimental (EPE) de l'Université de Lille".

Coût prévisionnel du projet : 273 000 € pour une subvention annuelle accordée de 57 000 € dont 50 000 € sur l'exercice 2026 et le reliquat sur l'exercice 2027.

2- Unis-Cité (en association avec l'AFEV et Citéo) - "Le Pair à Pair dans la lutte contre le harcèlement" : actions de sensibilisation et médiation à l'égalité fille/garçon et au harcèlement (stéréotypes, consentement, discrimination, empathie, compétences psychosociales, etc.) par le biais d'interventions de jeunes en service civique, en interventions ponctuelles et en résidence dans les collèges, et de médiateurs.

Coût prévisionnel du projet : 246 000 € pour une subvention annuelle accordée de 60 000 € dont 40 000 € sur l'exercice 2026 et le reliquat sur l'exercice 2027.

3- Itinéraires (en association avec les Missions Locales Lille Avenirs et Impulsions Métropole Sud) - "Mon Avenir J'Y Crois" : du repérage des jeunes, à l'élaboration d'un programme d'accompagnement adapté à leur profil, le jeune est soutenu dans sa démarche d'insertion professionnelle et il s'agit de couvrir des secteurs géographiques hors quartiers Politique de la Ville, en particulier en péri-urbanité et en ruralité.

Coût prévisionnel du projet : 250 000 € pour une subvention annuelle accordée de 60 000 € dont 40 000 € sur l'exercice 2026 et le reliquat sur l'exercice 2027.

4- Mission Locale Lille Avenirs (en association avec les 8 autres Missions Locales couvrant le territoire de la MEL : Armentières, Impulsions Métropole Sud, Adélie Villeneuve d'Ascq Mons-en-Barœul, Lys-Tourcoing, Roubaix, Wattrelos-Leers, Val-de-Marque, Métropole Nord-Ouest) - "Accroche-toi à ton avenir" : le réseau des missions locales devient un acteur majeur auprès de l'éducation nationale sur la prévention du décrochage scolaire, universitaire et des apprentis à toutes les étapes et au plus tôt en créant les conditions de la rencontre avec les publics en risque de décrochage, renforçant les compétences extrascolaires des publics pour renforcer leur pouvoir d'agir.

Coût prévisionnel du projet : 621 860 € pour une subvention annuelle accordée de 203 000 € dont 180 000 € sur l'exercice 2026 et le reliquat sur l'exercice 2027.

5- Mission Emploi Lys-Tourcoing (MELT) (en association avec les Missions Locales Roubaix, Val-de-Marque et Wattrelos-Leers, les clubs de prévention AAPI, AEP et Horizon9) - Fonds d'innovation Jeunes Vulnérables Métropole - Versant Nord Est : sur l'ensemble des actions proposées, validation de l'expérimentation d'un dispositif de garantie Logement impayés en résidences sociales, et des chantiers éducatifs novateurs sur les métiers en tension (mécanique, cuisine, bâtiment...).

Coût prévisionnel du projet : 50 000 € pour une subvention annuelle accordée de 50 000 € dont 30 000 € sur l'exercice 2026 et le reliquat sur l'exercice 2027.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De reconduire le soutien aux projets décrits ci-avant retenus au titre de la programmation du Fonds d'Innovation Jeunes en Métropole, et d'accorder les subventions afférentes au bénéfice de l'Université de Lille, d'Unis-Cité, d'Itinéraires, de la Mission Locale Lille Avenirs, et de la Mission Emploi Lys-Tourcoing (MELT) ;

- 2) D'accorder une subvention des montants afférents pour soutenir les projets, portés par 5 opérateurs au nom de consortiums repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions à intervenir avec les 5 opérateurs porteurs des projets du FIJeM ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 400 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
- 5) D'imputer les recettes d'un montant de 200 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MM. Laurent CAURE et Sébastien LEPRETRE n'ayant pas pris part au débat et au vote, étant en situation de conflit d'intérêts.

Bureau métropolitain du 18 septembre 2026 – Délibération
**Stratégie #Jeunes en métropole 2.0 - Fonds d'innovation JeM et pacte des solidarités :
projets soutenus et reconduction des subventions**

Annexe : éléments de bilan des actions soutenues

Porteur du consortium	Éléments de bilan 2025-2026
1- Université de Lille - "Structuration et consolidation des dispositifs épiceries solidaires et aides alimentaires du territoire au bénéfice des étudiant.es de l'Établissement Public Expérimental (EPE) de l'Université de Lille"	▶ Épiceries solidaires • 5 épiceries ouvertes sur différents campus permettant une répartition territoriale • 990 étudiants bénéficiaires (+6%) ▶ Distributions alimentaires • 3 grandes distributions • 1.121 bénéficiaires (+62%) • 10,6 tonnes de denrées + produits d'hygiène et fournitures distribués ▶ Animations / lien social • 5 petits déjeuners solidaires • 137 participants ▶ Engagement des jeunes • 20 volontaires en service civique • 1 apprentie + 1 contrat étudiant ▶ Partenariats • Développement du réseau (Restos du Cœur, Secours Populaire, StudHelp, etc.)
2- Unis-Cité (en association avec l'AFEV et Citéo) - "Le Pair à Pair dans la lutte contre le harcèlement"	▶ Sensibilisation • 212 interventions (vs 134 l'année précédente) • 4.201 jeunes touchés (vs 2.125) • 28 établissements + autres structures • Présence sur 19 villes ▶ Formation et accompagnement • 38 ambassadeurs formés • 50 ambassadeurs accompagnés • 9 projets réalisés par les jeunes ▶ Ateliers • 59 ciné-débats réalisés (vs 35) • 765 bénéficiaires ▶ Événement • Forum du 27 mai : 54 participants
3- Itinéraires (en association avec les Missions Locales Lille Avenirs et Impulsions Métropole Sud) - "Mon Avenir J'Y Crois"	▶ Public cible (Hors Politique de la Ville) • 161 jeunes sensibilisés • 61 jeunes intégrés dans le dispositif (31 filles / 30 garçons) ▶ Répartition territoriale • Lille Avenirs : 22 jeunes • Impulsions Métropole Sud : 36 jeunes • ADÉLIE VAMB : 3 jeunes ▶ Actions mises en œuvre • Visites à domicile • Ateliers individualisés (savoirs, savoir-faire, savoir-être) • Réunions d'information collective • Permanences et accueils de proximité

4- Mission Locale Lille Avenirs (en association avec les 9 Missions Locales de la MEL : Armentières, Impulsions Métropole Sud, Adélie Villeneuve d'Ascq Mons-en-Barœul, Lys-Tourcoing, Roubaix, Wattrelos-Leers, Val-de-Marque, Métropole Nord-Ouest) - "Accroche-toi à ton avenir"	• Presque 100 % des lycées professionnels en lien avec le dispositif (1 seul hors dispositif) • Plus de 300 jeunes rencontrés • 322 jeunes identifiés en risque de décrochage ○ 196 accompagnés de manière renforcée ○ 126 restés en scolarité sans accompagnement renforcé • Délai de prise en charge rapide : ○ contact sous 2 jours ○ rendez-vous sous 5 jours • Process opérationnel commun mis en place à l'échelle des missions locales.
5- Mission Emploi Lys-Tourcoing (MELT) (en association avec les Missions Locales Roubaix, Val-de-Marque et Wattrelos-Leers, les clubs de prévention AAPI, AEP et Horizon9) - Fonds d'innovation Jeunes Vulnérables Métropole - Versant Nord Est	Volet « accès au logement » : 29 jeunes accompagnés (14 femmes / 15 hommes) • Accès effectif à un hébergement pour des publics normalement exclus • Mise en place d'un accompagnement global ► Effets observés Amélioration du bien-être et de la confiance • Mobilisation dans les parcours d'insertion • Dynamique partenariale renforcée Volet « chantiers éducatifs » : • 115 jeunes accompagnés Parcours et dynamiques • Entrée progressive dans des démarches d'insertion : ○ immersions en entreprise ○ accès à des missions intérim ○ intégration en formation • Déploiement de parcours intensifs et ateliers variés • Actions marquantes combinant le ludique et le professionnel : ○ Semaine insertion & handicap ○ Sprint vers l'emploi ○ Ateliers métiers, sport, coaching, job dating



Séance du vendredi 18 septembre 2026

DELIBERATION DU BUREAU

ASSOCIATION NATIONALE DES PRESIDENTS DE CONSEILS DE DEVELOPPEMENT - SUBVENTION 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0012 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 12 C 0681 du Conseil 14 décembre 2012, portant adhésion de la présidence du Conseil de développement de la MEL à l'Association nationale des présidents de conseils de développement ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Les Conseils de développement, organismes consultatifs issus de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, se sont, depuis leur création, organisés progressivement en réseau.

En mars 2012, l'association nationale des présidents de conseils de développement, dénommée « Coordination nationale des conseils de développement (CNCD) » est ainsi créée. Elle a pour objectifs à la fois de renforcer la visibilité de ces instances de démocratie participative et contributive à l'échelon national, et de développer des synergies entre celles-ci. Elle apporte ainsi aux conseils de développement des services communs ou particuliers, elle organise des échanges avec les partenaires extérieurs, elle effectue des études d'intérêt commun et organise des manifestations de type colloques et rencontres.

b. Modalités du partenariat

De manière à soutenir et pérenniser l'existence de l'association et ses actions, la Métropole européenne de Lille répond favorablement à la demande de soutien financier de la structure et propose le versement d'une subvention au titre de l'année 2026 d'un montant de 11 940 €, soit 0,01 € par habitant.

Pour rappel, le montant de la subvention versée en 2025 était de 11 879 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les actions de l'association nationale des présidents de Conseils de développement ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 11 940 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à venir avec l'ANPCD ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 11 940 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Annexe à la délibération n° XXX du Bureau du 18 septembre 2026

CONVENTION
PASSEE ENTRE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

**ASSOCIATION NATIONALE DES PRESIDENTS
DE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

ANNEE 2026

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise, 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Eric SKYRONKA agissant en application de la délibération de la Métropole Européenne de Lille n° XXX du Bureau du 18 septembre 2026. Désignée sous les termes « MEL », d'une part

Et : L'association ASSOCIATION NATIONALE DES PRESIDENTS DE CONSEILS DE DEVELOPPEMENT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 22 rue Joubert 75009 Paris, représentée par ses co-Présidents, Monsieur Bruno ARBOUET, Monsieur Dominique CHUFFART et Madame Christine AZANKPO, dénommée communément Coordination Nationale des Conseils de développement

Désignée sous les termes « Association », d'autre part

N° SIRET 753 692 334 00026 code APE 9499Z

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1

PREAMBULE

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la MEL à l'Association Nationale des Présidents de Conseils de Développement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association Nationale des Présidents de Conseils de Développement s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre les actions subventionnées, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service dans le cadre de la délibération reprise en annexe 6.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

L'association a pour objet ou missions :

- d'être un lieu d'échanges entre les Présidents et entre les Conseils de Développement,
- d'assurer la valorisation des Conseils de Développement.
- d'exprimer des avis et faire des propositions aux pouvoirs publics,
- de faire circuler des informations locales et nationales entre les Conseils de Développement,
- d'apporter aux Conseils de Développement des services communs ou particuliers,
- d'organiser des échanges avec les partenaires extérieurs,
- d'effectuer des études d'intérêt commun,
- d'organiser et de participer à des manifestations, colloques, rencontres,

La subvention accordée est une subvention générale de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3– MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

Annexe 1 : Le détail des actions subventionnées.

Annexe 2 : le budget prévisionnel de l'association et analytique prévisionnel global des actions, ainsi que les moyens affectés à leur réalisation, et les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel ...).

Cette annexe détaille le cas échéant les autres financements attendus, en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

Annexe 3 : modèle de situation de trésorerie.

Annexe 4 : le modèle de compte rendu financier.

Annexe 5 : évaluation.

Annexe 6 : La délibération n° XXX du Bureau du 18 septembre 2026 portant octroi de subvention.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 11 940 euros pour l'année 2026.

Note : le principe de financement s'établit à hauteur de 0,01€/habitant couvert par le périmètre du Conseil de développement de la MEL.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera versée à la notification de la convention.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : ASSOCIATION NATIONALE DES PRESIDENTS DE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT
Banque : CCM Paris Montmartre GB
Domiciliation : 47 rue La Fayette
75009 Paris

IBAN	BIC

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la MEL.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

L'Association s'engage à fournir dans les 2 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le **compte rendu financier** des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée. Le compte rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006¹, est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget

¹ Arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations. **Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 4.** Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés ainsi qu'une précision sur les clés de répartition utilisées pour calculer les charges indirectes sont apportés à l'appui de ce tableau.

Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

5.2 : Communication des pièces comptables de l'association

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la Métropole Européenne de Lille dans les 2 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié
- le compte de résultat certifié
- l'annexe comptable certifiée
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.²

5.3 : Communication du rapport d'activité

L'Association s'engage à fournir dans les 2 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport d'activité détaillant les actions concrètes menées à bien par l'association pour atteindre les objectifs fixés par l'article 1. Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention.

5.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

² Toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153.000 EUR, est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Métropole Européenne de Lille tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais (articles L.612-4 et D612-5 du Code de commerce).

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la MEL considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi événementiel, l'association prendra l'attache de l'équipe administrative d'appui au Conseil de Développement de la MEL.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera l'association par lettre recommandée en accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA MEL

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la MEL, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL, entre les dirigeants de l'association et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 10 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation ou des actions visées à l'article 1, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par l'Association sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions visées au regard de l'intérêt communautaire.

En annexe 5, figure la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés permettant la mesure de leur atteinte.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par l'Association à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu à l'article 5.1.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le XXXX

L'Association	Métropole Européenne de Lille,
Pour les co-Présidents	Pour le Président,
Bruno ARBOUET	Le Conseiller métropolitain délégué
	Métropole citoyenne et communication
	Frédéric CAUDERLIER